

---

---

**CODE CRIMINEL**

ET

AUTRES LOIS

---

1927

---

---

# CODE CRIMINEL

ET

AUTRES LOIS DU CANADA



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1928

## TABLE DES MATIÈRES

	CHAP. S.R.
→ Code Criminel.....	36
Table des Matières.	
Index.	
<hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/>	
Preuve, Canada.....	59
Extradition.....	37
Criminels fugitifs.....	81
Identification des criminels.....	38
Interprétation des Lois.....	1
Jeunes délinquants.....	108
Jour du Seigneur.....	123
Prêteurs d'argent.....	135
Serments d'allégeance.....	143
Opium et drogues narcotiques.....	144
Prêteurs sur gage.....	152
Prisons et maisons de correction.....	163
Tempérance, Canada.....	196
Libérations conditionnelles.....	197
Tabac, usage du, chez les enfants.....	199
Index des autres lois.	

### NOTE

Conformément à la pratique suivie dans le passé dans ces cas, les diverses lois qui se rattachent à l'administration du Code Criminel se trouvent ici réunies en un volume pour la commodité des magistrats de police et autres qui se servent du Code. L'Imprimeur du Roi ayant, dans le choix des Statuts, profité des conseils des fonctionnaires les plus avisés sur les sujets.

# CODE CRIMINEL

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE ABRÉGÉ, a. 1.

INTERPRÉTATION, aa. 2-7.

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Application de la présente loi, aa. 8, 9.  
Application de la loi pénale de l'Angleterre, aa. 10-12.  
Effets de la loi quant aux recours, aa. 13-15.  
Motifs de justification ou d'excuse, aa. 16-68.  
Parties aux infractions, aa. 69-72.

### PARTIE II

#### INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC INTERNE ET EXTERNE.

Interprétation, a. 73.  
Trahison et autres crimes contre l'autorité et la personne du Roi, aa. 74-84.  
Renseignements illégalement obtenus ou communiqués, aa. 85, 86.  
Des attroupements illégaux et émeutes, aa. 87-97.  
Recommander des changements par des moyens illicites, a. 98.  
Exercices illégaux, a. 99.  
Bagarres et duels, aa. 100, 101.  
Prise de possession avec violence, aa. 102, 103.  
Combats concertés, aa. 104-108.  
Inciter des sauvages, aa. 109, 110.  
Substances explosives, aa. 111-114.  
Armes offensives, aa. 115-129.  
Des séditions, aa. 130-136.  
De la piraterie, aa. 137-140.  
Transporter des liqueurs sur un navire de Sa Majesté, a. 141.

### PARTIE III

#### CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Interprétation, a. 142.  
Proclamation, a. 143.  
Armes, aa. 144-149.  
Liqueurs enivrantes, aa. 150-154.

### PARTIE IV

#### CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

Interprétation, a. 155.  
Corruption et désobéissance, aa. 156-166.  
Agents de la paix, aa. 167-169.  
Tromper la justice, aa. 170-184.  
Evasions et délivrances de prisonniers, aa. 185-196.

### PARTIE V

#### CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

Interprétation, a. 197.  
Crimes contre la religion, aa. 198-201.  
Crimes contre les mœurs, aa. 202-220.  
Nuisances, aa. 221-224.  
Maisons de débauche, aa. 225-237.  
Vagabondage, aa. 238, 239.

### PARTIE VI

#### CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET CONTRE LA RÉPUTATION.

Interprétation, a. 240.  
Devoirs tendant à la conservation de la vie, aa. 241-249.  
Homicide, aa. 250-258.  
Meurtre et homicide involontaire, aa. 259-268.  
Suicide, aa. 269, 270.  
Négligence à la naissance d'un enfant, et suppression de part, aa. 271, 272.  
Lésions corporelles et actes qui mettent les personnes en danger, aa. 273-289.  
Voies de fait, aa. 290-297.  
Connaissance charnelle illicite, aa. 298-302.

**PARTIE VI—Fin****CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET CONTRE LA RÉPUTATION—fin.**

Avortement, aa. 303-306.  
 Maladies vénériennes, a. 307.  
 Crimes contre les droits conjugaux, aa. 308-310.  
 Célébration illicite du mariage, aa. 311, 312.  
 Enlèvement, aa. 313-316.  
 Libelle, 317-334.

**PARTIE VII****INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, ET LES DROITS QUI RÉSULTENT DE CONTRATS; ET INFRACTIONS RELATIVES AU COMMERCE.**

Interprétation, aa. 335-340.  
 Application de la présente Partie, aa. 341-343.  
 Définition du vol, aa. 344-357.  
 Puniton du vol, aa. 358-388.  
 Infractions qui ressemblent au vol, aa. 389-398.  
 Recel d'objets volés, aa. 399-403.  
 Faux prétextes, aa. 404-407.  
 Supposition de personnes, aa. 408-411.  
 Fraudes et opérations frauduleuses sur la propriété, aa. 412-444.  
 Vol à main armée et extorsion, aa. 445-454.  
 Effractions, aa. 455-465.  
 Faux et préparation du faux, aa. 466-471.  
 Infractions connexes au faux, aa. 472-485.  
 Contrefaçon de marques de commerce, et marques frauduleuses de marchandises, aa. 486-495.  
 Infractions se rattachant au commerce et à la violation de contrats, aa. 496-503.  
 Commissions secrètes, 504.  
 Timbres de commerce, a. 505.  
 Droit d'auteur, 506.  
 Infractions se rapportant aux assurances, aa. 507-508.

**PARTIE VIII****ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS RELATIVEMENT À CERTAINS BIENS.**

Interprétation, a. 509.  
 Méfaits, a. 510.  
 Incendie, aa. 511, 512.  
 Autres incendies, aa. 513-516.  
 Chemins de fer, mines et installations électriques, aa. 517-521.  
 Navires et radeaux, aa. 522-525.  
 Biens publics, aa. 526-528.  
 Constructions, clôtures et bornes, aa. 529-532.  
 Arbres, végétaux, racines et plantes, aa. 533-535.  
 Bétail et autres animaux, aa. 536-538.  
 Cas non spécialement prévus, a. 539.  
 Limitation, aa. 540-541.  
 Cruauté envers les animaux, aa. 542-545.

**PARTIE IX****INFRACTIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE, À LA MONNAIE ET À LA MONNAIE CONTREFAITE.**

Interprétation, aa. 546, 547.  
 Certaines infractions, quand elles sont consommées, aa. 548, 549.  
 Billets de banque, aa. 550, 551.  
 Monnaie, aa. 552-563.  
 Annoncer de la monnaie contrefaite, a. 569.

**PARTIE X****TENTATIVES, COMLOTS, COMPLICITÉS.**

Tentatives, aa. 570-572.  
 Comlots, a. 573.  
 Complicité, aa. 574, 575.

**PARTIE XI****JURIDICTION.**

Règles de cour, a. 576.  
 Dispositions générales, aa. 577, 578.  
 Actes criminels, aa. 579-583.  
 Jurisdiction spéciale, aa. 584-588.

**PARTIE XII****PROCÉDURES SPÉCIALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX.**

Infractions qui requièrent une loi, aa. 589, 590.  
 Poursuites pour conspiration, a. 590.  
 Infractions qui exigent un consentement, aa. 591-598.  
 Dispositions quant à l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse, aa. 599-603.  
 Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires, aa. 604-607.  
 Pouvoirs spéciaux et devoirs de certains fonctionnaires, aa. 608-643.  
 Liqueurs enivrantes, aa. 613-618.  
 Procès sous l'autorité de dispositions spéciales, aa. 644, 645.

**PARTIE XIII****CONTRAINTE À LA COMPARUTION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.**

Arrestation sans mandat, aa. 646-652.  
 Procédure—Sommaton ou mandat, aa. 653-667.

**PARTIE XIV****PROCÉDURE SUR COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE JUGE DE PAIX.**

Juridiction, aa. 668-670.  
 Comparution des témoins, aa. 671-677.  
 Audition et procédure y relative, aa. 678-686.  
 Décisions et demandes subséquentes et cautionnement, aa. 687-704.

**PARTIE XV****CONVICTION PAR VOIE SOMMAIRE.**

Interprétation, a. 705.  
 Application de la présente Partie, a. 706.  
 Juridiction, aa. 707-709.  
 Dénonciation et plainte, a. 710.  
 Sommaton et mandat, aa. 711-713.  
 Instruction, aa. 714-722.  
 Irrégularités et objections, aa. 723-725.  
 Décision, aa. 726-740.  
 Exécution du jugement, aa. 741-747.  
 Cautionnement de garder la paix, a. 748.  
 Appel, aa. 749-760.  
 Exposé de la cause, aa. 761-769.  
 Honoraires, a. 770.

**PARTIE XVI****INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.**

Interprétation, a. 771.  
 Application de la présente Partie, a. 772.  
 Juridiction—  
 Procès avec consentement, aa. 773-776.  
 Procès sans le consentement de l'accusé, a. 777.  
 Procédure, aa. 778-799.

**PARTIE XVII****PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.**

Interprétation, a. 800.  
 Application de la présente Partie, a. 801.  
 Juridiction, aa. 802-804.  
 Procédure, aa. 805-821.

**PARTIE XVIII****INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.**

Application, a. 822.  
 Interprétation, a. 823.  
 Juridiction, aa. 824, 825.  
 Procédure, aa. 826-842.

**PARTIE XIX****ACTES D'ACCUSATION.**

Dispositions générales quant aux actes d'accusation, aa. 843-845.  
 Cas spéciaux, aa. 846-851.  
 Dispositions générales quant aux chefs d'accusation, aa. 852-858.  
 Détails, aa. 859, 860.

**PARTIE XIX—Fin.****ACTES D'ACCUSATION—fin.**

- Cas spéciaux, aa. 861-863.
- Comment et à qui doit être attribué un bien, aa. 864-869.
- Poursuite de l'acte d'accusation, aa. 870-873.
- Procédures devant le grand jury, aa. 874-878.
- Procédures quand l'accusé est en liberté, aa. 879-882.
- Lieu du procès, aa. 883-888.
- Amendements, aa. 889-893.
- Inspection et copies de documents, aa. 894-897.
- Objections, plaidoyers et dossier, aa. 898-915.
- Procédures dans le cas de corporations, aa. 916-920.
- Jury, aa. 921-939.
- Mise en jugement et procès, aa. 940-965.
- Défense des déments, aa. 966-970.
- Témoins et présence, aa. 971-977.
- Preuve au procès, aa. 978-994.
- Preuve prise hors du procès, aa. 995-997.
- Admission au procès de témoignages antérieurement obtenus, aa. 998-1001.
- Corroboration, aa. 1002, 1003.
- Sentence, arrêt de jugement et appel, aa. 1004-1011.
- Appel des jugements de culpabilité prononcés à la suite d'actes d'accusation, aa. 1012-1017.
- Procédure en appel d'un jugement de culpabilité ou d'une sentence, aa. 1018-1021.
- Prérogative de clémence, aa. 1022-1025.

**PARTIE XX****PUNITIONS, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DES BIENS.**

- Interprétation, a. 1026.
- Punition en général, aa. 1027-1029.
- Punitions abolies, aa. 1030-1033.
- Incapacités, a. 1034.
- Amendes et confiscations, aa. 1035-1043.
- Frais, indemnité en argent et restitution des biens, aa. 1044-1050.
- Emprisonnement, aa. 1051-1057.
- Dispositions quant aux cautions, aa. 1058, 1059.
- Peine du fouet, a. 1060.
- Peine capitale, aa. 1061-1075.
- Pardons, aa. 1076-1080.
- Suspension de sentence, aa. 1081-1083.
- Remise des amendes, aa. 1084, 1085.

**PARTIE XXI****RÉINTÉGRATION PAR LES CAUTIONS ET CAUTIONNEMENTS.**

- Interprétation, a. 1083.
- Division de la présente Partie, a. 1087.
- Dispositions générales, aa. 1088-1101.
- Dispositions non applicables à la province de Québec, aa. 1102-1112.
- Dispositions qui ne s'appliquent qu'à la province de Québec, aa. 1113-1119.

**PARTIE XXII****REMÈDES EXTRAORDINAIRES.**

- Certiorari, Habeas Corpus*, etc., aa. 1120-1126.
- Bref de *procedendo*, pas de, a. 1127.
- Les condamnations ne sont pas mises à néant faute de preuve ou pour défaut ou vice de forme, aa. 1128-1130 et 1132.
- Ordre peut être rendu qu'il ne doit être institué aucune poursuite contre un fonctionnaire quand la condamnation est infirmée, a. 1131.

**PARTIE XXIII****RAPPORTS.**

- Rapports, aa. 1133-1139.

**PARTIE XXIV****PRESCRIPTION DES ACTIONS.**

- Poursuite des crimes, aa. 1140-1142.
- Actions contre les personnes qui administrent la loi pénale, aa. 1143-1151.

**PARTIE XXV****FORMULES.**

- Formules, a. 1152.



## CHAPITRE 36.

### Loi concernant le droit criminel.

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Code cri- Titre abrégé.  
minel. S.R., c. 146, art. 1.

#### INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y Définitions.  
oppose, l'expression

- (1) "acte d'accusation" et "chef d'accusation" respec- "Acte d'ac-  
tivement comprend la plainte et la dénonciation, aussi cusation."  
bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, "Chef d'ac-  
réplique ou autre pièce de plaidoirie, toute accusation cusation."  
formelle sous l'autorité de l'article huit cent soixante-  
treize, et toute pièce de procédure;
- (2) "acte testamentaire" comprend tout testament, "Acte testa-  
codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, mentaire."  
aussi bien durant la vie du testateur dont il est censé  
être l'acte des dernières volontés, qu'après sa mort,  
qu'il ait trait à des biens réels ou personnels, ou aux  
deux à la fois;
- (3) "agent de la paix" comprend un maire, préfet, "Agent de  
reeve, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge la paix."  
de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instruc-  
teur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé  
permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien  
d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli,  
huissier, constable ou autre personne employée à la  
préservation ou au maintien de la paix publique ou à  
la signification ou l'exécution des actes de procédures  
civiles;
- (4) "approvisionnement" comprend toutes marchan- "Approvi-  
dises et tous effets, et toute marchandise ou tout effet sionne-  
individuellement; ments."
- (5) "approvisionnements publics" comprend tous les "Approvi-  
magasins soumis au soin, à la surveillance ou au con- sionne-  
trôle d'un département public défini aux présentes, ou ments  
d'une personne au service de ce département; publics."

- "Arme chargée." (6) "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives;
- "Arme offensive." (7) "arme offensive" ou "arme" comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;
- "Article." (8) "article" signifie un article de la présente loi;
- "Assistant constable en chef." (9) "assistant constable en chef" comprend le sous-chef de police, le substitut ou l'assistant du prévôt ou autre sous-chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, l'assistant du grand connétable du district;
- "Banquier." (10) "banquier" comprend un directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque constituée en corporation;
- "Bétail." (11) "bétail" comprend tout cheval, mulet, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;
- "Biens." (12) "biens ou "propriété" comprend
- "Propriété." a) toute espèce de biens réels et personnels et tous actes et instruments concernant et prouvant le titre ou le droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir des deniers ou marchandises;
- b) non seulement les biens qui étaient originairement en la possession ou sous le contrôle d'un individu, mais aussi tout bien en quoi ou pour quoi il a été converti ou échangé, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement;
- c) toute carte postale, timbre-poste ou autre timbre émis ou préparés pour être émis, par autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, pour le paiement, à la Couronne ou à tout corps constitué, d'honoraires, de droits ou de taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne ou en celle de quelque personne ou corporation;

- (13) "billet de banque" comprend tous les effets négociables émis de la main ou de la part de toute personne, corporation ou compagnie qui fait des affaires de banque dans une partie quelconque du monde, ou émis sous l'autorité du Parlement du Canada ou du gouverneur ou de quelque autre autorité à ce légalement autorisée dans quelque'un des dominions de Sa Majesté ou sous l'autorité d'un prince, d'un Etat ou d'un gouvernement étrangers, et destiné à servir d'équivalent de l'argent, soit immédiatement lors de leur émission soit à quelque moment qui la suit, et tous les billets de banque et les billets de banque postale; "Billet de banque."
- (14) "circonscription territoriale" ou "division territoriale" comprend un comté, une union de comtés, un township, une cité, une ville, une paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique; "Circonscription territoriale."
- (15) "combat concerté" signifie une rencontre ou une bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part; "Combat concerté."
- (16) "combinaison industrielle" signifie toute combinaison entre patrons ou entre ouvriers ou d'autres personnes, pour régler ou changer les rapports existant entre ceux qui sont patrons ou ouvriers ou la conduite de tout patron dans ses affaires ou ouvrier dans son emploi, ou à ce sujet, ou relativement à un contrat de travail ou service; "Combinaison industrielle."
- (17) "constable en chef" comprend le chef de police, le prévôt de ville, ou autre chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, le grand connétable du district, et signifie tout constable d'une municipalité, d'un district ou d'une localité qui n'a pas de constable en chef ni d'assistant constable en chef; "Constable en chef."
- (18) "cour d'appel" comprend,
- a) dans la province d'Ontario, la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario; "Cour d'appel."
  - b) dans la province de Québec, la Cour du banc du Roi, division d'appel;
  - c) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la Cour suprême siégeant comme tribunal;
  - d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, autrement connue sous le nom de la division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;
  - e) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel;

- f)* dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême;
- g)* dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;
- h)* dans la province de la Saskatchewan, la Cour d'appel de ladite province;
- i)* dans la province de l'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta;
- j)* dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique;
- (19) "cour supérieure de juridiction criminelle" signifie et comprend les cours suivantes ou celles qui peuvent leur être substituées, savoir:
- a)* dans la province d'Ontario, la Cour suprême d'Ontario;
- b)* dans la province de Québec, la Cour du banc du Roi;
- c)* dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta, la Cour suprême desdites provinces respectivement;
- d)* dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour suprême et la Cour d'appel de cette province;
- e)* dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la Cour suprême de judicature;
- f)* dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, la Cour d'appel ou la Cour du banc du Roi;
- g)* dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale;
- (20) "département public" comprend le département de l'Amirauté et de la guerre, ainsi que tout ministère ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou service civil de ce gouvernement, ou toute division de ce ministère ou de ce bureau;
- (21) "district, comté, lieu ou localité" comprend toute division d'une province quelconque du Canada pour des fins relatives à l'administration de la justice dans l'affaire à laquelle le contexte se rapporte;
- (22) "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;
- (23) "épave" comprend la cargaison, les approvisionnements et le gréement de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées et aussi les biens des naufragés;
- (24) "fiduciaire" signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, que cette personne ait été nom-

- mée par une cour ou autrement, et aussi un exécuteur testamentaire ou administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable fonctionnaire agissant sous l'autorité d'une loi relative aux compagnies par actions ou à la faillite ou insolvabilité, et quiconque, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fiduciaire ou fidéicommissaire; et "fiducie" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommiss;
- (25) "fonctionnaire", "fonctionnaire public" ou "préposé" comprend tout préposé de l'accise ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre agent chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;
- (26) "formule" signifie une formule de la Partie XXV de la présente loi;
- (27) "journal", dans les articles de la loi relatifs au libelle, signifie tout papier, revue ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des informations publics ou des remarques ou observations y ayant trait, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux de ces journaux, parties ou numéros; et aussi tout papier, revue ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces;
- (28) "juge de paix" signifie le titulaire de cette fonction et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent de concert ou ont juridiction; et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, ainsi que toute personne revêtue du pouvoir ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus;
- (29) "liqueur enivrante" ou "boisson enivrante" signifie et comprend toute boisson alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autre boisson enivrante, ou toute boisson mélangée dont partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante; et cette liqueur est présumée enivrante si elle contient plus de deux et demi pour cent d'alcool de preuve;
- (30) "loi militaire" comprend la Loi de milice et les ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité, les Règlements et ordonnances du Roi pour l'armée; toute loi du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté au Canada, et

- tous les autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté au Canada;
- "Magistrat de police." (31) "magistrat de police" comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;
- "Monnaie de cuivre." (32) "monnaie de cuivre" comprend toute monnaie de bronze ou de métal mélangé, et toute autre espèce de monnaie qui n'est pas d'or ou d'argent;
- "Municipalité." (33) "municipalité" comprend la corporation de quelque cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelque une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des biens pour des fins quelconques;
- "Naufragé." (34) "naufragé" comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire ou qui a quitté un navire échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada;
- "Nuit." (35) "nuit" signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour;
- "Partie." (36) "Partie" signifie une partie de la présente loi;
- "Partie III." (37) "Partie III" dans la Partie XII, et dans les Parties XXII, XXIII et XXIV de la présente loi, signifie l'article ou les articles de ladite Partie qui sont en vigueur par une proclamation dans l'endroit ou dans les endroits relativement auxquels cette Partie doit s'appliquer et s'interpréter; et "commissaire" signifie un commissaire visé par la Partie III;
- "Commissaire." (38) "personne d'esprit faible" signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection et pour la protection des autres;
- "Personne d'esprit faible." (39) "prison" comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement incarcérées ou détenues;
- "Prison." (40) "procureur général" signifie le procureur général ou le solliciteur général d'une province du Canada dans laquelle des procédures se font sous l'empire de la présente loi; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, signifie le procureur général du Canada;
- "Procureur général."

- (41) "quiconque", "individu", "personne" et "propriétaire" et autres expressions du même genre comprennent Sa Majesté et tous les corps publics, corporations, sociétés, compagnies et les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent respectivement faire et posséder; "Individu."  
"Quicon-  
que."  
"Personne."  
"Proprié-  
taire."
- (42) "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments ou matières employés à causer ou destinés à être employés pour causer ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive; et aussi toute partie d'un appareil, d'une machine ou d'un instrument de ce genre; "Substance  
explosive."
- (43) "titre de marchandises" comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou de valeurs, note d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans le cours ordinaire des affaires, comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou réputé autoriser, soit par voie d'endossement soit par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou à recevoir des marchandises représentées par ce titre ou y mentionnées ou indiquées; "Titre de  
marchan-  
dises."
- (44) "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier, ou parchemin écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, contenant ou constituant la preuve du titre ou de quelque partie du titre à des biens réels, ou à tout intérêt dans des biens réels, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans quelque partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre; "Titre d'im-  
meuble."
- (45) "toute loi", "une loi" ou "toute autre loi" comprend toute loi adoptée ou qui doit l'être par le Parlement du Canada, ou toute loi adoptée, par la législature de la ci-devant province du Canada, ou adoptée ou qui doit l'être par la législature de quelque province du Canada, ou adoptée par la législature d'une province faisant actuellement partie du Canada avant qu'elle en fit partie; "Toute loi."  
"Toute  
autre loi."
- (46) "valeur" comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre garantie quelconque donnant droit à toute personne ou attestant son titre à quelque action ou intérêt dans des fonds ou stocks publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume- "Valeur."

Uni ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une caisse d'épargne ou autre banque, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout titre à des biens-fonds ou à des effets, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre à des biens personnels ou un intérêt dans ces biens, ou toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien personnel.

Détermination de l'âge.

2. Pour les fins de la présente loi, une personne est réputée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, a été pleinement révolu, mais jusqu'alors, elle est censée avoir eu moins que cet âge. S.R., c. 146, art. 2; 1907, c. 8, art. 2; 1907, c. 9, art. 1; 1908, c. 10, art. 4; 1912, c. 56, art. 4; 1913, c. 13, art. 3; 1920, c. 43, art. 1; 1922, c. 16, art. 10; 1925, c. 38, art. 1 et 2.

"Carte postale" valeur mobilière.

3. Pour les fins de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'article qui précède est réputé bien meuble, et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qui y est exprimée par des mots ou par des chiffres ou par les deux à la fois. S.R., c. 146, art. 3.

"Valeur."

4. Lorsqu'elle est réelle, une valeur est censée égale à celle des deniers impayés, du bien personnel, de l'action, de l'intérêt ou du dépôt pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels, ou pour conférer ou attester le titre auquel cette valeur est applicable, ou elle est égale aux deniers dont le paiement, ou au bien personnel dont la livraison, sont attestés par cette valeur. S.R., c. 146, art. 4.

"Acte d'accusation fondé."

5. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" comprend la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;

b) "avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir une chose en sa propre possession, mais aussi celui de savoir qu'une chose est

"Avoir en sa possession."

(i) en la possession ou la garde réelle de toute autre personne; et

(ii) que cette chose est en un lieu quelconque, appartenant ou non à celui qui a la chose, ou occupé par lui ou non, pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.

2. S'il y a deux ou plus de deux personnes dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose est réputée être et considérée comme étant en la garde et possession de chacune et de toutes ces personnes. S.R., c. 146, art. 5.

Possession conjointe.

6. Dans tous les cas où l'infraction prévue en la présente loi se rattache au sujet traité en toute autre loi, les termes et expressions employés aux présentes à l'égard de cette infraction ont la signification qui leur est attribuée dans cette autre loi. S.R., c. 146, art. 6.

Signification des expressions dans d'autres lois.

7. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence. S.R., c. 146, art. 7.

Connaissance charnelle.

## PARTIE I.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### *Application de la présente loi.*

8. Rien en la présente loi ne porte atteinte aux lois qui régissent les forces de terre ou de mer du gouvernement de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 8.

Aucune atteinte aux forces de Sa Majesté.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables et exécutoires dans tout le Canada, sauf

Application de la loi à l'Alberta et aux Territoires.

a) Dans les territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la Loi des territoires du Nord-Ouest;

b) Dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la Loi du Yukon;

c) Dans la province de l'Alberta, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la Loi des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, telles que cette loi et ses modifications existaient immédiatement avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, mais avec les changements subséquemment apportés par l'autorité compétente. S.R. (1886), c. 50; 1905, c. 3; S.R. (1906), c. 146, art. 9.

*Application de la loi pénale de l'Angleterre.*

Loi pénale  
de l'Angle-  
terre  
applicable à  
l'Ontario.

**10.** Est loi criminelle de la province d'Ontario la loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province d'Ontario, ou par quelque loi du Parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, encore en vigueur, ou par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou affectée par quelque une des lois susdites. S.R., c. 146, art. 10.

Et à la  
Colombie-  
Britannique.

**11.** Est loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique la loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par une ordonnance ou par une loi encore exécutoire de la colonie de la Colombie-Britannique ou de la colonie de l'île de Vancouver, rendue avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique adoptée depuis cette union, ou par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou affectée par cette ordonnance ou cette loi. S.R., c. 146, art. 11.

Et au  
Manitoba.

**12.** Est loi criminelle de la province du Manitoba la loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, en tant qu'elle est applicable à la province du Manitoba, et en tant qu'elle n'a pas été abrogée, quant à cette province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ou par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou affectée quant à cette province, par cette loi. S.R., c. 146, art. 12.

*Effet de la présente loi quant aux recours.*

Recours  
civil non  
suspendu.

**13.** Aucun recours civil pour un acte ou pour une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet acte ou cette omission constitue un acte criminel. S.R., c. 146, art. 13.

Abolition  
de la  
distinction  
entre la  
félonie et le  
délit.

**14.** Est abolie la distinction entre la félonie et le délit; et les procédures relatives à tous les actes criminels, sauf si elles sont modifiées par les présentes, sont conduites de la même manière. S.R., c. 146, art. 14.

Quand  
une  
infraction  
est  
punissable  
sous

**15.** Quand un acte ou une omission constitue une infraction punissable par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, sous l'autorité de deux lois ou plus, ou à la fois sous l'autorité d'une loi et du droit coutumier, le contrevenant,

nant, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, est passible de poursuite et de punition sous l'autorité de l'une ou de l'autre de ces lois ou sous le droit coutumier, mais il ne peut être puni deux fois pour la même infraction. S.R., c. 146, art. 15.

l'empire de plus d'une loi.

*Motifs de justification ou d'excuse.*

**16.** Toutes les règles et tous les principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, restent en vigueur et s'appliquent à toute défense contre une accusation portée sous l'empire de la présente loi, sauf en ce qu'ils sont modifiés par la présente loi ou incompatibles avec elle. S.R., c. 146, art. 16.

Règles du droit coutumier sont exécutoires.

**17.** Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans. S.R., c. 146, art. 17.

Enfants âgés de moins de sept ans.

**18.** Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il commettait le mal. S.R., c. 146, art. 18.

Enfants de sept à quatorze ans.

**19.** Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.

Folie.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais par ailleurs saine d'esprit, ne doit être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Aberration mentale.

3. Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. S.R., c. 146, art. 19.

Présomption de santé.

**20.** Sauf les dispositions qui suivent, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'une infraction est commise, est une excuse de cette infraction pour la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait

Contrainte par menaces.

partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction autre que la trahison, telle que définie par la présente loi, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions censées des actes de piraterie, une tentative de meurtre, aider au viol, à un rapt, un vol à main armée, une infraction de lésion corporelle grave, et l'incendie. S.R., c. 146, art. 20.

Contrainte exercée sur une épouse.

**21.** Il n'y a aucune présomption qu'une femme mariée qui commet une infraction le fait sous l'empire de la contrainte, parce qu'elle la commet en présence de son mari. S.R., c. 146, art. 21.

Ignorance de la loi.

**22.** Le fait qu'un délinquant ignorait la loi ne peut servir d'excuse à aucune infraction commise par lui. S.R., c. 146, art. 22.

Exécution de sentence.

**23.** Tout fonctionnaire ministériel d'une cour, autorisé à exécuter une sentence légale, et tout geôlier, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire ministériel ou à ce geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence. S.R., c. 146, art. 23.

Exécution des ordonnances de cour.

**24.** Tout fonctionnaire ministériel d'une cour, dûment autorisé à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit d'une nature civile ou d'une nature criminelle, ainsi que toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter.

Geôlier.

2. Tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et de détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. S.R., c. 146, art. 24.

Exécution des mandats.

**25.** Quiconque est dûment autorisé à exécuter un mandat légal lancé par une cour ou par un juge de paix, ou par quelque autre personne qui a le droit de lancer ce mandat, ainsi que toute personne qui lui prête main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat.

Geôlier.

2. Tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et de détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. S.R., c. 146, art. 25.

Exécution de sentences ou ordonnances entachées d'erreur.

**26.** Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance est rendue par une cour qui a le droit, dans toutes circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour, un juge de paix ou une personne qui a le droit, dans toutes circonstances, de lancer ce mandat, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffisent pour justifier le fonctionnaire ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne qui aide légalement à

l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou de la rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou toute autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé, en dehors du district dans et pour lequel cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisée à agir. S.R., c. 146, art. 26.

**27.** Tout fonctionnaire, geôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire, à ce geôlier ou à cet individu, sont à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provient d'une cour compétente, ou que le mandat provient d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir *ès qualité*, ou que celui qui a lancé le mandat agissait comme cour, juge de paix ou autre personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût par dûment autorisé à agir ainsi. S.R., c. 146, art. 27.

Sentences  
ou ordon-  
nances  
sans  
jurisdiction.

**28.** Celui qui est régulièrement autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et qui arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à couvert de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle que désigne le mandat.

Arrestation  
par erreur.

**2.** Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère cette arrestation et croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout geôlier à qui il est enjoint de recevoir et de détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée eût été réellement celle désignée au mandat. S.R., c. 146, art. 28.

Prêter  
main-forte.

Geôlier.

Ordonnances ou mandats irréguliers.

**29.** Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque vice de fond ou de forme, apparent à sa face même, s'il est de bonne foi et croit, sans ignorance et sans négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat est légalement valable, est à couvert de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est, dans ce cas, une excuse.

Question de droit.

2. C'est une question de droit que de savoir si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance ou une négligence coupable de la part de cette personne lorsqu'elle croit que l'ordonnance ou le mandat est légalement valable. S.R., c. 146, art. 29.

Arrestations par un agent de la paix.

**30.** Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non. S.R., c. 146, art. 30.

Personnes qui prêtent main-forte aux agents de la paix.

**31.** Celui qui est appelé à prêter main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction mentionnée à l'article précédent, est justifiable de l'aider, s'il sait que celui qui l'appelle à lui prêter main-forte est un agent de la paix, et s'il ignore qu'il n'existe pas de raisons plausibles pour justifier les soupçons. S.R., c. 146, art. 31.

Arrestation des personnes prises en flagrant délit.

**32.** Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, ou peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit. S.R., c. 146, art. 32.

Arrestation à la suite de certaines infractions.

**33.** S'il a été commis une infraction pour laquelle son auteur peut être arrêté sans mandat, tout individu qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'une personne est coupable de cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cette personne soit coupable ou non. S.R., c. 146, art. 33.

Arrestation pendant la nuit.

**34.** Tout individu est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, en voie de commettre, de nuit, une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat. S.R., c. 146, art. 34.

**35.** Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction. Arrestation en flagrant délit.  
S.R., c. 146, art. 35.

**36.** Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infraction. Arrestation, la nuit.

2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou vagabondant, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat. Vagabondage la nuit. S.R., c. 146, art. 36.

**37.** Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, l'auteur d'une infraction, alors qu'il croit qu'elle se sauve et échappe aux poursuites de ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction. Arrestation des fuyards. S.R., c. 146, art. 37.

**38.** Rien dans la présente loi n'enlève ni n'amoindrit l'autorisation conférée par une loi alors en vigueur, d'arrêter quelqu'un, de le détenir ou de le mettre sous contrainte. Pouvoir d'arrêter conféré par la loi. S.R., c. 146, art. 38.

**39.** Dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, un individu et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont justifiables ou à couvert de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat ne puissent être exécutés ou l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance. S.R., c. 146, art. 39.

**40.** Celui qui exécute une ordonnance ou un mandat est obligé de l'avoir sur lui et de le produire s'il en est requis. Devoirs de ceux qui opèrent une

2. Celui qui arrête quelqu'un, soit avec soit sans mandat, est obligé de lui signifier, si possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation. arrestation. Avis.

3. L'omission de l'une ou de l'autre des deux obligations en dernier lieu mentionnée n'a pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle doit être prise en considération dans l'examen de la question de savoir si

l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. S.R., c. 146, art. 40.

Agent  
de la paix  
qui  
empêche  
une  
évasion.

**41.** Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. S.R., c. 146, art. 41.

Particuliers  
qui empê-  
chent une  
évasion.

**42.** Tout particulier qui opère légalement, sans mandat, l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; mais cette force ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. S.R., c. 146, art. 42.

Empêcher  
une  
évasion en  
certains  
cas.

**43.** Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée en l'article qui précède, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; mais cette force ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. S.R., c. 146, art. 43.

Empêcher  
l'évasion  
ou la  
délivrance  
après  
arrestation.

**44.** Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet. S.R., c. 146, art. 44.

Idem.

**45.** Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quelque cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être néces-

saires à cet effet; mais cette violence ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. S.R., c. 146, art. 45.

**46.** Quiconque est témoin d'une violation de la paix est justifiable d'intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cette violation; il peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix; toutefois, celui qui intervient ainsi ne doit employer que la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation. S.R., c. 146, art. 46.

Empêcher  
la  
violation  
de la paix.

**47.** Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, et toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Agents  
de la paix  
empêchant  
la  
violation  
de la paix.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir été témoin de cette violation. S.R., c. 146, art. 47.

Garde  
de la  
personne.

**48.** Tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier officier en charge ou officier suppléant d'un comté, d'une cité, d'une ville ou d'un district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et d'ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire à la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger que, pour des motifs raisonnables et plausibles, ils ont lieu de redouter par la continuation de cette émeute. S.R., c. 146, art. 48.

Répression  
des  
émeutes  
par les  
magistrats,  
etc.

**49.** Tout individu, assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, un adjoint du shérif, un maire ou autre premier officier en charge ou officier suppléant d'un comté, d'une cité, d'une ville ou d'un district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux; et il est à l'abri de toute res-

Répression  
des  
émeutes  
par des  
personnes  
agissant  
en vertu  
d'ordres  
légaux.

ponsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Question de droit.

2. C'est une question de droit que de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. S.R., c. 146, art. 49.

Répression des émeutes quand des conséquences graves sont appréhendées.

**50.** Tout individu, assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, que des conséquences graves résulteront d'une émeute avant qu'on ait eu le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, de redouter par la continuation de cette émeute. S.R., c. 146, art. 50.

Protection des individus assujétis à la loi militaire.

**51.** Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

Question de droit.

2. C'est une question de droit que de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. S.R., c. 146, art. 51.

Emploi de la force.

**52.** Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour

Pour empêcher commission d'une infraction.

a) Empêcher la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à autrui, ou quelque dégât à la propriété; ou

Action qui équivaut à une infraction.

b) Empêcher tout acte qui, pour des motifs plausibles, constituerait à son avis cette infraction si cet acte était commis. S.R., c. 146, art. 52.

Défense personnelle contre attaque sans provocation.

**53.** Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre.

Voies de fait justifiées.

2. Quiconque est ainsi attaqué est justifiable de causer même la mort ou quelque blessure corporelle grave, s'il la cause parce qu'il a raison de redouter que la mort ou des blessures corporelles graves résulteront de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit,

pour des motifs plausibles, qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

2. Une provocation au sens du présent article peut être faite par des coups, paroles ou gestes. *Provocation.* S.R., c. 146, art. 53.

**54.** Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que parce qu'il a raison de redouter que la mort ou des blessures corporelles graves résulteront de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté; mais il ne doit pas avoir commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de causer des blessures corporelles graves, et ne doit pas avoir tenté, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de causer quelques blessures corporelles graves, il faut aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible.

2. Une provocation, au sens de l'article qui précède, peut être faite par des coups, par des paroles ou par des gestes. *Provocation.* S.R., c. 146, art. 54.

**55.** Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou pour défendre quelqu'un qui est sous sa protection, d'une attaque accompagnée d'insultes; mais il ne doit faire usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition.

2. Le présent article ne justifie personne d'infliger volontairement un coup non plus qu'une blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser. *Blessure disproportionnée non justifiée.* S.R., c. 146, art. 55.

**56.** Quiconque est en paisible possession de quelque bien mobilier ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un intrus, ou de la lui reprendre, si, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel.

2. Si, après que celui qui est en possession paisible, comme susdit, a mis la main sur cette chose, l'intrus persiste à vouloir la garder ou à l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet intrus est réputé avoir commis une attaque sans justification ni provocation. *Attaque par un intrus.* S.R., c. 146, art. 56.

Défense  
de plein  
droit.

**57.** Quiconque est en paisible possession de quelque bien mobilier ou chose mobilière et prétend y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de la responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire. S.R., c. 146, art. 57.

Défense  
sans plein  
droit.

**58.** Quiconque est en paisible possession d'un bien mobilier ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui prétend y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose. S.R., c. 146, art. 58.

Défense  
des  
maisons  
d'habita-  
tion.

**59.** Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel. S.R., c. 146, art. 59.

Défense  
d'une  
maison  
d'habita-  
tion,  
la nuit.

**60.** Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel. S.R., c. 146, art. 60.

Défense  
des biens  
immobiliers.

**61.** Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre bien immobilier, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit de pénétrer dans cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Voies de  
fait par  
l'intrus.

2. Si l'intrus résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y pénétrer ou pour l'expulser, l'intrus est réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation. S.R., c. 146, art. 61.

Prise de  
possession  
d'une  
maison ou  
d'un terrain.

**62.** Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, pour en prendre possession, dans une maison ou un terrain à la possession desquels il a légalement droit, ou à la possession desquels a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit.

2. Si un individu qui n'a pas l'autorité ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, attaque quelqu'un qui y pénètre paisiblement, comme susdit; afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été commise sans justification ou provocation.

Voies de fait en cas de prise de possession légale.

3. Si une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, ou si quelque personne qui agit sous son autorité attaque quelqu'un qui y entre, comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à y entrer. S.R., c. 146, art. 62.

Provocation de l'intrus.

63. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la violence pour corriger un enfant, un élève ou un apprenti confié à ses soins, pourvu que cette violence soit raisonnable dans les circonstances. S.R., c. 146, art. 63.

Discipline des enfants.

64. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable. S.R., c. 146, art. 64.

Discipline à bord des navires.

65. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle s'il pratique avec un soin et une habileté raisonnables une opération chirurgicale sur quelqu'un pour son bien; mais il faut que cette opération ait été motivée par l'état du patient lorsqu'elle a eu lieu et par toutes les circonstances du cas. S.R., c. 146, art. 65.

Opérations chirurgicales.

66. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la violence est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès. S.R., c. 146, art. 66.

Excès de violence.

67. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la mort.

Consentement à la mort.

2. Si ce consentement est donné, il n'exonère aucunement de responsabilité criminelle celui qui a donné la mort. S.R., c. 146, art. 67.

Causer la mort à demande.

68. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle à l'égard d'un acte accompli en obéissance aux lois alors existantes, édictées et appliquées par ceux qui sont en possession *de facto* du pouvoir souverain dans le territoire où l'acte est accompli. S.R., c. 146, art. 68.

Obéissance aux lois *de facto*.

*Parties aux infractions.*

Fauteurs  
d'infractions.

**69.** Est partie à une infraction et coupable d'infraction celui qui

- a) La commet en réalité;
- b) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre; ou
- d) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

Intention  
commune à  
diverses  
personnes.

2. Quand plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entraider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun. S.R., c. 146, art. 69.

Si l'infraction est  
autre que  
celle  
conseillée.

**70.** Quiconque exhorte ou incite une autre personne à commettre une infraction dont cette autre personne se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

Idem.

2. Quiconque exhorte ou incite une autre personne à commettre une infraction est lui-même complice de toute infraction que cette autre personne commet en conséquence de cette exhortation ou incitation, lorsque celui qui a exhorté ou incité l'autre personne à la commettre savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de son exhortation. S.R., c. 146, art. 70.

Complices  
après le  
fait.

**71.** Un complice après coup d'une infraction est celui qui reçoit, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, sachant qu'il a participé à cette infraction.

Mari ou  
femme.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en devient complice après coup parce qu'elle a reçu, assisté ou aidé l'autre, et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en devient complice après coup parce qu'elle a reçu, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque autre personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne. S.R., c. 146, art. 71.

Tentatives.

**72.** Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable de tentative de commettre l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, et est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit. S.R., c. 146, art. 72. Question de droit.

## PARTIE II.

### INFRACTION CONTRE L'ORDRE PUBLIC INTERNE ET EXTERNE.

#### *Interprétation.*

- 73.** Dans les articles de la présente Partie relatifs aux renseignements illégalement obtenus ou communiqués, à moins que le contexte ne s'y oppose, Renseignements illégalement obtenus ou communiqués
- a) "document" comprend toute partie d'un document; "Document."
  - b) "esquisse" comprend les photographies ou tout autre mode de représenter les lieux ou les objets; "Esquisse."
  - c) "fonction sous Sa Majesté" comprend toute fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province; "Fonction sous S.M."
  - d) la mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend un lieu appartenant à n'importe quel ministère du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté; Mention d'un lieu.
  - e) les expressions relatives aux communications comprennent toute communication, soit complète soit partielle, et soit que le document, l'esquisse, le plan, le modèle ou le renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué; Communications.
  - f) "modèle" comprend les dessins, patrons et spécimens. "Modèle."
- S.R., c. 146, art. 73.

#### *Trahison et autres crimes contre l'autorité et la personne du Roi.*

- 74.** La trahison est Trahison.
- a) Le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté; ou Lésion corporelle à Sa Majesté.
  - b) Le fait de formuler et de manifester, par un acte positif, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou à l'emprisonner ou à la priver de sa liberté; ou Intention avec commencement d'exécution.

Tuer l'héritier pré-somptif. Intention avec commencement d'exécution.

c) Le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; ou

d) Le fait de formuler et de manifester, par un acte positif, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; ou

Conspiration pour infliger des lésions corporelles à Sa Majesté.

e) Le fait de conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou de conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou

Prendre les armes. Pour déposer Sa Majesté.

f) Le fait de prendre les armes contre Sa Majesté, soit i) avec l'intention de déposséder Sa Majesté du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de tout autre dominion ou territoire de Sa Majesté; soit

Pour terrifier Sa Majesté.

ii) dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou la violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou de terroriser les deux Chambres ou l'une des deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada; ou

Comploter une prise d'armes. Inciter à l'invasion.

g) Le fait de comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits; ou

h) Le fait d'inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou tout autre dominion de Sa Majesté; ou

Aider un ennemi.

i) Le fait d'aider un ennemi public en guerre avec Sa Majesté, par quelque moyen que ce soit; ou

Cohabitation avec l'épouse du Roi ou la femme de l'héritier présomptif. Peine.

j) Le fait de cohabiter, avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou avec l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. S.R., c. 146, art. 74.

Exécution.

**75.** Dans tous les cas où c'est une trahison que de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout acte positif de cette conspiration, est un acte positif de trahison. S.R., c. 146, art. 75.

Peine.

**76.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

Aider aux étrangers ennemis à quitter le Canada.

a) Incite ou aide quelque sujet d'un Etat ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé ne puisse prouver qu'il n'avait pas l'intention d'aider l'ennemi, et pourvu que cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison;

- b) Devient complice d'une trahison après coup; ou Complices après le fait.  
 c) Sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas au plus tôt un juge de paix ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution. S.R., c. 146, art. 76; 1915, c. 12, art. 2. Omission de prévenir la trahison.

**77.** Tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté qui

- a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou Aider à des sujets d'un Etat en paix avec S.M. à lui faire la guerre.  
 b) y commet quelque acte d'hostilité; ou  
 c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de mort; et

tout sujet de Sa Majesté qui

- a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou Sujets qui aident.  
 b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel; ou  
 c) avec l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus qui sont entrés au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel;

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. S.R., c. 146, art. 77. Peine.

**78.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui manifeste

- a) l'intention de déposséder Sa Majesté du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de tout autre dominion ou territoire de Sa Majesté; ou Crimes connexes à la trahison. Intention de déposséder Sa Majesté.  
 b) l'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin de la contraindre, par la force ou par la violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux Chambres ou à l'une des Chambres du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, de les intimider ou de les terroriser; ou Intention de prendre les armes.  
 c) l'intention d'engager ou d'inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou tout autre dominion ou pays soumis à l'autorité de Sa Majesté; Intention d'inciter à l'invasion.

**Manifestation.** et manifeste cette intention en conspirant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, soit par quelque autre acte positif, soit par la publication d'un imprimé ou d'un écrit. S.R., c. 146, art. 78.

**Complots pour intimider une législature.** **79.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, de violenter ou de contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée. S.R., c. 146, art. 74.

**Attaques contre le Roi.** **80.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement ainsi que de la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonne, quiconque,

**Actes dans l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté. Autres actes du même genre.**

a) De propos délibéré, produit ou a dans les mains, près de Sa Majesté, une arme ou quelque objet destructif ou dangereux, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou pour alarmer Sa Majesté; ou

b) De propos délibéré et avec l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique,

i) pointe ou dirige sur ou près de Sa Majesté ou exhibe en sa présence, ou tente de pointer, de diriger ou d'exhiber quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme,

ii) décharge ou tente de décharger une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle,

iii) décharge ou tente de décharger quelque matière explosive près de Sa Majesté,

iv) frappe ou essaie de frapper, tente de frapper ou d'essayer de frapper Sa Majesté de quelque manière,

v) lance ou tente de lancer quelque chose à Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 80.

**Inciter à la mutinerie.** **81.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne qui sert dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou pousser cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses. S.R., c. 146, art. 81.

**Contravention.** **82.** Est coupable d'un acte criminel punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,

**Inciter à la désertion.** a) par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches

ou des efforts pour persuader, inciter ou engager un soldat ou marin à désertre ou à quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté; ou

- b) cache, reçoit ou assiste un désertre du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un désertre;

Cacher un désertre.

et est passible, sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement à la discrétion du tribunal, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars au plus et de quatre-vingts dollars au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois. S.R., c. 146, art. 82.

Peine.

**83.** Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un désertre du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts dollars. S.R., c. 146, art. 83.

Résister à l'arrestation d'un désertre.

**84.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, quiconque

Peine.

- a) Induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou qui s'est engagé à y servir, à désertre, ou tente d'amener ou d'induire cet homme à désertre; ou
- b) Sachant que cet homme est sur le point de désertre, l'aide ou l'assiste dans sa désertion; ou
- c) Sachant que cet homme a déserté, le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite. S.R., c. 146, art. 84.

Engager un milicien ou un homme de police à cheval à désertre.

Assister.

Cacher.

#### *Renseignements illégalement obtenus ou communiqués.*

**85.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou, concurremment, de ces deux peines, quiconque

Peine.

- a) A dessein de se procurer illicitement des renseignements,
- i) s'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, au Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être, ou
- ii) étant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux susdits, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'il n'a pas le droit d'obtenir, lève des esquisses ou dresse des plans, sans y être légalement autorisé, ou

Fait d'obtenir indûment des informations. Pénétrer dans forteresse, etc.

Se procurer des documents après s'y être introduit.

46½

723

iii)

S.R., 1927.

Tenter de lever esquisses, etc., de l'extérieur.

iii) étant en dehors d'une forteresse, d'un arsenal, d'une manufacture, d'une usine, d'un chantier de marine ou d'un camp appartenant à Sa Majesté, au Canada, fait, dresse, ou tente de faire ou de dresser des esquisses ou plans des susdits, sans y être autorisé par Sa Majesté ou en son nom; ou

Communication sans autorité.

b) Ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements qui constituent une infraction au présent article et à l'article qui suit, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisé, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués; ou

Communication par abus de confiance.

c) Ayant reçu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou modèles ou des renseignements concernant soit quelqu'un des lieux susdits, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, communication n'en devrait pas se faire; ou

Communication à personne qu'il n'appartient pas.

d) Ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique volontairement, en quelque temps que ce soit, à une personne à laquelle il sait que, pour l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

Informations pour un Etat étranger.

2. Quiconque commet l'une des infractions susdites, avec l'intention de communiquer à un Etat étranger des renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances qu'il a obtenus ou qui lui ont été confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un Etat étranger, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité. S.R., c. 146, art. 85.

Peine.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

**86.** Toute personne qui, en raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, dans l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible,

Peine.

a) Si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un Etat étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et

b) Dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, Idem.  
ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou, concurrem-  
ment, de ces deux peines.

2. Le présent article est applicable à tout entrepreneur Applica-  
tion de  
l'article.  
qui a passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un  
département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de  
celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un  
investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce  
titre, lorsque le contrat emporte obligation du secret, et à  
toute personne employée par l'entrepreneur ou par la com-  
pagnie qui a l'entreprise, lorsque cette personne est sou-  
mise à l'obligation du secret, tout comme si l'entrepreneur  
et son employé étaient respectivement investis d'une fonc-  
tion sous Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 86.

*Des attroupements illégaux et émeutes.*

**87.** Un attroupement illégal est la réunion de trois per- Définition  
des attrou-  
pements  
illégaux.  
sonnes ou plus qui, avec l'intention d'atteindre un but com-  
mun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de  
manière à faire craindre, pour des motifs plausibles, aux  
personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attrou-  
pement, que les personnes ainsi réunies vont troubler la  
paix tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans  
motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement,  
d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement L'intention  
n'est pas  
nécessaire.  
illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but  
commun, de telle manière que leur assemblée aurait été  
illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le  
même but.

3. N'est pas illégale une réunion de trois personnes ou Exception.  
plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre  
elles contre des personnes qui menacent d'y faire effraction  
et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel.  
S.R., c. 146, art. 87.

**88.** Une émeute est un attroupement illégal qui a com- Définition de  
l'émeute.  
mencé à troubler tumultueusement la paix publique. S.R.,  
c. 146, art. 88.

**89.** Quiconque prend part à un attroupement illégal est Punition  
des  
attroupe-  
ments  
illégaux.  
coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprison-  
nement. S.R., c. 146, art. 89.

**90.** Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et Punition des  
émeutiers.  
passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés.  
S.R., c. 146, art. 90.

Lecture de la loi contre les attroupements.

**91.** Il est du devoir de tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire et de tout juge de paix, de quelque comté, cité ou ville, qui est averti qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes équivalents:

Proclamation.

“ Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.”

“ DIEU SAUVE LE ROI.”

S.R., c. 146, art. 91.

Peine.

**92.** Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui,

Empêcher la proclamation.

a) Avec violence et des armes, gênent, entravent ou blessent volontairement une personne qui commence à faire ou est sur le point de faire ladite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite; ou

Refus de se disperser.

b) Restent ensemble au nombre de douze pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée, comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement. S.R., c. 146, art. 92.

Devoirs des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

**93.** Si les personnes ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant la demi-heure après que la proclamation a été faite, ou après qu'elle a été empêchée, comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre fonctionnaire, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix.

Indemnisation des fonctionnaires.

2. Si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée, par suite de leur résistance, lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou les disperser, tous ceux qui ont donné l'ordre de les arrêter ou les disperser, et tous ceux qui exécutent cet ordre, sont à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet.

3. Rien de contenu au présent article ne restreint ni ne touche en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par la présente loi pour la répression des émeutes avant que ladite proclamation soit faite ou après qu'elle a été faite. S.R., c. 146, art. 93.

L'article n'est pas restrictif.

94. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire, juge de paix ou autre magistrat ou autre agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est averti de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute. S.R., c. 146, art. 94.

Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.

95. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement averti qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable. S.R., c. 146, art. 95.

Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute.

96. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis au détriment de la paix, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou à abattre quelque bâtiment ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie utilisée pour le transport des minéraux d'une mine. S.R., c. 146, art. 96.

Destruction de bâtiments, etc.

97. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelque chose des choses mentionnées à l'article qui précède.

Domages aux bâtiments, etc.

2. Le fait que le contrevenant croyait avoir le droit d'agir ainsi qu'il a agi n'est pas admis comme un moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent article ou à celui qui précède, à moins qu'il n'eût réellement ce droit. S.R., c. 146, art. 97.

La bonne foi n'est pas une défense.

*Recommander des changements par des moyens illicites.*Associations  
illégalés.

**98.** Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

Saisie et  
confiscation  
des biens.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Personnes  
agissant  
comme  
officiers, etc.,  
responsables.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

Preuve de  
qualité de  
membre.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

- a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
- b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière; l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

Responsa-  
bilité du  
propriétaire,  
etc., du local,  
etc., qui

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, loca-

taire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

Mise en circulation de livres, journaux, etc.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

Importation de publications, etc.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

Devoir des employés du gouvernement.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. 1919, c. 46, art. 1.

#### *Exercices illégaux.*

Défense des réunions.

99. Le gouverneur en son conseil est autorisé à défendre au besoin les réunions d'individus qui ont pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou de se faire exercer, comme susdit.

Générale ou spéciale.

2. Cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou à un district en particulier ou aux réunions d'un caractère particulier, et elle a force d'exécution du moment qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du gouverneur en son conseil révoquant cette défense.

3. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans Peine. d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,

a) Est présent ou assiste à cette réunion dans le but d'en- Présence pour exercer les autres. seigner à un autre le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires; ou

b) À une réunion, enseigne à d'autres personnes le ma- Exercer les autres. niement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.

4. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Se faire exercer illégalement. ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, assiste ou est présent à une réunion semblable à celle qui est mentionnée au présent article, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale et en contravention à ladite défense ou proclamation, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires. S.R., c. 146, art. 98 et 99.

#### *Bagarres et duels.*

**100.** Une bagarre est le fait de se battre dans une rue Définition de bagarre. ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un Peine. acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 100.

**101.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Provocation au duel. ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à inciter quelqu'un à défier un autre de le faire. S.R., c. 146, art. 101.

#### *Prise de possession et possession avec violence.*

**102.** La prise de possession par force a lieu lorsqu'une Définition de prise de possession avec violence. personne, qu'elle y ait droit ou non, prend, d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne Définition de possession avec violence. en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des Question de droit. questions de droit. S.R., c. 146, art. 102.

Peine. **103.** Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 103.

*Combats concertés.*

Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxe. **104.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars à mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi, à un combat concerté, ou accepte ce défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue de ce combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un qui a l'intention de prendre part à un combat de ce genre. S.R., c. 146, art. 104.

Accepter un défi, etc.

Punition des pugilistes.

**105.** Tout pugiliste qui prend part à un combat concerté est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 105.

Et des fauteurs du combat.

**106.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat concerté en qualité d'aide, de second, de chirurgien, de juge, de souteneur, d'assistant ou de reporter, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat. S.R., c. 146, art. 106.

Quitter le Canada pour aller se battre.

**107.** Quiconque, habitant ou résidant au Canada, quitte le Canada avec l'intention de prendre part à un combat concerté hors du territoire canadien, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars à quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 107.

Si le combat n'a pas lieu pour un prix.

**108.** Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il a été porté plainte est convaincue que ce combat ou combat projeté a été de bonne foi la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendait la remise ou le transfert

transfert d'une somme d'argent ou de biens quelconques, cette personne peut à discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante dollars au plus. S.R., c. 146, art. 108. Libération  
ou amende.

*Inciter des Indiens.*

**109.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque induit, engage ou provoque des Indiens, des Indiens non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus, Peine.

- a) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'État d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix; ou Demande  
séditieuse.
- b) A commettre un acte propre à causer une violation de la paix. S.R., c. 146, art. 109. Violation  
de la paix.

**110.** Quiconque incite un Indien à commettre un acte criminel est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pendant une période d'au plus cinq ans. S.R., c. 146, art. 110. Acte  
criminel.

*Substances explosives.*

**111.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque sciemment cause, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre la vie en danger ou à faire un grave dommage à la propriété, qu'il soit ou non causé du dommage à quelque personne ou à quelques biens. S.R., c. 146, art. 111. Causer des  
explosions  
dange-  
reuses.

**112.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement quiconque, de propos délibéré, met ou jette quelque substance explosive dans ou près un édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou de l'endommager, ou de détruire ou d'endommager quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non. S.R., c. 146, art. 112. Tentative  
d'endom-  
mager pro-  
priété par  
la poudre.

- 113.** Quiconque, de propos délibéré,
- a) fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à la propriété; Conspira-  
tion  
tendant à  
causer une  
explosion  
de cette  
nature.
- ou

Fabrication  
ou posses-  
sion d'explo-  
sifs.

b) fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à la propriété, ou pour qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à la propriété;

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessures ou dommages. S.R., c. 146, art. 113.

Fabrication,  
ou posses-  
sion d'explo-  
sifs.

**114.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciemment en sa possession ou sous son contrôle, une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne l'a pas faite ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.

Peine pour  
quiconque  
possède,  
sans excuse  
valable,  
une  
bombe, etc.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin. Cette possession constitue une preuve *primâ facie* d'une possession illégale. S.R., c. 146, art. 114; 1921, c. 25, art. 1.

#### Armes offensives.

Possession  
d'armes.

**115.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui une arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique. S.R., c. 146, art. 115.

Porter ou-  
vertement  
des armes.

**116.** Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes offensives dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. S.R., c. 146, art. 116.

Contre-  
bandiers  
portant  
des armes  
offensives.

**117.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu qui, portant sur lui des armes offensives, est trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de quelque loi relative à l'accise, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets. S.R., c. 146, art. 117.

**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

- a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou
- b) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou
- c) Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou
- d) Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs à leur porteur; ou
- e) Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou
- f) Emet un permis sans autorisation légitime.

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magis-

trat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, d'au plus douze mois, qu'il juge à propos.

Preuve.

3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, est une preuve *primâ facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil de restreindre la possession des armes.

4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation,

a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être émis de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article;

et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'a pas de permis et prescrivant l'inscription des ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

Officiers d'immigration ajoutés à ceux qui peuvent porter armes.

5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

Perquisition.

6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment qu'elle a sur elle quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et

peut saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

7. Cette arme, arme à feu, ce fusil à vent, cette invention ou tous dispositifs possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne, et le procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée en dispose suivant les instructions qu'il donne à cet effet. 1913, c. 13, art. 4; 1919, c. 46, art. 2; 1920, c. 43, art. 2; 1921, c. 25, art. 2.

Les armes  
sont  
confisquées.

**119.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans. 1913, c. 13, art. 5.

Vendre  
un pistolet  
ou un fusil  
à vent à un  
mineur.

**120.** Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit d'infraction, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 120.

Porter  
pistolet ou  
fusil à vent  
lors d'une  
arrestation.

**121.** Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 121.

Porter  
pistolet  
ou fusil à  
vent avec  
l'intention  
de blesser  
quelqu'un.

**122.** Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est coupable d'une infraction, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars à cent dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 122.

Diriger  
arme à feu  
ou fusil à  
vent contre  
quelqu'un.

Porter sur  
soi des  
armes  
offensives.

**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives; ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix dollars à cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés. 1909, c. 9, art. 2.

Vente.

Peine.

Porter des  
couteaux à  
gaîne dans  
ville ou cité.

**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés. 1909, c. 9, art. 2.

Exception  
quant aux  
soldats, etc.

**125.** Ce n'est pas une infraction de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou autres agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes ou armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 146, art. 125.

Refus de  
remettre  
une arme  
offensive  
à un juge  
de paix.

**126.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive qu'il porte ou qu'il a en sa possession.

Procédure  
et peine.

2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit dollars au plus, ou le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels. S.R., c. 146, art. 126.

S'approcher  
armé d'une  
assemblée  
publique  
dans un  
rayon d'un  
mille.

**127.** Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et du juge de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique,

et à l'exception des constables ou constables spéciaux employés par eux ou l'un d'eux pour y maintenir la paix, se montre à quelque heure du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, portant quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 127.

**128.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend une personne revenant ou qui doit revenir de cette assemblée publique, avec l'intention de commettre des voies de fait sur elle, ou dans le but de la pousser, ou de pousser ceux qui l'accompagnent à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser. S.R., c. 146, art. 128.

**129.** Quiconque, sans y être autorisé par le ministre de la Défense nationale, porte ou décharge une arme à feu sur des propriétés sous le contrôle ou l'administration dudit ministre, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pendant soixante jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1919, c. 46, art. 3.

#### *Des séditions.*

**130.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui

- a) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement emportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans; ou
- b) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil serment ou à prendre un pareil engagement; ou
- c) Prête ce serment ou prend cet engagement. S.R., c. 146, art. 129.

**131.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui

- a) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement emportant obligation pour celui qui le prête ou le prend à—
- i) de prendre part à quelque rébellion ou sédition,
- ii) de troubler la paix publique, ou de commettre ou chercher à commettre quelque infraction,

47½

739

iii)

S.R., 1927.

ne pas dénoncer,	iii) de ne pas dénoncer ni témoigner contre ses associés, ou complices ou contre d'autres personnes,
ne pas dévoiler des coalitions illégales, etc.	iv) de ne pas dévoiler ni découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ni quelque action illégale accomplie ou à accomplir, ni quelque serment, obligation ou engagement illégal qui a pu être prêté, contracté ou pris par quelqu'un, ni la teneur de pareil serment, obligation ou engagement; ou
Tentative.	b) Cherche à induire ou à contraindre quelqu'un à prêter ce serment ou à prendre cet engagement; ou
Prestation du serment.	c) Prête ce serment ou prend cet engagement. S.R., c. 146, art. 130.

Contrainte à cet effet n'est pas une excuse, à moins de déclaration.

**132.** Celui qui, en agissant par une contrainte qui par ailleurs l'excuserait, enfreint l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, n'est pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne déclare le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, l'époque et le lieu où ce serment a été prêté ou cette obligation ou cet engagement pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris.

Délai pour la déclaration.

2. Cette déclaration peut être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il a prêté le serment, ou, s'il en est réellement empêché par la force ou par la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement.

Au procès.

3. Cette déclaration peut être faite lors du procès de cette personne, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes. S.R., c. 146, art. 131.

Paroles séditieuses.

**133.** Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

Libelle séditieux.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

Conspiration séditieuse.

3. Une conspiration séditieuse est une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse. S.R., c. 146, art. 132.

Punition des paroles séditieuses.

**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. S.R., c. 146, art. 134; 1919, c. 46, art. 5.

Libelle contre un souverain étranger.

**135.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine

et au mépris, dans l'estime de la population d'un Etat étranger, un prince ou une personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet Etat. S.R., c. 146, art. 135.

**136.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie, de propos délibéré et sciemment, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommages à des intérêts publics. S.R., c. 146, art. 136.

Colporter  
des nouvelles  
fausses.

*De la piraterie.*

**137.** L'auteur d'un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible

Piraterie  
d'après le  
droit des  
gens.

- a) De la peine de mort, si, en commettant ou en tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger;
- b) De l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas. S.R., c. 146, art. 137.

Punition  
en cas de  
violence.

Autres cas.

**138.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, au Canada, commet quelque'un des actes de piraterie mentionnés au présent article, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené au Canada sans avoir subi son procès pour ce crime, savoir:

Actes de  
piraterie.

Peine.

- a) Etant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un Etat étranger, que ce prince ou cet Etat étranger soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide;
- b) Etant sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison;
- c) Etant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre,

Sujet bri-  
tannique.

Hostilité ou  
vol ou adh-  
sion aux  
ennemis  
du Roi.

Aborder un  
navire bri-  
tannique et  
y détruire  
des effets.

Autres faits  
à bord d'un  
navire bri-  
tannique.

- i) se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou une embarcation, une pièce d'artillerie, des munitions ou des effets,
- ii) livre volontairement les susdits à un pirate,

- iii) apporte quelque communication séductrice de la part d'un pirate, ennemi ou rebelle,  
 iv) exhorte ou incite quelqu'un à s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou à les livrer, ou à se faire pirate, ou à passer à des pirates,  
 v) fait violence au commandant d'un pareil navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de son navire et de ses effets ou marchandises,  
 vi) séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire,  
 vii) soulève ou cherche à soulever une révolte sur le navire; ou
- d)** Etant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou, sujet britannique ou non, étant dans quelque partie des dominions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,
- i) fournit à un pirate des munitions ou approvisionnements quelconques,  
 ii) arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou de correspondre avec lui,  
 iii) conspire ou correspond avec un pirate. S.R., c. 146, art. 138.
- Sujet britannique qui fait certains actes.**
- Fourniture de munitions aux pirates. Armement d'un navire.**
- Aide à un pirate.**

**Piraterie avec violence.**

**139.** Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, celui qui, en commettant ou en cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un. S.R., c. 146, art. 139.

**Refus de combattre un pirate.**

**140.** Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et de perdre en faveur du propriétaire du navire, tous les gages qui lui sont alors dus, celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate. S.R., c. 146, art. 140.

*Transporter des liqueurs sur un navire de Sa Majesté.*

**Peine.**

**Infraction.**

**141.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau,

- a) Transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté; Transporter des liqueurs à bord d'un navire.
- b) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre; ou Tentative.
- c) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord de ce navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes. Livraison.
- S.R., c. 146, art. 141.

## PARTIE III.

CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE  
DES TRAVAUX PUBLICS.*Interprétation.*

- 142.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définitions..
- a) "commissaire" signifie un commissaire sous l'autorité de la présente Partie; "Commissaire."
- b) la "présente Partie" signifie l'article ou les articles de cette Partie qui sont exécutoires en vertu d'une proclamation dans la localité ou les localités par rapport auxquelles la Partie s'interprète et s'applique; "La présente Partie."
- c) "travaux publics" comprend tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre ouvrage quelconque, ainsi que toute exploitation minière dont la construction ou l'exploitation est faite par le gouvernement du Canada, ou celui de quelque province du Canada, ou par une corporation municipale, ou par une compagnie légalement constituée, ou par des particuliers. S.R., c. 146, art. 142. "Travaux publics."

*Proclamation.*

**143.** Le gouverneur en son conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la présente Partie ou certains de ses articles sont exécutoires dans n'importe quelle localité du Canada désignée dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage de laquelle il se fait des travaux publics, ou dans telle localité voisine des travaux publics dans laquelle il juge nécessaire de mettre ladite Partie ou certains de ses articles en vigueur; et la présente Partie ou ses articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, sont exécutoires dans les localités ainsi désignées. La Partie peut être déclarée exécutoire.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de la même manière et au besoin, déclarer que la présente Partie ou certains de ses articles cessent d'être exécutoires dans une ou dans plusieurs localités ainsi désignées; et il peut de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur. Elle peut être révoquée et remise en vigueur.

Quant  
aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'a d'effet dans les limites d'une cité.

Connaissance  
judiciaire.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix doivent prendre judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. S.R., c. 146, art. 143.

#### Armes.

Livraison  
des armes  
au commis-  
saire.

**144.** Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelques travaux publics auxquels elle a rapport, doit apporter et livrer à un commissaire ou fonctionnaire nommé pour les fins de la présente Partie, toute arme en sa possession, et en prendre un reçu du commissaire ou du fonctionnaire en question. S.R., c. 146, art. 144.

Saisie des  
armes non  
livrées.

**145.** Toute arme trouvée en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, peut être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et elle est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 145.

Possession  
d'armes  
près travaux  
publics.

**146.** Toute personne employée sur ou près quelques travaux publics, dans la localité où la présente Partie est en vigueur, et qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, a ou garde dans cette localité une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux dollars à quatre dollars pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle. S.R., c. 146, art. 146.

Recevoir ou  
cacher des  
armes avec  
intention.

**147.** Quiconque, dans le but d'éviter la mise à exécution de la présente Partie, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou à cacher, ou fait recevoir ou cacher quelque part dans les limites d'une localité dans laquelle la présente Partie est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelques travaux publics, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars à cent dollars; et moitié de cette amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 147.

Employés  
qui portent  
des armes.

**148.** Toute personne employée à quelques travaux publics, dans un endroit où la présente Partie est alors en vigueur, et qui porte une arme à des fins dangereuses pour la paix publique, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 146, art. 148.

**149.** Lorsque la présente Partie cesse d'être en vigueur dans la localité où quelque arme a été livrée et détenue, ainsi qu'elle le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou l'individu qui y a légalement droit convainc le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où la présente Partie est alors en vigueur, le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire, ou à l'individu autorisé à la recevoir, s'il produit le reçu qui lui a été donné. S.R., c. 146, art. 149.

Restitution  
des armes  
lorsque la  
présente  
Partie cesse  
d'être en  
vigueur.

*Liqueurs enivrantes.*

**150.** A partir du jour désigné dans la proclamation et tant que cette proclamation demeure en vigueur, personne ne peut, dans aucun des endroits compris dans les limites que spécifie la proclamation, vendre, troquer, ni directement ni indirectement, pour quelque objet, chose, profit ou récompense, échanger, fournir, aliéner ou donner à qui que ce soit de la liqueur enivrante, ni exposer, ni garder, ni avoir en sa possession de la liqueur enivrante destinée à pareilles fins.

Vente de  
liqueurs  
interdite.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui vendent des liqueurs enivrantes en gros et non en détail, si ces individus sont des distillateurs ou des brasseurs pourvus de licences, non plus qu'aux cas où de la liqueur est fournie de bonne foi pour des fins médicales sur l'ordonnance d'un médecin dûment qualifié à exercer sa profession. 1907, c. 9, art. 2.

Exceptions.

**151.** Quiconque, par lui-même ou par son commis, son serviteur ou son agent ou par quelque autre personne, contrevient à quelque une des dispositions de l'article qui précède, est coupable d'une infraction à la présente Partie, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant trois mois au plus; et, dans tous les cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et de l'autre peine, et, à défaut de paiement de cette amende, de l'emprisonnement ou d'un emprisonnement additionnel pendant trois mois au plus; et l'emprisonnement, dans chaque cas, doit être avec ou sans travaux forcés. 1913, c. 13, art. 6.

Peine  
pour contra-  
vention.

**152.** Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelque une desdites dispositions pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article qui précède. S.R., c. 146, art. 152.

L'agent a la  
même res-  
ponsabilité  
que le prin-  
cipal contre-  
venant.

Dédommagement donné pour achat peut être recouvré.

**153.** Tout paiement ou dédommagement, soit en argent, soit en valeurs en argent, en travail ou en biens de quelque nature que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées contrairement aux dispositions qui précèdent, est réputé avoir été criminellement reçu, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience; et celui qui, en pareil cas, a fait le paiement ou donné le dédommagement, peut en recouvrer le montant ou la valeur de la personne qui a reçu le paiement ou le dédommagement.

Les transports pour liqueurs sont nuls.

2. Les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, en considération ou à compte de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées contrairement auxdites dispositions, sont nuls à l'égard de toute personne, et aucun droit ne peut être acquis de ce chef.

Pas d'action pour vente de liqueurs.

3. Aucune action ne peut être soutenue ni en totalité ni en partie, en considération ou à compte de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées contrairement auxdites dispositions. S.R., c. 146, art. 153 et 154.

Saisie de la liqueur.

**154.** Tout fonctionnaire nommé sous l'autorité de la présente Partie, et tout constable nommé sous l'autorité de quelque loi du Canada, peut saisir à vue dans tout endroit situé dans les limites que spécifie une proclamation rendue sous l'autorité de ladite Partie, toute liqueur enivrante au sujet de laquelle il a lieu de croire que doit se commettre une infraction aux dispositions de ladite Partie, et il doit transporter sans retard la liqueur ainsi saisie et conduire le propriétaire de cette liqueur ou la personne en la possession de laquelle elle a été trouvée, devant un commissaire ou devant un juge de paix, qui doit alors procéder conformément aux dispositions de l'article six cent quatorze. 1907, c. 9, art. 6.

## PARTIE IV.

### CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

#### *Interprétation.*

Définitions.

**155.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Charge."  
"Emploi."

a) "charge" ou "emploi" comprend toute charge et tout emploi dont dispose la Couronne, ou tout fonctionnaire nommé par la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute situation ou tout emploi dans quelque département ou bureau public,

public, et toute délégation à une charge ou à un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de quelque charge, emploi ou délégation;

- b) "fonctionnaire" ou "employé du gouvernement" et "fonctionnaire ou employé du gouvernement" comprend les commissaires du chemin de fer transcontinental et les personnes faisant fonction de commissaires, ainsi que les ingénieurs et autres fonctionnaires et les employés et serviteurs desdits commissaires; "Fonctionnaire" ou "employé du gouvernement."
- c) "gouvernement" comprend le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant du chef du Canada ou d'une province du Canada, et les commissaires du chemin de fer transcontinental. S.R., c. 146, art. 155. "Gouvernement."

*Corruption et désobéissance.*

**156.** Est coupable d'un acte criminel et passible de Peine. quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,

- a) Occupant une charge judiciaire, ou étant membre du Parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite, ou omise, ou à faire ou à omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de membre; ou Fonctionnaire judiciaire, etc., qui accepte ou obtient une charge moyennant considération.
- b) Donne ou offre à cette personne, ou à quelque autre personne, en vue de la corrompre, quelque pot-de-vin susdit en considération de cet acte ou omission. S.R., c. 146, art. 156. Donner ou offrir de l'argent, etc.

**157.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,

- a) Etant commissaire de police, juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, ou étant un fonctionnaire d'une cour des jeunes délinquants, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur, charge, place ou emploi quelconque, avec l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime; Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels.
- b) Donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque pot-de-vin susdit, dans cette intention. S.R., c. 146, art. 157; 1919, c. 46, art. 6; 1922, c. 16, art. 1.

Fraudes  
envers le  
gouverne-  
ment.

Peine.

Faire une  
offre ou un  
don pour  
influencer  
indûment  
un fonction-  
naire.

Accepter  
cette offre  
ou ce don.

Procurer le  
retrait de  
soumissions.

Accepter un  
don, etc., en  
considéra-  
tion du re-  
trait d'une  
soumission.

**158.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de six mois au plus, tout individu qui

- a) Fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, dans l'intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de chose ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de la totalité ou partie du prix ou de la considération stipulée au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise; ou
- b) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement, accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, ou pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable; ou
- c) En cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de chose ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres pour son bénéfice, afin de les engager à retirer leur soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de les dédommager ou récompenser du retrait de leur soumission; ou
- d) Etant soumissionnaire pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de chose ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux pour le gouvernement, lorsque des soumissions sont demandées par le gouvernement ou en son nom, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agréé ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, ou pour son bénéfice, quelque don, offre, promesse, valeur ou compensation,

- sation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission; ou
- e) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, ou pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur; ou
- f) Sous prétexte ou pour la raison qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement; ou offre, promet ou paie à cet individu, dans les circonstances et pour les causes susdites ou pour l'une d'elles, ces compensation, honoraire ou récompense; ou
- g) Traitant d'affaires avec le gouvernement, par l'intermédiaire d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du ministère ou département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombant, fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice; ou
- h) Etant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de cet individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice, ou permet ou agrée que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent
- i) quelque semblable commission ou récompense, ou dans ladite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du ministère ou du département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombant, accepte ou reçoit ces don, prêt ou promesse; ou

Fonctionnaire qui accepte ou personne qui fait un don concernant les affaires du gouvernement.

Rétribution pour avoir obtenu le règlement d'une réclamation.

Donner une récompense ou une commission à un fonctionnaire.

Acceptation.

Commission.

Don dans l'année.

Entrepreneur souscrivant à la caisse électorale d'un candidat.

i) Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, pour l'accomplissement de chose ou pour la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement en raison de ce contrat, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de favoriser l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, d'un groupe ou d'une classe de candidats à une législature ou au Parlement, ou dans l'intention d'influencer ou d'affecter le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

Amende si la valeur excède \$1,000.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille dollars, le contrevenant visé au présent article est passible d'une amende qui n'excède pas cette valeur. S.R., c. 146, art. 158.

Autres conséquences.

**159.** Tout individu convaincu de quelque infraction prévue à l'article qui précède est inhabile à passer contrat avec le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat. S.R., c. 146, art. 159.

Abus de confiance par des fonctionnaires publics.

**160.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus de confiance qui atteint le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier. S.R., c. 146, art. 160.

Manceuvres de corruption dans les affaires municipales.

**161.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, et d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'un mois au moins, et à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirectement,

Peine.

Offre corruptrice d'un cadeau à un conseiller municipal pour obtenir son vote ou son abstention de voter.

a) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage, soit pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de l'induire à voter ou à s'abstenir de voter à une réunion du conseil dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou

Offre corruptrice de cadeau pour obtenir

b) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable,

à un membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, l'aide de fonctionnaires municipaux pour l'induire à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication, ou la concession d'un avantage en faveur de quelque personne; ou

- c) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable à un fonctionnaire d'un conseil municipal pour l'induire soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher qu'il soit fait un acte officiel; ou
- d) Etant membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur prévus au présent article; ou, pour quelque-une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient de faire un acte officiel; ou
- e) Tente, par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'influencer un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil; ou
- f) Tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa qui précède, d'influencer un membre ou un fonctionnaire d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, l'adjudication d'un contrat ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à obtenir ou à empêcher qu'il soit fait quelque acte officiel. S.R., c. 146, art. 161.

**162.** Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,

- a) vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à cette nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit de cette vente; ou
- b) achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat de semblable nomination, démission ou consentement, ou convient ou promet de le faire;

et en sus de toute autre peine encourue par ce fait, perd tout droit qu'il peut avoir à la charge ou à l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir ces fonctions. S.R., c. 146, art. 162.

- 163.** Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,
- a)** Reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou, sous prétexte d'employer son influence, de faire quelque démarche ou sollicitation, ou de s'employer à une pareille négociation; ou
- b)** Donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation susdite; ou
- c)** Sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque; ou
- d)** Tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou des emplois. S.R., c. 146, art. 163.
- 164.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à une loi du Parlement du Canada ou d'une législature du Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'elle défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'elle prescrit de faire, à moins que quelque peine ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi. S.R., c. 146, art. 164.
- 165.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal, autre que pour le paiement d'une somme d'argent, donné par une cour de justice, ou par une personne ou par un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou à décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi. S.R., c. 146, art. 165.
- 166.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint du shérif, coroner, substitut du shérif ou du coroner, huissier, constable ou autre fonctionnaire chargé de l'exécution d'un bref, d'un mandat ou d'une ordonnance, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet. S.R., c. 146, art. 166.

Contraven-

tion.  
Recevoir une récompense pour un acte de corruption municipale.

Donner ou faire donner une récompense.

Etre partie aux négociations.

Tenir un bureau pour cette fin.

Désobéissance à une loi.

Désobéissance aux ordres d'une cour.

Prévarication des officiers de justice.

*Agents de la paix.*

**167.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un fonctionnaire public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou résiste à cette personne.

Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, ayant été raisonnablement averti qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient sans excuse raisonnable de le faire. S.R., c. 146, art. 167 et 168.

Négligence d'aider à l'arrestation des criminels.

**168.** Tout individu qui, volontairement, nuit ou résiste à

a) un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou à toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions;

Entraves à un agent de la paix.

b) toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie;

Entraves à une personne qui exécute une ordonnance judiciaire.

est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, s'il est trouvé coupable par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars. S.R., c. 146, art. 169.

**169.** Quiconque se présente faussement comme étant un constable ou autre agent de la paix, ou n'étant pas constable ou agent de la paix, emploie quelque insigne ou article d'uniforme ou d'équipement de façon à faire croire vraisemblablement aux gens qu'il est constable ou autre agent de la paix, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement. 1913, c. 13, art. 7.

Prétendant faussement être constable.

*Tromper la justice.*

**170.** Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite sous serment ou sous affirmation, par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, que ce témoignage soit rendu en pleine audience, ou par déclaration sous serment ou autrement, et que ce témoignage soit

Définition du parjure.

essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il l'a faite dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui instruit le procès.

**Subornation.** 2. La subornation de parjure est le fait de conseiller ou d'engager une personne à commettre un parjure qui est réellement commis.

**Témoignage.** 3. Le témoignage au présent article comprend le témoignage rendu sur voire dire et le témoignage rendu devant un grand jury. S.R., c. 146, art. 170.

**Définition de témoin.**

**171.** Est témoin, au sens de l'article précédent, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non.

**Procédure judiciaire.**

2. Toute procédure est judiciaire, au sens du précédent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le Sénat ou devant la Chambre des communes du Canada, ou devant un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisées par la loi ou par quelque loi alors en vigueur à faire une enquête et à y recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une personne qui agit à titre de cour, de juge de paix ou de tribunal autorisé à accomplir cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non, et que la procédure ait été dûment instituée ou non devant cette cour ou personne, de manière à l'autoriser à accomplir la procédure, et lors même que la procédure n'aurait pas eu lieu au bon endroit, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports. S.R., c. 146, art. 171.

**Parjure.**

**Jurer fausement au Canada.**

**172.** Est coupable de parjure, tout individu qui,  
 a) Après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou une déposition sous serment, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur au Canada, ou dans une province quelconque du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou déposition sous serment de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose;  
 ou

b) Sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but d'ainsi vérifier, assurer ou constater ce fait, cette matière ou cette chose, ou apparemment dans ce but; ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou déposition sous serment relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose, si cet énoncé, déposition sous serment, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en totalité ou en partie. S.R., c. 146, art. 172.

Faux serment, etc., sur vérification.

Souscrire affirmation ou déclaration sous serment.

**173.** Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, une fausse déposition sous serment, ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant une personne autorisée à la recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de la même manière que si cette fausse déposition sous serment, ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été faite devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fait ou veut en faire usage. S.R., c. 146, art. 173.

Faire une fausse déposition en dehors d'une province mais au Canada.

**174.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque commet un parjure ou une subornation de parjure.

Punition du parjure ou de la subornation.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité. S.R., c. 146, art. 174.

Augmentation en certains cas.

**175.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant obligé ou autorisé par la loi à faire une déclaration sous serment, une affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. S.R., c. 146, art. 175.

Faux serment dans les procédures judiciaires.

**176.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un fonctionnaire autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, qui doit l'attester en sa qualité de notaire, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. S.R., c. 146, art. 176.

Fausse déclaration dans les procédures judiciaires.

Fabrication  
de preuve.

**177.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure. S.R., c. 146, art. 177.

Complot  
pour une  
fausse  
accusation.

**178.** Est coupable d'un acte criminel, tout individu qui complotte de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente, et passible,

Peine.

a) D'un emprisonnement de quatorze ans, si cette personne, après avoir été trouvée coupable de la prétendue infraction, pourrait être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité;

Peine.

b) D'un emprisonnement de dix ans, si cette personne, après avoir été trouvée coupable de la prétendue infraction, pourrait être condamnée à l'emprisonnement à temps. S.R., c. 146, art. 178.

Faire prêter  
serment sans  
autorisation.

**179.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois ans au plus, tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet d'une affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou cette autre personne n'a pas juridiction ou dont il ne peut connaître en vertu d'une loi alors en vigueur ou lequel serment n'est pas autorisé ni exigé par cette loi; mais rien de contenu au présent article n'est censé s'appliquer à un serment prêté ni à une affirmation faite devant un juge dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque infraction, ni aux serments ou affirmations prescrits ou autorisés par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ces serments ou affirmations sont reçus, prêtés ou faits, ou doivent être employés, ni aux serments ou affirmations exigés ou autorisés par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un titre par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger.

Peine.

Réserve.

Signature  
de soi-disant  
attestation  
sous serment  
ou déclaration.

2. Quiconque

a) signe un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qui a été affirmée sous serment ou faite en sa présence, alors qu'il n'en est rien, ou lorsqu'il sait qu'il n'était pas autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; ou

756

b)

- b) signe, emploie ou offre pour qu'on s'en serve un document paraissant être une attestation sous serment ou une déclaration statutaire qu'il sait n'être pas ou n'avoir pas été affirmée sous serment ou faite; ou qui n'a pas été affirmée sous serment ou faite, en présence d'un officier compétent à cet égard;

Signer, employer ou offrir d'employer une soi-disant attestation sous serment ou déclaration.

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 179; 1920, c. 43, art. 3.

Peine.

**180.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui

Peine.

- a) Dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un par des menaces, des pots-de-vins, ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou dans une affaire civile ou criminelle; ou
- b) Influence ou cherche à influencer, par des menaces, par des pots-de-vins, ou par d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite ès-qualité, que cet individu ait été assermenté comme juré ou non; ou
- c) Accepte un pot-de-vin ou une autre considération vénale, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré; ou
- d) Cherche volontairement, de toute autre manière, à entraver, détourner ou à frustrer le cours de la justice.

Corruption des témoins.

Corruption des jurés.

Accepter un pot-de-vin.

Chercher autrement à entraver la justice.

S.R., c. 146, art. 180.

**181.** Quiconque ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre une personne en vertu d'une loi pénale afin d'obtenir d'elle le paiement d'une amende, fait un compromis avec cette personne sans l'ordre ou sans le consentement de la cour, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, qu'une infraction ait été réellement commise ou non. S.R., c. 146, art. 181.

Compromis d'actions pénales.

**182.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque accepte vénalement quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque bien mobilier, argent, valeur ou autre bien qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou aliéné, à moins qu'il n'ait fait bonne diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait. S.R., c. 146, art. 182.

Accepter une récompense sans poursuivre le coupable.

Peine.

**183.** Est passible, pour chaque infraction, d'une amende de deux cent cinquante dollars, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente, quiconque

Offrir une récompense ou l'immunité pour la restitution d'effets volés.  
Emploi dans l'annonce de mots dans le même sens.

Annoncer que l'argent avancé sur des biens volés sera remboursé.

Imprimer l'annonce.

Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

- a) Offre par avis public une récompense pour la restitution d'un bien quelconque qui a été volé ou perdu, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite; ou
- b) Dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour un bien qui a été volé ou perdu, sans que soit saisie ni inquiétée la personne qui le remet; ou
- c) Promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur un bien volé ou perdu, ou qui l'a acheté, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de ce bien; ou
- d) Imprime ou publie une pareille annonce. S.R., c. 146, art. 183.

**184.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou à une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'une sentence d'un condamné à mort. S.R., c. 146, art. 184.

*Evasions et délivrance de prisonniers.*

Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.

**185.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté au Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombe. S.R., c. 146, art. 185.

Peine.

**186.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, en connaissance de cause et de propos délibéré,

Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

Aider un prisonnier en liberté sur parole.

- a) Aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre au Canada, à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou
- b) Aide le prisonnier susdit, en liberté sur parole au Canada ou en quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur parole. S.R., c. 146, art. 186.

Bris de prison.

**187.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle. S.R., c. 146, art. 187.

**188.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader. S.R., c. 146, art. 188.

Tentative  
de bris  
de prison.

**189.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,

Peine.

a) Ayant été convaincu d'une infraction, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette déclaration de culpabilité; ou,

Evasion  
après cou-  
damnation.

b) Qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenue sur une accusation criminelle; ou,

Evasion de  
prison.

c) Etant sous caution avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, ou pour l'audition de l'appel, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas. S.R., c. 146, art. 189; 1925, c. 38, art. 3.

Peine  
lorsque le  
cautionné  
néglige de  
comparaître.

**190.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, étant sous garde légale autrement que de la manière susdite pour une accusation criminelle, s'évade de cette garde. S.R., c. 146, art. 190.

Evasion  
d'une garde  
légale.

**191.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui

Peine.

a) Délivre quelqu'un ou aide quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, soit en prison, soit ailleurs, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été trouvé coupable et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou,

Aider une  
évasion dans  
le cas de  
condamna-  
tion à mort  
ou à l'empri-  
sonnement à  
perpétuité.

b) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. S.R., c. 146, art. 191.

Agent de la  
paix qui  
permet une  
évasion.

**192.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui

Peine.

a) Délivre une personne, ou aide une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou ailleurs, quand elle est sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été trouvée coupable et avant d'avoir

Aider une  
évasion dans  
d'autres cas.

été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou,

Agent de la paix qui permet une évasion dans d'autres cas.

b) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. S.R., c. 146, art. 192.

Evasion par suite d'une exécution d'un devoir légal.

**193.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, en manquant de remplir un devoir légal, permet à une personne légalement confiée à sa garde, sur une accusation criminelle, de s'évader. S.R., c. 146, art. 193.

Evasion par le fait de transport d'objets en prison.

**194.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison. S.R., c. 146, art. 194.

Élargissement illégal d'un prisonnier.

**195.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être ainsi libéré, et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée. S.R., c. 146, art. 195.

Le temps complet de la peine doit être purgé au cas de reprise. Endroit de l'emprisonnement additionnel.

**196.** Quiconque s'évade d'une détention doit purger, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il a été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui est infligée pour cette évasion.

2. Tout emprisonnement ainsi infligé peut se faire dans le pénitencier ou dans la prison d'où le détenu ou le prisonnier s'est évadé. S.R., c. 146, art. 196.

## PARTIE V.

### CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

#### *Interprétation.*

Définitions.

**197.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Place publique."

a) "place publique" comprend toute place ouverte à laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public;

760

b)

S.R., 1927.

- b) "théâtre" comprend tout lieu ouvert au public, à "Théâtre." titre gratuit ou autrement, où se jouent ou se donnent des représentations ou divertissements dramatiques, musicaux, acrobatiques ou autres;
- c) "tuteur" comprend toute personne qui a de droit ou "Tuteur." de fait la garde ou le contrôle d'une fille ou d'un enfant dont il est question. S.R., c. 146, art. 197.

*Crimes contre la religion.*

**198.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un écrit blasphématoire. Libelle blas- phématoire.

2. Qu'un écrit particulier et publié soit ou non blasphématoire, est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux. S.R., c. 146, art. 198. Question de fait. Réserve. Expression d'opinion.

**199.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, par menaces ou violence, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou à empêcher illégalement un ecclésiastique ou autre pasteur de célébrer l'office divin, ou d'officier par ailleurs dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture. S.R., c. 146, art. 199. Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

**200.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'une ordonnance civile, ou sous prétexte d'exécuter une ordonnance civile, un ecclésiastique ou autre pasteur qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point d'accomplir quelque'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article précédent, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir. S.R., c. 146, art. 200. Violence contre un membre du clergé officiant.

**201.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée. S.R., c. 146, art. 201. Troubler les assemblées religieuses.

*Crimes contre les mœurs.*

- Sodomie.** **202.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité. S.R., c. 146, art. 202.
- Tentative de crime contre nature.** **203.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article qui précède. S.R., c. 146, art. 203.
- Inceste.** **204.** Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeulle et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article. S.R., c. 146, art. 204.
- Effet de la copulation.**
- Actions indécentes.** **205.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de l'amende ou de l'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,
- Dans des endroits publics.** a) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès; ou,
- Dans un but d'insulte.** b) Se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un. S.R., c. 146, art. 205.
- Actes de grossière indécence.** **206.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature. S.R., c. 146, art. 206.
- Peine.** **207.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime,
- Livres ou images obscènes.** a) Produit, fabrique, ou vend ou met en vente ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession,

possession, pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature dactylographié ou autrement imprimé, ou quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs, ou quelque cliché pour la reproduction de quelque image ou photographie de l'espèce, ou aide à cette production, fabrication, vente, exposition, possession, distribution ou mise en circulation de quelque objet de l'espèce;

b) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent; ou, Spectacle indécant.

c) Offre en vente, annonce, publie une annonce ou garde, pour les vendre ou en disposer, quelques moyens ou instructions ou quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche; ou annonce quelques moyens, instructions, médecine, drogue ou article, pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir les maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux ou publie une annonce des susdits. Drogues.

2. Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait. Exagération.

3. C'est une question à décider par la cour ou par le juge que celle de savoir si l'occasion est telle que la fabrication, vente, mise en vente, publication ou exhibition pourrait être pour le bien public, et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette fabrication, vente, mise en vente, publication ou exhibition; mais la question de savoir s'il y a excès ou non est décidée par le jury. Question pour le juge.  
Et pour le jury.

4. Il n'est tenu aucun compte des motifs du fabricant, vendeur, metteur en vente, éditeur Motifs.  
S.R., c. 146, art. 207; 1909, c. 9, art. 2; 1913, c. 13, art. 8.

**208.** Quiconque étant locataire, ou agent d'un théâtre ou en ayant la charge ou la direction, y représente ou donne en spectacle ou permet qu'il y soit représenté ou donné en spectacle, quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou de vaudeville, ou autre représentation ou divertissement immoral, indécant ou obscène, est coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est trouvé coupable par voie de mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinq cents dollars ou de l'une et de l'autre peine, et, après déclaration sommaire Représentation théâtrale immorale.  
Peine pour le locataire ou le directeur.

- maire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine.
- Personne qui figure en qualité d'acteur. 2. Quiconque prend part ou figure comme acteur, exécutant ou comparse, ou aide en quelque capacité que ce soit, dans quelque pièce, opéra, concert ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement, ou d'une amende d'au plus vingt dollars, ou de l'une et de l'autre peine.
- Peine.
- Personne dans un costume indécent. 3. Quiconque agit ou figure, comme susdit, en costume indécent, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine. S.R., c. 146, art. 208.
- Peine. **209.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,
- Mettre à la poste des publications obscènes. a) Quelques livres, brochures, journaux, images, imprimés, gravures, lithographies, photographies obscènes ou immoraux, ou quelque publication, objet ou chose d'un caractère indécent, immoral ou grossier; ou,
- Lettres ou cartes postales. b) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou,
- Lettres pour tromper ou pour frauder. c) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de fausses représentations. S.R., c. 146, art. 209.
- Fardeau de la preuve. **210.** La preuve d'impudicité antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans le cas des trois articles qui suivent, incombe à l'accusé. S.R., c. 146, art. 210.
- Séduction de jeunes filles entre 16 et 18 ans. **211.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, âgé de plus de dix-huit ans, séduit une jeune fille de mœurs chastes jusque-là, quand cette jeune fille est âgée de seize ans ou plus et n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.
2. La preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.
3. Lors de l'instruction d'une infraction visée au présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit

entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement. 1920, c. 43, arts. 4 et 17.

**212.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une fille non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. S.R., c. 146, art. 212.

Séduction sous promesse de mariage.

**213.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

Peine.

a) Etant beau-père ou belle-mère, père ou mère nourricier ou tuteur, séduit son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant adoptif ou pupille ou a un commerce illicite avec lui ou elle; ou,

Séduction d'une pupille

b) Séduit une fille ou a un commerce illicite avec une fille de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, se trouve par son emploi ou son travail en quelque manière sous son contrôle ou sous sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui; et la preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.

Séduction d'une employée.

2. Lors de l'instruction d'une infraction à l'alinéa b) du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement. S.R., c. 146, art. 213; 1917, c. 14, art. 2; 1920, c. 43, art. 5 et 7.

**214.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du Parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.

Séduction de passagères à bord des navires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite est, s'il est invoqué, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article ou au deux articles qui précèdent, à l'exception du cas d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille. S.R., c. 146, art. 214.

Le fait du mariage est une défense.

- Père, mère ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme. **215** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,  
 a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou,  
 b) ordonne le déflquement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit,
- Peine. est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus.
- Corruption d'enfants. 2. Quiconque, là où demeure un enfant, expose cet enfant au danger d'être ou de devenir immoral, dissolu ou criminel, ou se conduit de manière à corrompre les mœurs de cet enfant, ou rend la maison de cet enfant inhabitable pour lui, par le spectacle de son immoralité sexuelle, de son ivrognerie habituelle ou de toute autre forme de vice, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.
- "Enfant." 3 Pour les fins du présent article, "enfant" signifie un garçon ou fille qui, apparemment ou en réalité, n'a pas atteint l'âge de seize ans.
4. Dans une poursuite intentée en exécution du présent article, il ne doit pas être invoqué, comme moyen de défense valable, que l'enfant est d'un âge trop tendre pour comprendre ou apprécier la nature de l'acte faisant l'objet de la plainte, ou pour être immédiatement affecté par cet acte.
5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise. S.R., c. 146, art. 215; 1918, c. 16, art. 1.
- Procurer. **216.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et pour toute récidive ou condamnation subséquente, est aussi passible de la peine du fouet en sus de l'emprisonnement, quiconque,  
 a) Induit ou tente d'induire ou sollicite une fille ou une femme à avoir illégalement un commerce charnel, soit au Canada, soit en dehors du Canada, avec une autre personne ou d'autres personnes; ou,

- b) Attire ou entraîne une femme ou fille qui n'est pas une vulgaire prostituée ou n'est pas reconnue de mauvaise mœurs, dans une maison de prostitution ou dans une maison dite de rendez-vous pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou,
- c) Sciemment cache quelque femme ou fille dans une maison de prostitution ou de rendez-vous; ou,
- d) Induit ou tente d'induire une femme ou une fille à se livrer à la prostitution, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou,
- e) Induit ou tente d'induire une femme ou une fille à quitter son lieu ordinaire de résidence au Canada, ce lieu n'étant pas une maison de prostitution, avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution, ou qu'elle fréquente une maison de prostitution au Canada ou en dehors du Canada; ou,
- f) A l'arrivée d'une femme ou d'une fille au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de prostitution ou de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire; ou,
- g) Induit une femme ou une fille à venir au Canada, ou à quitter le Canada, pour se livrer à la prostitution; ou,
- h) Par menace ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou une fille à avoir un commerce charnel illicite, soit au Canada soit en dehors du Canada; ou,
- i) Dans un but de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une femme ou d'une fille de façon à démontrer qu'il aide ou provoque sa prostitution ou la force à se prostituer avec quelque personne, ou d'une manière générale; ou,
- j) Par ruses ou fausses représentations, induit une femme ou une fille à avoir un commerce charnel illicite, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou,
- k) Applique, administre ou fait prendre à une femme ou à une fille quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir un commerce charnel illicite avec cette femme ou cette fille; ou,
- l) Étant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des fruits de la prostitution.

2. Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des fruits de la prostitution. 1913, c. 13, art. 9; 1920, c. 43, art. 18.

Maître d'une maison qui permet la défloration.

**217.** Quiconque, étant propriétaire ou occupant de lieux quelconque, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille âgée de moins de dix-huit ans à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un certain individu ou avec des individus quelconques, est coupable d'un acte criminel, et passible

Peine.

a) D'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans;

Age.

Peine.

b) D'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus. S.R., c. 146, art. 217.

Age.

Conspiration pour corrompre une femme.

**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par ruses, fausses représentations ou autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication. S.R., c. 146, art. 218.

Connaissance charnelle d'une idiote.

**219.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît illicitement et charnellement, ou tente de connaître illicitement et charnellement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, ou d'esprit faible, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais alors que le délinquant savait ou avait de bonnes raisons de croire, dans le temps, que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette ou d'esprit faible. S.R., c. 146, art. 219; 1922, c. 16, art. 10.

Peine.

**220.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque

Tenir une habitation pour la prostitution des femmes sauvages.

a) Tenant une maison, une tente ou un wigwam, permet ou tolère qu'une indienne non émancipée s'y trouve ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette indienne s'y trouve ou y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou,

Prostitution en ce lieu.

b) Étant une indienne s'y prostitue elle-même, ou  
c) Étant une indienne non-émancipée, tient ou fréquente une maison, une tente ou un wigwam malfamé servant à un pareil but, ou y est trouvée.

Fréquenter cette habitation.

2. Toute personne qui, par ses actes ou par sa manière d'agir, paraît être le tenancier ou la tenancière, ou avoir le soin ou la direction d'une maison, d'une tente ou d'un wigwam, que fréquente cette indienne ou dans laquelle ou dans lequel elle reste pour s'y prostituer, est réputée tenir cette maison bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement. S.R., c. 146, art. 220.

Qui est réputé maître de l'habitation.

*Nuisances.*

**221.** Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, lequel acte ou laquelle omission a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 221.

Définition de la nuisance publique.

**222.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou causant quelque tort à la personne d'un individu. S.R., c. 146, art. 222.

Nuisances qui sont criminelles.

**223.** L'individu trouvé coupable, sur accusation ou sur dénonciation, de nuisance publique autre que celles mentionnées à l'article qui précède, n'est pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public. S.R., c. 146, art. 223.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

**224.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

Vente d'articles impropres à l'alimentation.

2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction, après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 224.

Peine pour récidive.

*Maisons de débauche.*

**225.** Une maison de débauche est ordinairement une maison, une chambre, un appartement ou local quelconque tenu dans un but de prostitution, ou pour y pratiquer des actes indécents, ou occupé ou fréquenté par une ou plusieurs personnes pour les fins susdites. 1917, c. 14, art. 3.

Définition d'une maison de débauche.

**226.** Une maison de jeu est ordinairement

- a) Une maison, une chambre ou salle ou un local tenu par une personne dans un but de gain, et que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard, ou à un jeu mixte de hasard et d'adresse; ou
- b) Une maison, une chambre ou salle ou un local tenu ou utilisé pour y jouer à des jeux de hasard, ou à des jeux de hasard en même temps que d'adresse, et dans lesquels
- i) l'un ou plusieurs des joueurs tiennent une banque à l'exclusion des autres; ou

Définition des maisons de jeu.

- ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local; ou
- iii) il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, y compris, parmi les joueurs, le banquier ou autre individu qui dirige le jeu, ou contre lequel le jeu est dirigé, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

Si une portion seulement de la partie y est jouée ou si l'enjeu se trouve ailleurs.

2. Toute maison, chambre, salle ou tout local est réputé maison de jeu, bien qu'une partie seulement d'un jeu soit jouée et que l'autre partie soit jouée en quelque autre endroit, au Canada ou ailleurs, et bien que l'enjeu, les deniers, valeurs ou biens qui dépendent de ce jeu se trouvent en quelque autre endroit, au Canada ou ailleurs. S.R., c. 146, art. 226; 1918, c. 16, art. 2.

Définition de maisons de pari ordinaire.

**227** Une maison de pari est ordinairement une maison, un bureau, une chambre, une salle ou un endroit

- a) Ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent et
  - i) le propriétaire, l'occupant ou le gérant de ce local;
  - ii) tout individu qui le fréquente;
  - iii) toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom;
  - iv) tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de pari ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou
- b) Ouvert, tenu ou employé dans le but de permettre aux personnes susdites, ou pour elles, de recevoir de l'argent ou des choses de valeur,
  - i) la totalité ou une partie de cet argent ou de ces choses de valeur, ou l'équivalent, étant payable ou attribuable à une autre personne, d'après le résultat ou l'éventualité d'une course de chevaux ou de quelque autre course, combat, jeu ou partie de sport ou s'y rattachant; ou
  - ii) pour garantir le paiement d'une somme d'argent ou la remise d'une chose de valeur par une autre personne, à la suite de ce résultat ou de cette éventualité; ou
- c) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, ou dans le but de recevoir de l'argent ou autre chose de valeur pour le transmettre afin que cet argent ou cette chose de valeur soit parié sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre

course, combat, jeu ou sport, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré à cet endroit, soit que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non; ou,

d) Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.

2. Le mot "endroit" ou "local", employé dans le présent article et dans l'article précédent, comprend tout endroit, enclos ou non, et qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire, et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage. 1910, c. 10, art. 1; 1922, c. 16, art. 12.

"Endroit"  
ou "local"  
défini.

**228.** Quiconque, sans excuse légitime, est trouvé dans une maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois.

Personne  
trouvée  
dans une  
maison de  
désordre.  
Peine.

2. Quiconque, en qualité de propriétaire, locataire, locataire, occupant, agent ou autrement, a la charge ou le contrôle d'un local et permet, de propos délibéré, que ce local soit, en totalité ou en partie, loué ou employé comme maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1913, c. 13, arts. 11 et 12.

Usage de  
local comme  
maison de  
désordre.

**229.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu ou une maison de paris telles que définies ci-dessus.

Maison de  
désordre.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre, ou aide à ce soin, à cette conduite ou à cette administration, est réputé en être le tenancier, et est passible de poursuite et de punition en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

Maître d'une  
maison de  
désordre.

3. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois

Peine pour  
habiter une  
maison de  
prostitution.

ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois, quiconque habite une maison de prostitution.

Peine pour une troisième, etc., condamnation.

4. Quiconque a été trouvé coupable trois fois ou plus de quelque une des infractions mentionnées aux paragraphes un, deux et trois du présent article, est passible, à la troisième ou à toute déclaration de culpabilité subséquente, d'un emprisonnement pendant au moins trois mois et pendant au plus deux ans.

Responsabilité du propriétaire.

5. Si le propriétaire, le locataire ou l'agent du local, au sujet duquel une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de prostitution, manque, après que la déclaration de culpabilité a été portée à sa connaissance, d'exercer le droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi trouvée coupable, et que subséquemment cette infraction soit de nouveau commise dans ledit local, ce propriétaire, locateur ou cet agent doit être réputé un tenancier de maison de prostitution, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction. 1909, c. 9, art. 2; 1913, c. 13, art. 10 et 11; 1915, c. 12, art. 5 et 6; 1923, c. 41, art. 2.

Peine.

**230.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

Empêcher les agents de la paix d'entrer.

a) Empêche, de propos délibéré, un constable ou autre fonctionnaire régulièrement autorisé à faire une descente dans une maison de désordre, d'y entrer ou de pénétrer dans une de ses parties; ou

Les gêner.

b) Gêne ou retarde ce constable ou ce fonctionnaire qui veut y entrer; ou,

En fermer la porte.

c) Au moyen de verrous, de chaînes ou d'autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée d'une maison de jeu dans laquelle un constable ou un fonctionnaire est ainsi autorisé à entrer; ou

Autres moyens de précaution.

d) Se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder l'entrée d'un constable ou d'un fonctionnaire ainsi autorisé dans cette maison de désordre ou dans l'une de ses parties; ou,

Peine pour fermer la porte.

e) Etant le propriétaire ou autre personne ayant la direction de la maison occupée ou employée comme maison de désordre, permet sciemment l'emploi d'un appareil quelconque dans ladite maison pour empêcher, gêner ou retarder l'entrée d'un constable ou d'un fonctionnaire, à ce autorisé, dans ladite maison de désordre ou dans l'une de ses parties. S.R., c. 146, art. 230; 1910, c. 10, art. 2.

**231.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou sur la baisse, soit d'actions d'une compagnie ou entreprise constituée ou non en corporation, du Canada ou de l'étranger, soit d'effets, de denrées ou de marchandises,

Agiotage sur les actions ou marchandises.

- a) Sans avoir de bonne foi l'intention d'acheter ou de vendre, selon le cas, ces actions, effets, denrées ou marchandises, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché, ou une convention orale ou écrite, qui a le caractère de la vente ou de l'achat de ces actions, effets, denrées ou marchandises; ou
- b) Conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant le caractère de la vente ou de l'achat d'actions, d'effets, de denrées ou de marchandises, mais sans faire ni prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou de les prendre.

Faire un contrat sans intention d'acheter ou de vendre.

Contrat sans livraison ou sans intention de recevoir livraison.

2. Il n'y a pas d'infraction, aux termes du présent article, si le courtier de l'acheteur a reçu livraison, en son nom, de la chose vendue, alors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat. S.R., c. 146, art. 231.

Réserve.

**232.** Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, de signer, de procurer, de négocier ou d'arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par l'article qui précède, est une maison de jeu; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local est réputé tenir une maison de jeu. S.R., c. 146, art. 232.

La place d'affaires est une maison de jeu.

**233.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés ces marchés défendus de vente ou d'achat. S.R., c. 146, art. 233.

Fréquenter des boutiques d'agiotage.

**234.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque,

Peine.

- a) Dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen d'un jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque procédé de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres biens; ou

Obtention d'argent, etc., par le jeu dans des transports publics.

- Tentative. b) Tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à l'un de ces jeux, avec l'intention d'obtenir de lui de l'argent ou d'autres objets de valeur.
- Arrestation du contrevenant. 2. Tout chef de train, capitaine ou fonctionnaire supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il est autorisé par le chef de train, le capitaine ou le fonctionnaire supérieur en charge d'un train de chemin de fer, d'un bateau à vapeur, d'une gare ou d'un débarcadère dans ou sur lequel une infraction susdite est commise ou tentée, doit arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il a raison de croire l'auteur de cette infraction ou qui a tenté de la commettre, et le conduire devant un juge de paix et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.
- Peine pour omission. 3. Tout chef de ce train, capitaine ou fonctionnaire supérieur en charge de ce wagon de chemin de fer ou de ce bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un de ces devoirs, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt à cent dollars.
- Affichage du présent article. 4. Toute personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur doit tenir un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau.
- Peine. 5. Toute personne qui manque d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt à cent dollars. S.R., c. 146, art. 234.

- Gageure, vente de poule et pari à la cote. **235** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende d'au plus mille dollars, quiconque
- a) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris ou gageures ou de vendre quelque poule; ou
  - b) Importe, fait, achète, vend, loue, prend à loyer ou garde, expose, emploie ou sciemment permet de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer quelque pari ou gageure ou la vente d'une poule, ou quelque invention ou appareil de jeu, de gageure ou de pari; ou
  - c) Devient le gardien ou le dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur mis en jeu, parié ou donné en nantissement dans tous cas ou toutes opérations dans lesquels cette mise en jeu, ce pari ou ce nantissement sont en eux-mêmes contraires aux dispositions de la présente loi; ou
  - d) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat

- i) d'une élection politique ou municipale;
- ii) d'une course;
- iii) d'une contestation ou lutte d'adresse ou de résistance d'hommes ou de bêtes; ou
- e) Exerce l'industrie de la vente de poules ou de bookmaker ou les opérations ou occupations de parieur ou de gageur, ou fait quelque convention relative à l'achat ou à la vente de privilèges de pari ou de jeu, ou pour l'achat ou la vente de quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, vendeurs de poules, parieurs ou gageurs; ou
- f) Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non; ou
- g) Importe ou introduit au Canada tout imprimé ou écrit qui, d'après la nature de son contenu ou d'après autre preuve apportée, n'est pas un journal publié de bonne foi dans le but principal de fournir des nouvelles et des commentaires autres que des renseignements destinés ou devant vraisemblablement servir à favoriser, à aider ou à procurer le jeu, les paris au livre, la vente de poules, le pari ou la gageure sur une course quelconque, un combat, un jeu ou un sport, ayant lieu au Canada ou en dehors du Canada, et que la publication en soit faite avant, pendant ou après cette course, ce combat, ce jeu ou ce sport; ou qui n'est pas un magazine ou autre périodique publié de bonne foi dans le but principal de fournir des articles et des commentaires autres que les renseignements susdits, mais est destiné ou doit vraisemblablement servir à procurer les renseignements susdits; ou
- h) Annonce, imprime, publie, exhibe, affiche ou donne autrement avis d'une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, ou sur le résultat ou l'éventualité d'une partie disputée ou y relatif, à conjecturer ce résultat ou à le prédire; ou,
- i) Volontairement et sciemment envoie, transmet, délivre ou reçoit quelque message par le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement relatif à l'industrie des bookmakers, à la vente de poules, aux paris ou gageures ou destiné à aider

aider à l'industrie des bookmakers, à la vente de poules, aux pairs ou gageures; ou

- j) Aide ou prête la main de quelque façon à l'accomplissement de quelqu'un desdits actes que défend le présent article.

Paris, vente de poules et industrie des bookmakers.

2. Les dispositions du présent article et de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingt-neuf ne s'étendent pas à une personne ou association, en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose précieuse mise en jeu ou pouvant être payée au gagnant de quelque course, sport, jeu ou exercice légitime, ou devant être payée au propriétaire d'un cheval inscrit dans une course légitime, ou devant être payée au gagnant de quelque pari, entre dix individus au plus; ni à un pari privé entre des individus nullement engagés dans une industrie de paris, ni aux paris faits ni aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari-mutuel seulement de la manière prévue ci-après, sur une piste de courses d'une association constituée en corporation de quelque manière avant le vingtième jour de mars mil neuf cent douze, ou constituée en corporation après cette date par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association et sur les courses qui y ont lieu. Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de sept jours consécutifs pendant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings. En ce qui concerne les réunions de courses tenues sur la piste d'une association de courses constituée en corporation après le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, ladite piste doit être située dans une ville ou cité du Canada ou dans un rayon de trois milles d'une ville ou cité du Canada ayant une population d'au moins quinze mille âmes. Il est prescrit de plus que, lorsqu'une personne ou association est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association et sur sa piste, sur des courses qui y ont lieu, le tantième déduit et retenu par l'association pour chaque course sur le montant total de l'argent ainsi déposé, ou dont ladite personne ou association est devenue gardienne, sous l'opération du système du pari-mutuel, ne doit pas dépasser le suivant:

776

Lorsque

Lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est :

Au-dessous de \$20,000.....	7%
Au-dessus de \$20,000, 7% sur \$20,000 et sur l'excédent jusqu'à \$30,000.....	6%
Au-dessus de \$30,000, 7% sur \$20,000, 6% sur les \$10,000 suivants et sur l'excédent jusqu'à \$40,000.....	5%
Au-dessus de \$40,000, 7% sur \$20,000, 6% sur les \$10,000 suivants, 5% sur les \$10,000 suivants et sur l'excédent jusqu'à \$50,000..	4%
Au-dessus de \$50,000, sur l'excédent.....	3%

Outre les tantièmes énoncés ci-dessus, la personne ou l'association a droit également de retenir le montant en cents qui dépasse tout multiple de cinq cents, et le surplus en cents peut être éliminé du montant à payer à tout parieur. Toutefois, pour l'inscription des sommes déposées par les parieurs, il est employé un type de machine de pari-mutuel approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et les opérations desdites machines, ainsi que l'application des dispositions du présent article, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et dont le devoir est de constater que lesdites machines sont arrêtées avant chaque course et qu'il n'est pas déposé d'autre argent lorsque les chevaux ont dépassé la tribune des juges en route pour le point de départ, et que les machines sont alors fermées à clé. Les dépenses afférentes à cette surveillance pour chaque réunion sont à la charge de l'association. De plus, si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant au meeting représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari-mutuel, ou que les dispositions du présent article sont exécutées de bonne foi par la personne ou l'association qui tient le meeting, il peut, en tout temps, ordonner que les machines du pari-mutuel soient fermées à clé et que le fonctionnement en soit arrêté pendant la période qu'il juge à propos.

3. Les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux meetings où ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, lorsque la vente de poules, les paris ou gageures sont permis par une association constituée en corporation de la manière prescrite par le paragraphe deux du présent article, sur cette piste pendant la durée réelle du meeting tenu par cette association. Toutefois, nul meeting où sont tenues des courses au trot ou à l'amble exclusivement ne doit se continuer pendant plus de trois jours, pendant lesquels les courses peuvent avoir lieu, en toute semaine civile, et nuls meetings où sont tenues des courses au trot

ou à l'amble ne doivent avoir lieu sur la même piste pendant plus de quatorze jours au total en toute année civile. 1910, c. 10, art. 3; 1913, c. 13, art. 13; 1920, c. 43, art. 6; 1922, c. 16, art. 12 et 13; 1923, c. 41, art. 3, 5 et 6.

Peine.

**236.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

Impression d'un projet de loterie.

a) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer, ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

Vente de billets.

b) Vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

Direction d'un projet de loterie.

c) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou

Disposer de marchandises par jeu.

d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou

Risquer de l'argent dans jeux.

e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles (*shell game*), d'une planchette à poinçonner (*punch board*), d'une table à monnaie (*coin table*), ou sur une roue de fortune.

Exemption partielle des clauses pénales pour les foires agricoles.

Toutefois, les dispositions des alinéas *d*) et *e*) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.

Achat de billets de loterie, etc.

2. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.

La vente est nulle.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de

tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, ou en dépend, est nul et de nul effet, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de quiconque en fait la demande par action ou dénonciation devant une cour de juridiction compétente.

4. Nulle confiscation de ce genre ne porte atteinte aux droits ou titres à un tel bien acquis par un acquéreur de bonne foi pour valable considération, s'il n'en pas été reçu avis.

Achat de  
bonne foi.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de l'impression ou de la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou direction d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans cette loterie.

Les loteries  
étrangères  
sont  
comprises.

6. Le présent article ne s'applique pas

Réserve.

a) Au partage, par la voie du sort ou du hasard, de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;

Partage  
d'immeubles  
par voie  
du sort.

b) Aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou une vente qui se tient pour une œuvre de charité ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve*, ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars;

Raffles aux  
bazars  
d'église.

c) A la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne autorisée;

Récompenses  
pour favo-  
riser  
l'épargne.

d) Aux obligations, aux débentures, aux actions-débentures ou aux autres valeurs remboursables par tirage de lots et rachetables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement;

Valeurs  
remboursa-  
bles par  
tirage  
de lots.

e) A l'Art Union of London, en Grande-Bretagne, ni à l'Art Union of Ireland. S.R., c. 146, art. 236; 1922, c. 16, art. 11; 1925, c. 38, art. 4.

Art Union  
de Londres,  
etc.

**237.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui,

Peine.

a) Sans cause légitime, néglige d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou

Ne pas  
enterrer  
les morts.

Profanation des cadavres. b) Commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou sur des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non. S.R., c. 146, art. 237.

*Vagabondage.*

Vagabonds. **238.** Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

Sans moyens visibles de subsistance. a) N'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou gîtant dans une grange ou dépendance, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou charrette, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou qui, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail;

Négligence de soutenir sa famille. b) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;

Expositions indécentes. c) Etale ou expose ouvertement dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents;

Mendicité. d) Erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, par un pasteur ou par un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, lequel certificat porte que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité;

Flâner dans les chemins publics. e) Flâne dans les rues, sur les chemins, sur les grandes routes ou sur les places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière;

Conduite désordonnée. f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles;

Perturbations de la paix. g) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble à plaisir la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route;

Domages à la propriété. h) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures;

Coueurs de nuit. i) Etant une vulgaire prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans

les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

- j) N'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution. S.R., c. 146, art. 238; 1915, c. 12, art. 7. Vivre de la prostitution.

**239.** Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus ou des deux peines à la fois. Cependant, aucun individu âgé ou infirme ne doit être trouvé coupable pour des causes prévues à l'alinéa a) de l'article qui précède, c'est-à-dire vagabondage, libertinage, désœuvrement ou débauche, dans le comté où il a fait sa demeure durant les deux années qui ont précédé. S.R., c. 146, art. 239. Punition du vagabondage. Réserve.

## PARTIE VI.

### CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET CONTRE LA RÉPUTATION.

#### *Interprétation.*

**240.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définitions.

- a) "abandonner" ou "délaissier" comprend l'omission volontaire, de la part d'une personne légalement tenue de le faire, de prendre soin d'un enfant et toute manière de le traiter pour qu'il soit exposé à quelque danger sans être protégé; "Abandonner" ou "délaissier."
- b) "formalité de mariage" comprend toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le délinquant est jugé; "Formalité de mariage."
- c) "tuteur" comprend toute personne qui, de droit ou de fait, a la garde ou le contrôle de l'enfant dont il est question. S.R., c. 146, art. 240. "Tuteur."

#### *Devoirs tendant à la conservation de la vie.*

**241.** Tout individu ayant la charge d'une autre personne qui est, soit pour cause de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale, soit pour une autre cause, incapable de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement Devoir de fournir les choses nécessaires à la vie.

Responsabilité au criminel.

tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou en raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne les choses nécessaires à la vie, et il est criminellement responsable pour toute abstention, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, si la mort de cette personne est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. S.R., c. 146, art. 241.

Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants.

**242.** Tout individu qui, en qualité de père ou de mère, de tuteur ou de chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant âgé de moins de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Responsabilité au criminel.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

3. Est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un an d'emprisonnement, ou des deux peines, quiconque,

Négligence de pourvoir aux besoins de la femme et des enfants. D'un pupille.

- a) en qualité d'époux ou de père de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de son épouse ou de quelque enfant au-dessous de seize ans; ou,
- b) en qualité de père ou mère ou tuteur, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de quelque enfant au-dessous de seize ans,

et néglige ou refuse, sans excuse légitime, de pourvoir à ces besoins, si cette épouse ou cet enfant sont dans l'indigence ou la nécessité.

Preuve du mariage et de la parenté.

4. Advenant quelque poursuite sous le régime du présent article,

- a) La preuve qu'un homme a cohabité avec une femme ou qu'il l'a de quelque manière reconnue comme son épouse, est une preuve *primâ facie* qu'ils sont légitimement mariés;
- b) La preuve qu'un homme a de quelque manière reconnu des enfants comme étant les siens, est une preuve *primâ facie* qu'ils sont ses enfants légitimes;

c) La preuve qu'un homme a, sans cause ni excuse légitime, quitté sa femme, sans pourvoir à son entretien durant une période d'au moins un mois à compter de la date de son départ, ou à l'entretien, durant la même période, d'un enfant lui appartenant, âgé de moins de seize ans, constitue une preuve *primâ facie* de négligence de pourvoir aux besoins visés par le présent article. S.R., c. 146, art. 242; 1913, c. 13, art. 14; 1919, c. 46, art. 7; 1923, c. 41, art. 7.

Ce qui constitue preuve *primâ facie* de négligence de pourvoir aux besoins.

**243.** Quiconque, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, à une servante ou à un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. S.R., c. 146, art. 243.

Devoirs des maîtres.

Responsabilité au criminel.

**244.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement quiconque, étant tenu de remplir un des devoirs mentionnés à l'article deux cent quarante et un, aux paragraphes un et deux de l'article deux cent quarante-deux et à l'article deux cent quarante-trois de la présente loi, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable. 1922, c. 16, art. 2.

Abstention d'un devoir.

Peine.

**245.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, et que de ce fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise. S.R., c. 146, art. 245.

Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.

**246.** Quiconque entreprend, sauf en cas de nécessité, de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre action légale dont l'accomplissement met ou peut mettre la vie en danger, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en la faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention. S.R., c. 146, art. 246.

Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.

**247.** Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient un objet quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine

Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.

S.R., 1927.

humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin voulu pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir. S.R., c. 146, art. 247.

Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie.

**248.** Tout individu qui entreprend de faire une chose dont l'omission met ou peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir. S.R., c. 146, art. 248.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

**249.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise. S.R., c. 146, art. 249.

#### *Homicide.*

Définition.

**250.** L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. S.R., c. 146, art. 250.

Quand un enfant devient un être humain.

**251.** Un enfant devient un être humain, aux termes de la présente loi, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Infanticide.

2. Le fait de tuer cet enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance. S.R., c. 146, art. 251.

Homicide coupable.

**252.** L'homicide peut être coupable ou non coupable.

2. L'homicide est coupable, lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des menaces ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

Infraction.

3. L'homicide coupable est ou le meurtre ou l'homicide involontaire.

Pas de criminalité.

4. L'homicide non coupable n'est pas un crime. S.R., c. 146, art. 252.

**253.** Obtenir par un faux témoignage la condamnation et la mort d'une personne par la sentence de la loi n'est pas réputé un homicide. S.R., c. 146, art. 253.

Obtenir la mort par un faux témoignage.

**254.** Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre, à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès.

La mort doit avoir lieu dans l'an et jour.

2. Le délai de l'an et jour compte à partir du jour, inclusivement, où a eu lieu le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort.

Compte du délai.

3. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour, inclusivement, où a cessé cette abstention.

Idem.

4. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour, inclusivement, auquel le dernier acte illégal a eu lieu ou auquel l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier. S.R., c. 146, art. 254.

Idem.

**255.** Nul n'est criminellement responsable de l'homicide d'un autre uniquement causé par une influence sur son esprit, ni de l'homicide d'un autre causé par un désordre ou par une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou dans l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade. S.R., c. 146, art. 255.

Mort causée par une influence sur le moral.

**256.** Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des coups ou blessures portés à cette personne n'ait été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou de quelque maladie provenant d'une autre cause. S.R., c. 146, art. 256.

Accélérer la mort.

**257.** Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que la mort produite par cette cause eût pu être empêchée en employant les moyens convenables. S.R., c. 146, art. 257.

Mort qui aurait pu être prévenue.

**258.** Quiconque fait une lésion corporelle étant par elle-même d'une nature dangereuse, et dont résulte la mort de la personne qui l'a reçue, est réputé avoir tué cette personne, bien que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi. S.R., c. 146, art. 258.

Lésion corporelle dont le traitement cause la mort.

#### *Meurtre et homicide involontaire.*

**259.** L'homicide coupable devient un meurtre

a) Si le délinquant a l'intention de causer la mort de la personne tuée;

Intention.

50

785

b)

S.R., 1927.

- b) Si le délinquant a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non;
- c) Si le délinquant a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent, comme susdit, aux conséquences de son acte, il a l'intention de porter à une personne les coups ou blessures susdits, et que, par accident ou erreur, il tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée;
- d) Si le délinquant fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si, par là, il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne. S.R., c. 146, art. 259.

L'homicide coupable est un meurtre en certains cas.

**260.** Dans les cas de trahison et des autres crimes, mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi; lorsqu'il s'agit de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable devient aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,

S'il y a intention de causer un mal corporel grave.

a) S'il a l'intention d'infliger une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou

Administration de narcotiques.

b) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou

Arrêter sciemment la respiration.

c) Si, par un moyen quelconque, il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration. S.R., c. 146, art. 260.

L'homicide réduit à l'homicide involontaire.

**261.** L'homicide coupable, qui par ailleurs serait un meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire, si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Définition de la provocation.

2. Toute action injuste ou insulte de telle nature qu'elle suffise pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Question de fait.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue ou non une provocation, et que la personne provoquée

ait ou non réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Mais nul n'est réputé en avoir provoqué un autre en faisant ce qu'il avait légalement le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou pour faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

4. Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation. S.R., c. 146, art. 261.

**262.** L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est un homicide involontaire. S.R., c. 146, art. 262.

**263.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur preuve de culpabilité, être condamné à mort. S.R., c. 146, art. 263.

**264.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans l'intention de commettre un meurtre,

- a) Administre du poison ou autre ingrédient délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre; ou
- b) Par un moyen quelconque, blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave; ou
- c) Décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée; ou
- d) Essaie de noyer, d'étouffer ou d'étrangler quelqu'un; ou
- e) Détruit ou endommage un édifice en provoquant l'explosion de quelque substance explosive; ou
- f) Met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque une de ses parties, ou à quelque partie de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord; ou
- g) Fait périr ou détruire un navire; ou,
- h) Par tout autre moyen, tente de commettre un meurtre. S.R., c. 146, art. 264.

**265.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou d'assassiner quelqu'un. S.R., c. 146, art. 265.

- 266.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui
- Peine.
- Complot de meurtre. a) Comploté ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que cette dernière soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les dominions de Sa Majesté ou non; ou
- Conseiller le meurtre. b) Conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette tentative. S.R., c. 146, art. 266.
- Complice de meurtre après le fait. **267.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait. S.R., c. 146, art. 267.
- Punition de l'homicide involontaire. **268.** L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. S.R., c. 146, art. 268.

#### Swicide.

- Conseiller et provoquer le suicide. **269.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque conseille ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou quiconque aide ou pousse quelqu'un à se suicider. S.R., c. 146, art. 269.
- Tentative. **270.** Quiconque tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 270.

#### Négligence à la naissance d'un enfant, et suppression de part.

- Négliger de se procurer de l'aide à la naissance. **271.** Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou dans l'autre des buts mentionnés au présent article, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si, par là, elle fait un tort irrémédiable à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, soit pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que cette mort ou ce tort irrémédiable n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte inique auquel elle a été partie consentante, et elle est passible,
- Peine. a) Si cette négligence avait pour but d'empêcher l'enfant de vivre, de l'emprisonnement à perpétuité;
- Peine. b) Si cette négligence avait pour but de cacher le fait de la naissance de son enfant, de l'emprisonnement pendant sept ans. S.R., c. 146, art. 271.

**272.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque fait disparaître le cadavre d'un enfant, de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, ou que l'enfant soit mort avant, ou qu'il soit mort pendant ou après l'accouchement. S.R., c. 146, art. 272.

Suppression  
de part.

*Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger.*

**273.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui infliger quelque autre lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, blesse quelqu'un illégalement par un moyen quelconque ou lui inflige quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou cherche, en en tirant la détente ou de quelque autre manière, à décharger sur quelqu'un une arme chargée. S.R., c. 146, art. 273.

Blessures  
avec  
intention.

**274.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui inflige quelque lésion corporelle grave, soit avec soit sans arme ou sans instrument. S.R., c. 146, art. 274.

Blessures.

Lésions  
corporelles.

**275.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, de propos délibéré,

Peine.

- a) Fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada; ou
- b) Estropie ou blesse un fonctionnaire public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce fonctionnaire. S.R., c. 146, art. 275.

Tirer sur les  
navires de  
Sa Majesté.  
Blesser des  
fonctionnai-  
res publics.

**276.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ainsi que du fouet, quiconque, avec l'intention de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider une autre personne à le commettre,

Peine.

Contraven-  
tion.

- a) Tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler quelqu'un, ou, par des moyens propres à étouffer, à suffoquer ou à étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou
- b) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou d'administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quel-

Par l'étouffe-  
ment.

Par des  
narcotiques.

qu'un, du chloroforme, du laudanum ou d'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique. S.R., c. 146, art. 276.

Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

**277.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à une autre personne du poison ou d'autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui infliger par là quelque lésion corporelle grave. S.R., c. 146, art. 277.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou d'incommoder.

**278.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou une autre substance délétère ou destructive, avec l'intention d'incommoder cette personne, de l'affliger ou de la tourmenter. S.R., c. 146, art. 278.

Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

**279.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, et par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave. S.R., c. 146, art. 279.

Tentative de lésion corporelle.

**280.** Quiconque, illégalement,

a) avec l'intention de brûler, de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui faire infliger une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non une lésion corporelle,

Explosifs. Envoyer des explosifs.

i) provoque l'explosion de quelque substance explosive, ii) envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible,

Appliquer des explosifs.

iii) met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive; ou

Jeter des explosifs contre un navire.

b) met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, une substance explosive avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible, dans les cas visés par l'alinéa a) du présent article, de l'emprisonnement à perpétuité, et, dans les cas visés par l'alinéa b) du présent article, de quatorze ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 280.

**281.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, une chausse-trape ou autre engin destiné à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur ou autre personne qui vient en contact avec cet engin.

Tendre des fusils à ressort, etc.

2. Quiconque tolère sciemment et de propos délibéré qu'un fusil à ressort, une chausse-trape ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, est réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

Permettre qu'ils soient tendus.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes. S.R., c. 146, art. 281.

Exception.

**282.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,

Peine.

a) Avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer,

Intention de blesser un voyageur.

i) place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose;

Pierre sur un chemin de fer.

ii) arrache, enlève ou déplace quelque rail, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer ou endommage ou détruit, en totalité ou en partie, la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer;

Enlever une traverse ou un rail.

iii) tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer;

Détourner un raccordement.

iv) fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer;

Enlever un signal.

v) fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite; ou

Autrement.

b) Lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve dans ou sur cette locomotive, ce tender, cette voiture ou ce wagon, ou dans ou sur quelque autre locomotive, tender, voiture ou wagon d'un convoi dont fait partie la locomotive, le tender, la voiture ou le wagon en premier lieu mentionnés. S.R., c. 146, art. 282.

Lancer des projectiles contre les voitures.

Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

**283.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal, ou par omission ou négligence volontaire de son devoir, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire. S.R., c. 146, art. 283.

Causer une lésion corporelle.

**284.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause à quelqu'un une lésion corporelle grave. S.R., c. 146, art. 284.

Blessar quelqu'un en allant à une allure désordonnée.

**285.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge d'une voiture ou d'une voiture à moteur, d'une automobile ou autre véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou en le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause à qui que ce soit une lésion corporelle.

Responsabilité du conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident.

2. Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou à quelque véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, si elle manque d'arrêter sa voiture automobile, et, dans le but de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, continue sa route sans offrir d'aide et sans donner son nom et son adresse.

Vol d'une voiture à moteur.

3. Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment ou lieu, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Conduire une voiture automobile en état d'ivresse.

4. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première contravention, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques, conduit une voiture à moteur ou automobile ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile,

mobile, qu'elle soit en mouvement ou non. S.R., c. 146, art. 285; 1910, c. 11, art. 1; 1910, c. 13, arts. 1 et 2; 1918, c. 16, art. 3; 1925, c. 38, art. 5.

**286.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque

- a) Empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie; ou, Empêcher un naufragé de se sauver.
- b) Sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé. S.R., c. 146, art. 286. Entraver un sauveteur.

**287.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'amende ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines, quiconque

- a) Creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, dans la glace d'eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, un trou, une ouverture ou un espace d'une grandeur suffisante pour mettre la vie des passants en danger, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet espace dangereux pour la vie des passants, que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres, ni protégé par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force qui suffisent pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied, soit en patins; ou, Laisser dans la glace des trous et des excavations sans entourage.
- b) Etant le propriétaire, le gérant ou le surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle se trouve une excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des passants en danger, laisse cette excavation sans être protégée ni entourée par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied; ou, Mine inexploitée sans entourage.
- c) Omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelqu'une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites. Omission de faire l'entourage.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou d'entourer ce trou, cette ouverture ou cet espace est coupable d'homicide involontaire si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas ainsi protégé ou entouré. S.R., c. 146, art. 287. Négligence d'entourer ce trou.

Envoyer en mer, etc., un navire innavigable.

**288.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou par une autre cause, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prît la mer ou entreprît ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. S.R., c. 146, art. 288.

Prendre la mer dans un navire innavigable.

**289.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou patron d'un navire enregistré au Canada, le conduit sciemment en mer ou lui fait entreprendre un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou par insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou par une autre cause, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve que le départ de ce navire pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. S.R., c. 146, art. 289.

*Voies de fait.*

Définition.

**290.** Une voie de fait est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou de menacer, par un acte ou par un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude. S.R., c. 146, art. 290.

**291.** Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait, est coupable d'un acte criminel et passible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent dollars au plus, et, si c'est après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 291.

**292.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui

a) Attente à la pudeur d'une femme ou fille; ou

b) Fait quelque chose à une femme ou fille, de son consentement, qui, sans ce consentement, constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations quant à la nature et au caractère de l'acte; ou

c) Se livre à des voies de fait sur son épouse ou toute autre femme ou fille et la bat, et lui cause par là des blessures corporelles. S.R., c. 146, art. 292; 1909, c. 9, art. 2.

**293.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou quiconque, étant un homme, attende à la pudeur d'une personne du même sexe. S.R., c. 146, art. 293.

**294.** La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur de cet enfant. S.R., c. 146, art. 294.

**295.** Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait qui lui causent une lésion corporelle, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 295.

**296.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

a) Assaille quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel; ou

b) Assaille un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou à cet agent; ou

c) Assaille quelqu'un dans l'intention de résister ou d'apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction; ou

795

d)  
S.R., 1927.

- d) Assaille une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou de cette saisie; ou,
- e) Un jour de scrutin pour une élection parlementaire ou municipale, assaille ou bat quelqu'un à une distance de moins de deux milles du lieu où se tient le scrutin. S.R., c. 146, art. 296.

Enlèvement.	<b>297.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible de vingt-cinq ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation légale,
Intention de séquestrer.	a) Enlève une autre personne dans l'intention
De faire transporter.	i) de la faire séquestrer ou secrètement emprisonner au Canada, contre son gré, ou
De mettre en esclavage.	ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada, contre son gré, ou
Séquestrer de force.	iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit, contre son gré; ou
Absence de résistance.	b) Saisit de force et séquestre ou emprisonne une autre personne au Canada.
	2. A l'instruction d'une infraction visée par le présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi illégalement détenue ou enlevée, ne constitue pas un moyen de défense, à moins qu'il n'apparaisse que cette absence de résistance n'était pas due aux menaces, à la contrainte, à la violence ou à une manifestation de force. S.R., c. 146, art. 297; 1909, c. 9, art. 2.

*Connaissance charnelle illicite.*

Définition du viol.	<b>298.</b> Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.
Age.	2. Un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime. S.R., c. 146, art. 298.
Punition du viol.	<b>299.</b> Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet. S.R., c. 146, art. 289; 1921, c. 25, art. 4.

**300.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque tente de commettre un viol. 1920, c. 43, art. 7.

Addition de la peine du fouet.

**301.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas son épouse, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge.

Défloremment d'enfants de moins de 14 ans.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de mœurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas son épouse, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans; mais nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être trouvée coupable sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé.

Commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans.

3. Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction au paragraphe deux du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la perpétration de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement. S.R., c. 146, art. 301; 1920, c. 43, art. 8 et 17.

Instructions au jury.

**302.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et du fouet, celui qui tente d'avoir un commerce charnel illicite avec une fille âgée de moins de quatorze ans. S.R., c. 146, art. 302.

Tentative de commettre cette infraction.

#### *Avortement.*

**303.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but. S.R., c. 146, art. 303.

Provoquer l'avortement.

**304.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement. S.R., c. 146, art. 304.

Femme qui provoque son propre avortement.

Fournir les  
moyens de  
provoquer  
l'avortement.

**305.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose les sachant destinés à être illégalement employés ou appliqués dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non. S.R., c. 146, art. 305.

Tuer un  
enfant non  
encore né.

**306.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

Réserve.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement. S.R., c. 146, art. 306.

#### *Maladies vénériennes.*

Communica-  
tion de  
maladie  
vénérienne.

**307.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque, souffrant de maladie vénérienne transmissible, sciemment ou par négligence coupable communique cette maladie vénérienne à une autre personne.

Toutefois, une personne ne doit pas être convaincue de culpabilité sous le régime du présent article, si elle prouve qu'elle avait raisonnablement lieu de croire qu'elle n'était pas atteinte de maladie vénérienne transmissible à l'époque de la prétendue infraction.

De plus, nul ne doit être trouvé coupable d'une infraction visée par le présent article, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé.

2. Pour les fins du présent article, l'expression "maladie vénérienne" signifie la syphilis, la gonorrhée ou le chancre mou. 1919, c. 46, art. 8.

#### *Crimes contre les droits conjugaux.*

Définition de  
la bigamie.

**308.** La bigamie est

- a) L'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit; ou
- b) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une autre personne qu'elle sait être mariée; ou
- c)

- c) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec plus d'une personne simultanément, ou le même jour.
2. Le fait que les parties, si elles étaient non mariées, seraient inhabiles à contracter mariage, n'est pas une défense à apporter dans une poursuite pour bigamie. L'inhabilité n'est pas une défense.
3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les formalités du mariage, Excuses.
- a) Si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort; ou,
- b) Si la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que sa femme fût vivante à quelque époque que ce soit pendant ces sept années; ou,
- c) S'il y a eu divorce des liens du premier mariage; ou,
- d) Si le premier mariage a été annulé par une cour de juridiction compétente.
4. Nul ne peut être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et résidant au Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage. Mariage hors du Canada.
5. Toute formalité de mariage est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, pourvu que cette formalité soit par ailleurs une formalité valide. S.R., c. 146, art. 307. Effet de la formalité.

**309.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans pour la première infraction et de quatorze ans pour la deuxième ou pour toute récidive subséquente, quiconque se rend coupable de bigamie. Punition de la bigamie. Récidives.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu. S.R., c. 146, art. 308 et 309. Mariage feint.

**310.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents dollars, quiconque Polygamie. Peine.

- a) Pratique, ou, d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, ou par simple consentement mutuel, ou par quelque autre mode, et soit d'une manière reconnue, soit d'une manière non reconnue par la loi comme forme valable de mariage, convient ou consent de pratiquer Pratiquer ou contracter.

Polygamie, Union conjugale, Mariages spirituels.	i) la polygamie sous quelque forme que ce soit, ii) quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois, ou iii) ce qui, parmi les personnes communément appelées Mormons, est qualifié de mariage spirituel ou céleste; ou
La cohabitation en union conjugale.	b) Vit, cohabite, ou convient ou consent de vivre ou de cohabiter, dans quelque forme d'union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; ou
Célébration des rites.	c) Célèbre les rites ou cérémonies tendant à rendre valable ou à confirmer quelque union sexuelle mentionnées à l'alinéa a) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou à ces cérémonies; ou
Faciliter l'exécution d'un contrat.	d) Procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus, ou y participe ou y aide; ou
Obtenir un contrat.	e) Obtient, exécute, facilite une forme de contrat qui l'implique, y est partie ou aide à l'exécuter, ou la prestation d'un consentement qui a cette portée. S.R., c. 146, art. 310.

*Célébration illicite du mariage.*

Peine.	<b>311.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, quiconque,
Sans auto- risation.	a) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe, célèbre ou prétend célébrer un mariage; ou
Faire célébrer un mariage illégal.	b) Fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide ou assiste cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie. S.R., c. 146, art. 311.

Célébrer un mariage en contraven- tion à la loi.	<b>312.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement, quiconque étant légalement autorisé, sciemment et de propos délibéré, célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré. S.R., c. 146, art. 312.
---	---

*Enlèvement.*

Enlèvement d'une femme.	<b>313.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'épouser une femme ou de la connaître charnellement ou de la faire épouser ou connaître charnellement par quelque autre personne, l'enlève ou la séquestre contre son gré, quel que soit son âge et qu'elle soit mariée ou non. 1909, c. 9, art. 2.
----------------------------	---

**314.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, avec l'intention d'épouser ou de connaître charnellement ou de faire épouser ou connaître charnellement par quelque autre personne une femme qui a quelque intérêt, soit en droit soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans un bien réel ou personnel, ou qui est héritière ou cohéritière présomptive, ou est la plus proche parente présomptive d'une personne qui a un intérêt susdit,

Enlèvement  
d'une héritière.

a) Et pour des motifs de lucre, enlève ou séquestre cette femme contre son gré, quel que soit son âge;

Contre son gré.

b) Ou attire frauduleusement, enlève ou séquestre cette femme et, contre la volonté de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, la soustrait à leur possession, si elle est âgée de moins de vingt et un ans.

Contre le gré de ses parents ou tuteur.

2. Nul individu trouvé coupable de quelque une des infractions prévues au présent article ne peut recevoir aucune part, ni aucun intérêt, ni en droit ni en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt ou qui peuvent lui revenir en qualité d'héritière, cohéritière ou de plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il est disposé de ces biens, sur preuve de culpabilité, de la manière que l'ordonne toute cour de juridiction compétente, à la suite d'une dénonciation, à l'instance du procureur général. S.R., c. 146, art. 314; 1909, c. 9, art. 2.

Effet de la condamnation sur les biens.

**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non mariée âgée de moins de seize ans, contre la volonté de son père ou de sa mère, de leur possession ou de celle de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

Enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans.

2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.

Le consentement est indifférent.

3. Il est indifférent que le ravisseur crût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus. S.R., c. 146, art. 315.

Remède du contre-venant.

**316.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver le père ou la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou, dans l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement,

Peine.

Enfant.

Intention.

a) Enlève ou entraîne ou séquestre cet enfant; ou

Enlèvement.

b) Reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi illégalement enlevé, entraîné ou séquestré dans l'intention susdite.

Recevoir un enfant enlevé.

Possession  
de bonne foi.

2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit. S.R., c. 146, art. 316.

*Libelle.*

Définition.

**317.** Un libelle est une chose publiée sans justification ni excuse légitime, et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

Mode de  
s'exprimer.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation soit en dérision. S.R., c. 146, art. 317.

Définition  
de la publi-  
cation.

**318.** La publication d'un libelle se fait en l'exhibant en public, ou en le faisant lire ou voir, ou en le montrant ou délivrant, ou en le faisant montrer ou délivrer, dans le but de le faire lire ou de le faire voir par la personne diffamée ou par toute autre. S.R., c. 146, art. 318.

Publier sur  
invitation.

**319.** Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou sur le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que, s'il est nécessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., c. 146, art. 319.

Publier des  
procédures  
des cours de  
justice.

**320.** Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial. S.R., c. 146, art. 320.

Publier des  
documents  
parlemen-  
taires.

**321.** Nul ne commet une infraction en faisant connaître au Sénat ou à la Chambre des communes ou à un conseil législatif, à une assemblée législative ou à une chambre d'assemblée, une chose diffamatoire contenue dans une requête au Sénat, ou à la Chambre des communes, ou à l'un des conseils ou à l'une des assemblées susdites, ou en publiant par ordre ou par autorisation du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un de ces conseils ou d'une

de ces assemblées, un document qui contient une chose diffamatoire, ou en faisant connaître, de bonne foi et sans mauvais vouloir, à la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document. S.R., c. 146, art. 321.

**322.** Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée susdits, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures.

Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

2. Nulle disposition du présent article ne rend licite la publication d'un compte rendu d'une déposition faite ou offerte au cours des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une requête ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre. S.R., c. 146, art. 322; 1923, c. 11, art. 1.

Exception pour les dépositions en matière de mariage ou divorce.

**323.** Nul ne commet une infraction en publiant, de bonne foi, dans un journal, un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique, si cette assemblée est légalement convoquée dans un but licite et ouverte au public, et si ce compte rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document plausible d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom. S.R., c. 146, art. 323.

Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques.

**324.** Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public. S.R., c. 146, art. 324.

Intérêt public.

**325.** Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques.

Commentaires loyaux sur un homme public.

2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou sur une représentation publique.

Commentaires loyaux sur une production littéraire ou artistique.

blique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication. S.R., c. 146, art. 325.

Publication pour chercher remède à des griefs.

**326.** Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou lorsque celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., c. 146, art. 326.

Réponse à des demandes de renseignements.

**327.** Nul ne commet une infraction en publiant, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou lorsque celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître la vérité, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., c. 146, art. 327.

Intention.

Condition.

Donner des renseignements.

**328.** Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou lorsque celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître la vérité de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie. S.R., c. 146, art. 328.

Intention.

Condition.

Le propriétaire est présumé responsable.

**329.** Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être

repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du propriétaire et sans négligence de sa part.

2. Une autorisation générale, donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire, de gérer ou de conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendît à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale, sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

L'autorisation générale donnée aux administrateurs n'est pas de la négligence, à moins qu'elle ne soit donnée avec intention.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires étaient habituellement insérées dans ce journal. S.R., c. 146, art. 329.

Vente de journaux.

**330.** Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose qui fait ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve une chose diffamatoire, si, lors de cette vente, il ignorait que cette chose diffamatoire fût contenue dans ce livre, dans cette revue, brochure ou autre chose.

Vente de livres contenant une diffamation.

2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard de la diffamation qui s'y trouve contenue, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait cette diffamation, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il y était habituellement publié des diffamations. S.R., c. 146, art. 330.

Vente par un employé.

Maître non responsable, à moins qu'il n'autorise.

**331.** L'on peut opposer comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie. S.R., c. 146, art. 331.

Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.

**332.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou à procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de

Extorsion au moyen de la diffamation.

confiance, ou, en conséquence de ce que l'on a refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi. S.R., c. 146, art. 332.

Punition du libelle que l'on sait être faux.

**333.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle, sachant que ce libelle est une fausseté. S.R., c. 146, art. 333.

Punition de la diffamation.

**334.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle. S.R., c. 146, art. 334.

## PARTIE VII.

### INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, ET LES DROITS QUI RÉSULTENT DE CONTRATS; ET INFRACTIONS RELATIVES AU COMMERCE.

#### *Interprétation.*

Définitions.

**335.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Acte."

a) "acte" pour les fins des articles relatifs aux infractions concernant le commerce et les ruptures de contrat, comprend un manquement, une infraction ou une omission;

"Agent."

b) "agent" signifie toute personne employée par une autre ou agissant pour cette dernière, et comprend une personne au service de la couronne ou d'une corporation municipale ou autre;

"Amirauté."

c) "amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de l'accomplissement de la fonction de lord grand amiral;

"Bon du Trésor."

d) "bon du Trésor" comprend les obligations, les billets, débentures ou autres valeurs émises sous l'autorité du Parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature de quelque province qui fait partie du Canada avant ou après que cette province fit partie du Canada;

e) "commettant" comprend tout employeur ou patron;

f) "considération" comprend valable considération de toute sorte;

"Désignation de fabrique."

g) "désignation de fabrique" signifie toute description, représentation ou autre indication directe ou indirecte

i) du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids des marchandises,

- ii) du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites,
- iii) du mode de fabrication ou de production de marchandises,
- iv) des matières dont sont composées des marchandises,
- v) de marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège, ou droit de propriété en vigueur;
- h) "document" signifie tout papier, parchemin ou autre matériel qui sert à écrire ou à imprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ni les inscriptions sur pierre ou sur métal, ou autre matière de même nature; "Document."
- i) "effets de matelots" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, et qui appartiennent à un matelot; "Effets de matelot."
- j) "effraction" signifie toute rupture intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque, y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids, de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave ou autre chose servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment; "Effraction."
- k) "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, caisse, encadrement, couverture ou emballage; et "étiquette" comprend toute bande ou carte; "Enveloppe."
- l) "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard de marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce ou partie d'une marque de commerce n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie; "Fausse désignation de fabrique."
- m) "faux document" signifie "Faux document."
  - i) un document qui est supposé fait, en totalité ou en quelque partie essentielle, par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fausse quant à l'époque ou à l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel; ou

- ii) un document qui est, en totalité ou en quelque partie essentielle, supposé fait par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui n'existe réellement pas; ou
- iii) un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit avec son autorisation, dans l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne réelle ou fictive autre que celle qui l'a fait ou autorisé;
- "Faux nom."  
"Fausse  
initiales." n) "faux nom" ou "fausses initiales", appliquée à des marchandises, signifie le nom ou les initiales de quelqu'un qui
- i) ne sont pas une marque de commerce ni partie d'une marque de commerce,
- ii) sont identiques ou ressemblent passablement au nom et aux initiales d'une personne qui fait des affaires relativement à des marchandises de même caractère, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales,
- iii) sont soit ceux d'une personne fictive soit ceux d'une personne qui ne fait pas de bonne foi des affaires relativement à ces marchandises;
- "Maison  
d'habita-  
tion." o) "maison d'habitation" signifie un bâtiment permanent dont la totalité ou partie est gardée par le propriétaire ou par l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles;
- "Marchan-  
dises." p) "marchandises", pour les fins des articles qui ont trait à la contrefaçon des marques de commerce et à la marque frauduleuse des marchandises, signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou d'une fabrication;
- "Marque de  
commerce." q) "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de ladite loi; et elle comprend toute marque de commerce qui, par enregistrement ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni ou dans toute possession britannique ou dans tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *Patents and Designs Act, 1907*, en conformité des dispositions de ladite loi;
- "Matelot." r) "matelot" signifie un individu autre qu'un officier, un sous-officier, ou un officier subalterne qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un navire de Sa

Majesté en activité de service, et tout individu qui sans être officier, comme susdit, a son nom porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui en vertu de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine, est soumis aux dispositions de cette loi;

- s) "montre", pour les fins de l'article qui suit, signifie "Montre." toute partie de la montre qui n'en est pas le boîtier;
- t) "nom" comprend toute abréviation d'un nom; "Nom."
- u) "papier de bons du Trésor" signifie tout papier "Papier de bons du Trésor." fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs émises sous l'autorité du Parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature d'une province faisant partie du Canada, soit avant soit après que cette province devînt une partie du Canada;
- v) "papier de revenu" signifie tout papier fourni par "Papier de revenu." l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public;
- w) "personne", "fabricant", "marchand" ou "com- "Personne." merçant" et "propriétaire", pour les fins des articles qui ont trait à la contrefaçon des marques de commerce et à la marque frauduleuse de marchandises, comprend tout corps de personnes, qu'elles soient ou non constituées en corporation;
- x) "quiconque", "vendeur", "acheteur", "marchand", "Quiconque," "agent" ou "personne", pour les fins des articles qui "vendeur," "acheteur," ont trait aux timbres de commerce, comprend toute "marchand." société, compagnie ou corps constitué en corporation;
- y) "timbres de commerce" comprend, outre les timbres "Timbre de commerce." de commerce ainsi communément appelés, les récépissés d'espèces, des reçus, coupons, billets de prime de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandises, par le vendeur ou par son employé ou par son agent, et à représenter un escompte sur le prix de la marchandise, ou une prime à l'acheteur, et qui sont rachetables soit
- i) par toute personne autre que le vendeur, ou par la personne dont il a acheté la marchandise, ou par le fabricant de marchandises, ou
- ii) par le vendeur ou la personne dont il a acheté la marchandise, ou le fabricant de la marchandise, en espèces ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement, ou
- iii) par le vendeur ailleurs que dans l'établissement où la marchandise a été achetée;

ou qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est livré non plus que sa valeur marchande, ou qui n'est pas rachetable en tout temps.

Une offre n'est pas un timbre de commerce.

2. L'offre d'une prime, imprimée ou inscrite par le fabricant sur une enveloppe, une boîte ou un autre récipient, dans lequel est vendue une marchandise, ou d'une récompense pour le renvoi, au fabricant, de l'enveloppe, de la boîte ou du récipient ne constitue pas un timbre de commerce aux termes de la présente Partie. S.R., c. 146, art. 335; 1908, c. 18, art. 5; 1909, c. 33, art. 2; 1922, c. 16, art. 3.

Mots ou marques sur les boîtiers de montres.

**336.** Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été fabriquée, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *primâ facie* réputés une indication de ce pays au sens de la présente Partie, et les dispositions de la présente Partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence. S.R., c. 146, art. 336.

Désignation de fabrique.

**337.** L'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication de quelque chose ci-dessus mentionnées dans l'interprétation de l'expression "désignation de fabrique", est une désignation de fabrique au sens de la présente Partie. S.R., c. 146, art. 337.

Faux document.

**338.** Pour qu'un document soit faux, il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe. S.R., c. 146, art. 338.

Quand un bâtiment fait partie d'une habitation.

**339.** Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement. S.R., c. 146, art. 339.

Entrée dans un bâtiment. Définition.

**340.** L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui est à l'intérieur du bâtiment.

Entrée par artifice ou par effraction.

2. Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment,

ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une effraction et pénétré dans ce bâtiment. S.R., c. 146, art. 340.

*Application de la présente Partie.*

**341.** Les dispositions de la présente Partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire la personne à croire que ces marchandises sont de la fabrication ou la marchandise de quelque personne autre que celle dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées. Quant aux dispositions relatives aux fausses descriptions de fabrique.

2. Les dispositions de la présente Partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étend à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique. S.R., c. 146, art. 341. Idem.

**342.** Les dispositions de la présente Partie au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit était légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou au pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ni produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliquent, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites. S.R., c. 146, art. 342. Réserve.

**343.** Les dispositions de la présente Partie relatives aux timbres de commerce ne s'appliquent pas aux timbres de commerce émis par un fabricant ou par un vendeur avant le premier jour de novembre mil neuf cent cinq. S.R., c. 146, art. 343. Quant aux timbres de commerce.

*Définition du vol.*

- 344.** Toute chose inanimée qui appartient à une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler; toutefois, rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq cents, sauf dans les cas ci-après prévus, n'est réputé volable. S.R., c. 146, art. 344.
- 345.** Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol; mais les pigeons domestiques ne peuvent être l'objet d'un vol que tant qu'ils sont dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.
2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.
3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais pas plus longtemps.
4. Une créature sauvage vivante est réputée en état de captivité tant qu'elle est enfermée dans une tanière, dans une cage ou dans un petit enclos, dans une cabane ou dans une fosse, ou qu'elle est placée de manière à ne pas pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.
5. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.
6. Toute chose volable produite par une créature vivante, ou en faisant partie, peut faire l'objet d'un vol. S.R., c. 146, art. 345.
- 346.** Les huîtres et le frai d'huîtres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur les huîtrières, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités et indiqués ou connus comme lui appartenant. S.R., c. 146, art. 346.
- 347.** Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et de s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention

- a) De priver le propriétaire ou toute personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt; ou
- b) De la mettre en gage ou de la donner en nantissement; ou
- c) De s'en dessaisir à la condition de restitution, condition que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir; ou
- d) De s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état où elle était lorsqu'elle a été ainsi prise et convertie.

2. Le vol est consommé du moment que le coupable <sup>Temps</sup> déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, <sup>du vol.</sup> ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

3. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, <sup>Ouverte-</sup> bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la <sup>ment.</sup> cacher.

4. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise <sup>But de</sup> dans le but de la convertir ou qu'elle fût, lors de sa conver- <sup>prise.</sup> sion, en la possession légitime de la personne qui la convertit. S.R., c. 146, art. 347.

**348.** Quiconque étant dépositaire d'une chose volable <sup>Dépositaire</sup> qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonc- <sup>qui ne pro-</sup> tionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant <sup>duit ou ne</sup> obligé par la loi ou une convention de produire et de livrer <sup>livre pas un</sup> la chose déposée à ce fonctionnaire ou à cet agent ou à une <sup>article sous</sup> autre personne y ayant droit à une certaine époque et à un <sup>saisie légale</sup> certain endroit, ou sur demande, commet un vol et dérobe <sup>par un agent</sup> la chose déposée s'il ne la produit ni ne la livre ainsi; toute- <sup>de la paix ou</sup> fois, une personne accusée en vertu du présent article ne <sup>fonctionnai-</sup> doit pas être condamnée s'il est établi que la non-produc- <sup>re public.</sup> tion et la non-livraison de la chose déposée n'est attribuable à aucun acte ou omission volontaire de la part de la personne accusée. 1925, c. 38, art. 6.

**349.** Nul facteur ou agent n'est coupable de vol en <sup>Quand il n'y</sup> mettant en gage ou en donnant en nantissement des mar- <sup>a pas de vol</sup> chandises ou un document constituant un titre de mar- <sup>dans le cas</sup> chandises qui lui sont confiées dans le but de les vendre ou <sup>d'un agent</sup> autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce <sup>qui engage</sup> qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met <sup>des effets.</sup> en gage ou les donne en nantissement, plus le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.

2. Si un serviteur, contrairement aux ordres de son <sup>Quand un</sup> maître, prend quelque article de nourriture qui appartient <sup>serviteur</sup> à ce dernier pour le donner ou le faire donner à un cheval <sup>n'est pas</sup> ou <sup>coupable</sup> <sup>de vol.</sup>

ou autre animal qui appartient à son maître ou est en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi, n'est pas pour cette raison coupable de vol. S.R., c. 146, art. 348.

Tuer des animaux.

**350.** Celui qui tue une créature vivante susceptible de faire l'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la viande, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée. S.R., c. 146, art. 350.

Vol d'électricité.

**351.** Quiconque, malicieusement ou frauduleusement, soustrait, fait perdre ou détourne, consomme ou emploie de l'électricité, commet un vol. S.R., c. 146, art. 351.

Vol par un copropriétaire.

**352.** Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose volable à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose, à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, dignitaires ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué en corporation, ou d'un corps non constitué ou d'une société formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie publique ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué. S.R., c. 146, art. 352.

Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.

**353.** Commet un vol celui qui, avec l'intention de frauder son associé, coexploitant, coteanncier ou tenancier en commun, au sujet d'un placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer. S.R., c. 146, art. 353.

Mari et femme.

**354.** Durant la cohabitation, nul mari ou nulle femme ne peut être convaincu du vol des biens de l'autre; mais un mari ou une femme est coupable de vol si, en tentant d'abandonner ou en abandonnant l'autre, ou pendant qu'ils vivent séparément l'un de l'autre, il ou elle prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, et se l'approprie d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.

Vol quand ils vivent séparément.

Vol.

2. Commet un vol celui qui, pendant qu'un mari et une femme vivent ensemble, sciemment,

Aide au conjoint.

a) Aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol; ou

b) Reçoit de l'un ou de l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moyen susdit. Recevoir les effets du conjoint.  
S.R., c. 146, art. 354; 1913, c. 13, art. 15.

**355.** Commet un vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou quelque autre chose, à condition qu'il en rende compte ou les remette ou en remette le produit ou quelque partie du produit à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre, en totalité ou en partie, ou de rendre compte du produit ou de le remettre, ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre, comme susdit. Vol par une personne tenue de rendre compte.

2. Si ces conditions portent que les deniers ou autres choses reçus, ou leur produit, doivent constituer un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces derniers, ou de leur produit, ou de la partie qui en est ainsi portée au compte. Inscription au compte.

3. En ce cas, aucune conversion frauduleuse de la somme dont il est rendu compte n'est réputée avoir eu lieu. Effet. S.R., c. 146, art. 355.

**356.** Commet un vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner un bien réel ou personnel, volable ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement ce bien, en totalité ou en partie, ou frauduleusement convertit le produit de la vente, de l'hypothèque, de l'engagement ou autre aliénation de ce bien ou quelque partie de ce produit, à d'autres fins que celles pour lesquelles cette procuration lui a été confiée. Vol par des personnes nanties de procuration. S.R., c. 146, art. 356.

**357.** Commet un vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs ou une procuration l'autorisant à vendre quelque bien, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou partie, ou le produit de ces valeurs ou de ce bien, à une fin particulière, ou de le payer ou de le remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou ce produit, en totalité ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions. Vol par fausse appropriation de deniers affectés à des fins spéciales.

Quand sont nécessaires des instructions par écrit.

2. Si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, traitent ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à créancier entre eux, le présent article ne s'applique pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit. S.R., c. 146, art. 357.

*Punition du vol.*

Peine sous le régime des trois articles qui précèdent.

**358.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui vole quelque chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalant à un vol visé par les dispositions des trois articles qui précèdent. S.R., c. 146, art. 358.

Peine.

**359.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,

Vol par un commis.

a) Etant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou de serviteur, vole quelque chose qui appartient à son maître ou patron, ou est en sa possession; ou,

Vol par un caissier.

b) Etant caissier, assistant-caissier, gérant, dignitaire, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou des deniers ou effets qui appartiennent à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés; ou,

Vol par un employé de l'Etat.

c) Etant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de celui de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi. S.R., c. 146, art. 359.

Vol par des locataires ou occupants.

**360.** Quiconque vole un effet mobilier ou fixé à demeure et loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement; et, si la valeur de l'effet excède la somme de vingt-cinq dollars, le contrevenant est passible de quatre ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 360.

Testaments ou codiciles.

**361.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole la totalité ou une partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux. S.R., c. 146, art. 361.

**362.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou une partie d'un titre d'immeuble ou de marchandises. S.R., c. 146, art. 362.

Titres d'immeubles ou de meubles.

**363.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou une partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, déclaration sous serment, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et qui se trouve ou est déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public. S.R., c. 146, art. 363.

Vol de documents judiciaires ou officiels.

**364.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole

Peine.

a) Un sac postal; ou

b) Une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un fonctionnaire ou employé des Postes du Canada, ou dans un courrier; ou

c) Une lettre confiée à la poste contenant quelque objet, argent ou valeur; ou

d) Quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste. S.R., c. 146, art. 364.

Lettres à la poste, etc.

**365.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole

Peine.

a) Une lettre confiée à la poste, autre que les lettres mentionnées à l'article qui précède;

b) Un colis confié à la messagerie postale, ou un article contenu dans un colis postal; ou

c) Une clef appropriée à un cadenas ou à une serrure que le ministère des Postes a adoptée pour son usage, et qui sert aux malles ou sacs de malle du Canada. S.R., c. 146, art. 365.

Idem.

**366.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet de patrons ou d'échantillons de marchandises ou d'effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible par la poste, autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste. S.R., c. 146, art. 366.

Vols de certains objets transmissibles.

Documents  
d'élection.

**367.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque engagement, cahier de scrutin, liste d'électeurs, certificats, déposition sous serment, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relatives aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiques. S.R., c. 146, art. 367.

Billets de  
chemin de  
fer, etc.

**368.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tramway, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou sur un bateau à vapeur ou sur un autre navire. S.R., c. 146, art. 368.

Bestiaux.

**369.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. S.R., c. 146, art. 369.

Chiens,  
oiseaux,  
bêtes et  
autres  
animaux.

**370.** Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de captivité ou pour des fins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, si la valeur du bien volé excède vingt dollars, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines; et, si la valeur du bien volé n'excède pas vingt dollars, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été trouvé coupable d'une infraction visée par le présent article est convaincu, par voie sommaire, d'une autre infraction qui tombe sous ce même article, est passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé. S.R., c. 146, art. 370.

Huîtres.

**371.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres.

Emploi  
d'une drague  
ou d'autres  
moyens pour  
prendre des  
huîtres.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, pare ou

pêcheries d'huîtres, qui est la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou quiconque, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou un engin.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une huître avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement. S.R., c. 146, art. 371. Réserve.

**372.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, du plomb, du fer, du cuivre, du laiton ou d'autre métal, ou des ustensiles ou garnitures, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal plantée dans un terrain qui est une propriété particulière, pour servir de clôture à une maison d'habitation, à un jardin ou parterre, ou fixée sur une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière. S.R., c. 146, art. 372. Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments.

**373.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou une partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant de la valeur de vingt-cinq dollars, ou d'une valeur de cinq dollars si la chose volée croît dans un parc, un terrain de récréation, un jardin, un verger ou une avenue, ou dans tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant. Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$25. D'une valeur de \$5.

2. Quiconque vole ou endommage la totalité ou une partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq cents au moins, est coupable d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé. Arbres d'une valeur de 25 cents.

3. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Récidive.

4. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction, la commet de nouveau, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 373 et 374. Nouvelle récidive.

Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

**374.** Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des légumes croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 375.

Vol de végétaux qui ne croissent pas dans un jardin, etc.

**375.** Quiconque vole une racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger, un parterre ou une pépinière, est coupable d'une infraction et passible, après conviction sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé et du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 376.

Vol de haies, barrières, etc.

**376.** Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, pieu à palissade, fil de métal ou perche qui sert de clôture, ou tout pas de haie ou de barrière, en totalité ou en partie, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés ou du montant du dommage causé.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable de récidive, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 377.

Minimum de condamnation pour vol d'automobile.

**377.** Quiconque est trouvé coupable du vol d'une automobile ou voiture à moteur doit être condamné à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du premier paragraphe de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et dans tous les cas de cette nature la condamnation ne doit pas être différée sans le consentement du procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.

2. Le maximum de la peine pour vol d'une automobile ou voiture à moteur doit être la sanction prescrite à l'article trois cent quatre-vingt-six de la présente loi. 1921, c. 25, art. 5; 1922, c. 16, art. 4.

Emprisonnement de sept ans ou de dix ans pour les délits subséquents.

**378.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou du charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.

Vol de minerais, métaux, etc., aux mines.

2. Ce n'est pas une infraction que de prendre, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. S.R., c. 146, art. 378.

Réserve.

**379.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque effet mobilier, argent, ou valeur sur la personne d'autrui. S.R., c. 146, art. 379.

Vol sur la personne.

**380.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque

Peine.

a) Vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq dollars ou plus; ou

Vol dans une maison d'habitation.

b) Vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelque un dans la crainte de violences personnelles. S.R., c. 146, art. 380.

Avec menaces.

**381.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé. S.R., c. 146, art. 381.

Vol au moyen de rossignols, etc.

**382.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque

Peine.

a) Vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau de toute description, dans un havre ou dans un port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou dans un bassin qui appartient ou communique au havre, port, rivière ou canal; ou

Vol à bord des navires.

b) Vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à quelque havre, port, rivière, canal, crique ou bassin. S.R., c. 146, art. 382.

Sur les quais.

Vol  
d'épaves.

**383.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui vole une épave. S.R., c. 146, art. 383.

Vol sur les  
chemins  
de fer.

**384.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose dans une gare ou un immeuble de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer. S.R., c. 146, art. 384.

Vol de  
choses déposées  
dans un  
tombeau de  
sauvage.

**385.** Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposée dans ou près le tombeau d'un Indien, est coupable de contravention et passible, pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 385.

Vol de  
choses non  
autrement  
prévues.

**386.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque dérobe quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est prévue par ailleurs, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose.

Récidive.

2. Le contrevenant est passible de dix ans d'emprisonnement, s'il a déjà été convaincu de vol. S.R., c. 146, art. 386.

Si la chose  
volée vaut  
plus de \$200.

**387.** Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis une infraction pour laquelle le contrevenant est passible de la même peine que s'il eût volé cette chose, excède deux cents dollars, le contrevenant est passible de deux ans d'emprisonnement, en sus de toute peine dont il est par ailleurs passible pour cette infraction. S.R., c. 146, art. 387.

Effets en  
voie de  
fabrication.

**388.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux dollars de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton ou quelque marchandise ou article de soie, de laine, de toile, de coton, d'alpaga ou de mohair, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu. S.R., c. 146, art. 388.

*Infractions qui ressemblent au vol.*

Emploi frauduleux  
d'effets confiés  
pour être  
fabriqués.

**389.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article qui précède, quiconque à qui l'on a confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin

spéciale rattachée à la fabrication, ou qui est employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou à travailler la laine, la toile, la futaine, le coton, le fer, le cuir, la fourrure, le chanvre, le lin ou la soie, ou quelqu'une de ces matières mélangées ensemble, ou à qui l'on a ainsi confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse, en totalité ou en partie. S.R., c. 146, art. 389.

**390.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant fiduciaire de biens à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, dans l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par la fiducie. S.R., c. 146, art. 390. Abus de confiance.

**391.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et étant chargé, en vertu de cet emploi, de recevoir, de garder, d'administrer ou d'employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer. S.R., c. 146, art. 391. Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

**392.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, Peine.

a) Sans le consentement du propriétaire, frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants, ou frauduleusement en fait prendre possession, ou les fait cacher, détenir, acheter ou vendre, ou y engage ou y contribue; ou Enlèvement frauduleux de bestiaux.

b) Frauduleusement refuse de rendre ces animaux à leur propriétaire, ou à la personne qui a charge des animaux pour le compte du propriétaire, ou est autorisée par celui-ci à les recevoir; ou, Refus frauduleux de rendre des bestiaux.

c) Sans le consentement du propriétaire, frauduleusement efface, altère ou défigure, ou fait effacer, altérer ou défigurer, en entier ou en partie, quelque empreinte ou marque mise sur des bestiaux; ou met ou fait mettre sur ces animaux quelque empreinte ou marque fautive ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 392. Effacer une empreinte sur des bestiaux.

**393.** Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe ou un pigeon domestique, dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable d'infraction et, sur plainte portée par le propriétaire, Tort illégal aux pigeons.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix dollars, en sus de la valeur du volatile. S.R., c. 146, art. 393.

Peine.

**394.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Sans le consentement du propriétaire,

Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

i) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, receler, recevoir, s'approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autres bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens qui sont trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, de tout cours d'eau ou de tout lac au Canada, ou dans les ports ou dans quelqu'une des eaux côtières, y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie ou les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca, de la Colombie-Britannique, ou

Effacer des marques qui s'y trouvent.

ii) efface, en totalité ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens, ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens, ou

Refus de livrer au propriétaire.

b) Refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois d'œuvre, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaînes d'estacades, chaînes, lignes ou liens. 1912, c. 18, art. 1; 1919, c. 46, art. 10.

Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc.

**395.** Quiconque ayant en sa possession ou sur son immeuble, à sa connaissance, la totalité ou une partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, pieu, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en totalité ou en partie, de la valeur de vingt-cinq cents au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire

de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur son immeuble, S.R., c. 146, art. 395.

**396.** Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un titre de marchandises ou d'immeuble, ou une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire, officiel ou autre, dans un but frauduleux, est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce document, cette valeur ou cet acte. S.R., c. 146, art. 396.

Détruire,  
etc., des  
actes écrits.

**397.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux, prend, obtient, enlève ou cache une chose qui peut être volée. S.R., c. 146, art. 397.

Cacher une  
chose  
volable.

**398.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, ayant obtenu ailleurs qu'en Canada un bien par un moyen qui, s'il eût été employé au Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a ce bien au Canada. S.R., c. 146, art. 398.

Apporter en  
Canada des  
effets volés.

#### *Recel d'objets volés.*

**399.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'accusation, ou l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit, et qui, s'il eût été commis au Canada, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue. S.R., c. 146, art. 399.

Recel d'effets  
criminelle-  
ment  
obtenus.

**400.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque recèle ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est déclaré acte criminel par la présente loi, sachant que ce qu'il recèle a été volé. S.R., c. 146, art. 400.

Recel  
d'objets  
volés.

**401.** Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, soit pour chaque infraction, soit pour la première et pour la seconde seulement, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque première, deuxième ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol. S.R., c. 146, art. 401.

Recel lors-  
que l'infraction  
première est  
punissable  
sommairement.

Quand le  
recel est  
consommé.

**402.** Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou avec quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à la cacher ou à en disposer. S.R., c. 146, art. 402.

Recel après  
restitution  
au proprié-  
taire.

**403.** Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la receler de nouveau ne constitue pas une infraction, bien que le receleur puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens illicites. S.R., c. 146, art. 403.

#### *Faux prétextes.*

Définition.

**404.** Un faux prétexte est la représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait présent ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

Exagération.

2. Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elle ne soit poussée jusqu'au point qu'elle équivaille à dénaturer frauduleusement les faits.

Question  
de fait.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille ou non à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait. S.R., c. 146, art. 404.

Punition  
du faux  
prétexte.

**405.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement, soit au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou agit de manière que cette chose soit livrée à quelqu'un autre que lui-même.

Obtenir cré-  
dit par faux  
prétextes.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque ayant contracté une dette ou obligation, obtient crédit sous de faux prétextes ou par fraude. S.R., c. 146, art. 405; 1908, c. 18, art. 6.

Se servir  
d'une valeur  
sous de faux  
prétextes.

**406.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit quelqu'un à consentir, à signer, à faire, à accepter, à endosser ou à détruire la totalité ou partie d'une valeur, ou à écrire, à imprimer ou à apposer un nom ou un sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur ou être converti en cette valeur ou être utilisé ou traité comme tel.

2. Quiconque sciemment publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et contenant quelque faux énoncé ou fausse représentation de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens, ou à favoriser la vente ou la disposition de ces biens, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 146; art. 406; 1914, c. 24, art. 1.

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

407. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et avec fausseté voulue qu'il a mis et expédié, ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, des valeurs ou effets mobiliers, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés, ou fait mettre et expédier.

Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars, quiconque,

Faussees déclarations par écrit.

a) Sciemment fait ou fait faire, soit directement soit indirectement ou par une entremise quelconque, une fausse déclaration par écrit, dans l'intention qu'on y ajoute foi, au sujet de sa situation financière ou de ses moyens ou de sa capacité de payer, ou de celle de toute autre personne, firme, ou corporation dans laquelle il a des intérêts, ou pour laquelle il agit, dans le but de procurer, d'une manière quelconque, soit la livraison de biens personnels, le paiement d'argent, l'obtention d'un prêt ou d'un crédit, l'extension d'un crédit, l'escompte d'un effet à recevoir, ou la signature, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite, ou d'un billet à ordre, soit pour son propre bénéfice soit pour celui de cette personne, firme ou corporation; ou,

b) Sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite au sujet de sa situation financière, ou de ses moyens ou de sa capacité de payer, ou de celle de cette personne, firme ou corporation dans laquelle il a des intérêts, ou pour laquelle il agit, procure, sur la foi de cette déclaration, soit pour son propre bénéfice, soit pour le bénéfice de cette personne, firme ou corporation, quelques-uns des avantages mentionnés à l'alinéa a) du présent article.

3. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement, quiconque

Obtenir frauduleusement des aliments ou le logement.

Preuve. conque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant. La preuve qu'une personne a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités à quelque hôtel ou auberge, ou à quelque hôtel garni, maison de pension ou restaurant, et n'a pas payé ces choses, et a fait quelque faux ou fictif étalage ou prétexte d'avoir du bagage, ou avait quelque faux ou prétendu bagage, ou subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage, ou une partie importante de ce bagage, ou a disparu, ou a quitté subrepticement les lieux, ou sciemment a fait quelque fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du temps pour payer, ou a offert quelque chèque, traite ou garantie sans valeur en paiement de ces aliments, logement ou autres commodités, doit être une preuve *primâ facie* de fraude. S.R., c. 146, art. 407; 1913, c. 13, art. 16.

*Supposition de personnes.*

Infraction. **408.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque bien, se fait passer pour une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un. S.R., c. 146, art. 408.

Représenter faussement un autre à un examen. **409.** Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent dollars, tout individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se donne pour candidat à un examen de concours ou d'aptitudes tenu en vertu de quelque loi ou statut, ou relativement à quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à cet examen, ou qui, sciemment, profite du résultat de cette supposition de personne. S.R., c. 146, art. 409.

Peine. **410.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, faussement et par supercherie, se fait passer pour

Se faire passer pour le propriétaire d'effets publics,  
d'actions d'une compagnie.

a) le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de comptes tenu par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements; ou,  
b) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société; ou,

- c) le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, <sup>de divi-</sup> ou de deniers payables à l'égard de cette action ou de <sup>dendes,</sup> cet intérêt susdit; ou,
- d) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans un <sup>de titres</sup> titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un <sup>à une</sup> certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de <sup>concession</sup> cette concession de terres; ou,
- e) une personne dûment autorisée par procuration à <sup>pour une</sup> transférer cette action ou cet intérêt, ou à recevoir un <sup>personne</sup> dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom <sup>nantie de</sup> de la personne qui y a droit, <sup>procuration.</sup>

et transfère ou tente de transférer par ce moyen une action <sup>Transfert</sup> ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou <sup>par voie de</sup> tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable <sup>supposition</sup> et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette <sup>de personne.</sup> procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou titre au porteur, concession ou certificat de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou par une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration. S.R., c. 146, art. 410.

**411.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept <sup>Signer un</sup> ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou sans <sup>acte d'un</sup> excuse légitime dont la preuve lui incombe, souscrit au <sup>faux nom.</sup> nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une autre personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un *cognovit actionem*, ou une confession de jugement, ou un jugement ou quelque autre titre ou acte. S.R., c. 146, art. 411.

*Fraudes et opérations frauduleuses sur la propriété.*

**412.** Est coupable d'un acte criminel et passible de six <sup>Obtenir un</sup> mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet, <sup>passage à</sup> d'un insigne, d'un ordre faux, ou de tout autre billet, insigne <sup>l'aide d'un</sup> ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et <sup>billet faux.</sup> illégalement une place dans une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou un passage sur un bateau à vapeur ou autre navire.

2. Quiconque

- a) étant fonctionnaire ou employé chargé de percevoir <sup>Fraude dans</sup> des prix de passage ou des péages, néglige volontairement <sup>la perception</sup> de percevoir un prix de passage ou un péage, ou <sup>des prix de</sup> perçoit volontairement moins que le montant dû, ou <sup>passage et</sup> accepte une considération valable pour omettre de <sup>des péages.</sup> percevoir ce prix de passage ou ce péage;

829

b)  
S.R., 1927.

b) donne ou offre de donner à ce fonctionnaire ou employé une considération valable pour qu'il ne perçoive pas un prix de passage ou un péage, ou perçoive moins que le montant régulièrement dû,

est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de deux mille cinq cents dollars au maximum ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Quiconque, par lui-même, son serviteur, agent ou employé,

Obtention de  
boisson par  
faux  
connaissance-  
ment, etc.

a) Au moyen d'un connaissance, classification ou étiquette fausse ou trompeuse, ou au moyen de toute autre représentation ou déclaration fausse ou trompeuse du contenu d'un wagon, navire, colis ou consignation, ou en cachant, ou par défaut de facturer ou révéler convenablement tout le contenu de ce wagon, navire, colis ou de cette consignation; ou en donnant, fournissant ou utilisant une fausse adresse, ou par tout autre moyen ou expédient, avec ou sans le consentement ou la complicité d'un serviteur, agent ou employé d'une compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre compagnie de transport, y compris une ligne de chemin de fer ou bateaux à vapeur que la Couronne possède ou contrôle directement ou indirectement, sciemment obtient ou tente d'obtenir le voiturage ou transport par la compagnie d'une boisson enivrante dans un pays, une province, un district ou autre endroit, dans les limites ou en dehors du Canada, où l'importation ou le transport de cette boisson est, dans les circonstances, contraire à la loi;

Infraction.

b) Sciemment aide ou assiste de quelque manière que ce soit dans l'accomplissement de quelqu'un des actes, affaires ou choses mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement sans option d'amende pendant trente jours au moins et douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés; et toute boisson enivrante à l'égard de laquelle une déclaration de culpabilité a été obtenue en vertu du présent article, ainsi que les caisses, fûts, barils, bouteilles, colis ou récipients de toute sorte, dans lesquels cette boisson est ou était contenue, doivent, sur déclaration de culpabilité, être confisqués et il en est disposé pour fins médicales ou de toute autre manière que la cour peut au besoin ordonner. S.R., c. 146, art. 412; 1920, c. 43, art. 9; 1923, c. 41, art. 4; 1925, c. 38, art. 7.

Peine.

**413.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement quiconque, étant directeur, gérant, fonctionnaire ou membre d'une corporation ou compagnie, avec l'intention de frauder,

- a) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur appartenant à cette corporation ou compagnie; ou, Fonctionnaire qui détruit une valeur.
- b) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document. Faire de fausses inscriptions dans les livres.
- S.R., c. 146, art. 413; 1925, c. 38, art. 8.

**414.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant organisateur, directeur, fonctionnaire ou gérant d'une corporation ou compagnie, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer un bien à cette corporation ou compagnie, ou à se porter caution à son profit. 1925, c. 38, art. 9. Prospectus, état de compte faux, par directeurs ou fonctionnaires.

**415.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,

- a) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire; ou, Falsification ou mutilation de livre.
- b) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou à altérer quelque détail essentiel dans ce livre, ce papier, cet écrit cette valeur ou ce document. S.R., c. 146, art. 415. Faire de fausses inscriptions.

**416.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents dollars au plus, celui qui, étant fonctionnaire, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de tout solde de deniers qui lui reste entre les mains ou sous son contrôle. S.R., c. 146, art. 416. Faux état de deniers reçus par un employé public.

Peine.

**417.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents dollars et d'un an d'emprisonnement, quiconque,

Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers.

a) Dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux,

- i) fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou remise de ses biens, ou
- ii) enlève ou cache ses biens, ou s'en défait; ou,

Recel de biens.

b) Dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux, reçoit l'un de ces biens; ou

Omission par un commerçant de tenir des livres de comptes.

c) Etant commerçant et ayant un passif de plus de mille dollars, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point tenu des livres de comptes qui, dans le cours ordinaire du commerce ou du négoce qu'il peut avoir exercé, sont nécessaires pour faire connaître ou expliquer ses opérations; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou pour le juge, et prouver qu'en ne tenant pas ces livres il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers; mais nul ne doit être poursuivi, sous le régime des dispositions du présent alinéa, pour la seule raison qu'il a négligé de tenir ces livres de comptes, à une époque de plus de cinq ans avant la date de cette incapacité de payer ses créanciers. S.R., c. 146, art. 417; 1917, c. 14, art. 4.

Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

**418.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelque'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de comptes ou autre document. S.R., c. 146, art. 418.

Recel par un vendeur de titres, etc., ou falsification de généalogies.

**419.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, réel ou personnel, ou d'un droit de propriété, ou le solliciteur ou l'agent de ce vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complétée, cède quelque douaire, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou au créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté. S.R., c. 146, art. 419.

**420.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme commettant, soit comme agent, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre d'immeubles ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on veut faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, à cacher ou à celer à un juge ou un régistrateur, ou à un employé ou aide du régistrateur, quelque document, fait ou renseignement essentiel. S.R., c. 146, art. 420.

Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.

**421.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux mille dollars au plus et d'un an d'emprisonnement, quiconque, étant au fait de l'existence de quelque vente, donation, mort-gage, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subscquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble. S.R., c. 146, art. 421.

Vente frauduleuse d'immeubles.

**422.** Quiconque prétend hypothéquer, mort-gager ou autrement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus et d'un an d'emprisonnement.

Hypothèque frauduleuse.

2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever. S.R., c. 146, art. 422.

Fardeau de la preuve.

**423.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas, lors de la saisie, à la connaissance de celui qui la fait opérer, la propriété *bona fide* du saisi ou de sa succession. S.R., c. 146, art. 423.

Saisie frauduleuse de terres.

**424.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

Peine.

a) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains; ou,

Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

Vente illégale de quartz ou d'or ou d'argent.

b) N'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines, en vigueur dans la province où l'acte est allégué avoir été commis, vend autrement qu'à ce propriétaire ou à cette personne ainsi autorisée, ou achète, si ce n'est de ce propriétaire ou de cette personne ainsi autorisée, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré; ou,

Achat illicite de minerai aurifère ou argentifère, ou d'or ou d'argent non fondu

c) Achète de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas, dans les dix jours, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de la cour de district du comté ou du district dans lequel a été fait l'achat, ou du fonctionnaire entre les mains de qui, dans ledit comté ou district, sont déposés les actes de vente ou les morts-gages de biens meubles;

Possession illégale de roche, minerai, ou quartz contenant de l'or ou de l'argent.

d) Ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, ou du quartz de la valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, s'il s'agit de mica, de la valeur d'au moins sept cents la livre, ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, traité ou ouvré, que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volés, ou employés contrairement aux dispositions de l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit de les posséder.

2. Les alinéas b) et c) qui précèdent ne s'étendent ni ne s'appliquent au territoire du Yukon.

Fixation de la valeur.

3. Si, dans une poursuite instituée sous l'empire de l'alinéa d), du premier paragraphe du présent article, il y a contestation de la valeur de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire tout essai ou tous essais, toute épreuve ou toutes épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

4. Nulle action ni poursuite pour une contravention à l'alinéa *d*) du premier paragraphe du présent article ne doit être intentée ou instituée, en quelque endroit du Canada, à moins et avant qu'un arrêté n'ait été rendu par le gouverneur en son conseil déclarant que le présent article est en vigueur dans cette partie du Canada. Cet arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé, au besoin, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

Limitation  
des procé-  
dures.

5. Nulle poursuite ne peut être instituée, sous l'empire de l'alinéa *d*) du premier paragraphe du présent article, à moins qu'elle n'ait été commencée sur la dénonciation ou la plainte d'un gérant ou directeur d'une compagnie minière, ou sur la dénonciation ou la plainte de quelque personne y autorisée par une compagnie minière ou un gérant ou directeur de cette compagnie, ou avec l'autorisation du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, ou par le propriétaire ou propriétaire partiel d'une mine, qui déclare sous serment croire que de la roche, du minerai ou d'autres substances semblables à quelques-unes de celles qui sont mentionnées au présent article, ont été volées ou frauduleusement enlevées de la mine. 1909, c. 9, art. 2; 1910, c. 12, art. 1.

Qui peut  
instituer  
poursuite.

**425.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Etant gardien d'un entrepôt, ou un expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un port ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, ou étant saleur ou conserveur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit censé être un reçu, ou un récépissé qu'il a reçu des effets ou autres biens dans son entrepôt, navire, anse, sur son quai ou dans un autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou autres biens ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres biens portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit lui aient été réellement délivrés ou aient été reçus par lui, comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue; ou

Gardiens  
d'entrepôts,  
etc. donnant  
des reçus  
faux.

b) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage. S.R., c. 146, art. 425.

Accepta-  
tion de  
reçus faux.

- Peine.** **426.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,
- Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.**
- a) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors de l'avance des deniers ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée; ou,
- Aider à l'aliénation.**
- b) Sciemment et de propos délibéré, contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire.
- Réserve.** 2. Nul n'est coupable d'une infraction visée par le présent article, si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. S.R., c. 146, art. 426.
- Peine.** **427.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,
- Reçu frauduleux sous le régime de la loi des banques.**
- a) Fait de propos délibéré un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou biens qui peuvent servir aux usages exprimés dans la Loi des banques; ou,
- Aliénation frauduleuse des biens couverts par le récépissé.**
- b) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou une personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou biens ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit, ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne, ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou avant la production et la délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou autres biens, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, du certificat ou du récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait. S.R., c. 146, art. 427.
- Quant aux associés innocents.** **428.** Si quelqu'une des infractions aux trois articles qui précèdent est commise en faisant quelque chose au nom d'une firme, compagnie ou association de personnes, celui

qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction. S.R., c. 146, art. 428.

**429.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada. S.R., c. 146, art. 429.

Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

**430.** Quiconque

a) cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne qui a droit de s'enquérir de ce fait; ou

Cacher une épave.

b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave, ou le consignataire des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait; ou

Recevoir d'une épave.

c) offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ni d'en trafiquer; ou

Vente d'une épave.

d) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur; ou

Garder une épave.

e) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un consignataire d'épaves ou n'agisse sous les ordres d'un consignataire,

Aborder un navire naufragé.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans, et, après déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 430.

Peine.

**431.** Quiconque fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, l'étaupe, le fer, le cuivre, le laiton, le plomb et autres gréements maritimes, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quatre dollars, pour la première infraction, et de six dollars pour chaque récidive.

Achat de vieux gréements d'une personne âgée de moins de seize ans.

Recel  
de vieux  
gréements.

2. Quiconque, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou ses lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars, pour la première infraction et de sept dollars pour chaque récidive.

Les avoir en  
sa possession.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire, dans les bâtiments duquel de vieux gréements qui ont été volés sont trouvés cachés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.

Fripiers  
achétant  
chaînes  
d'estacades,  
etc.,  
marquées,  
sans con-  
sentement  
de proprié-  
taires de  
marque,  
coupables de  
contraven-  
tion.

4. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, pour la première infraction, et de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de soixante jours, pour toute récidive, quiconque, étant fripier, revendeur d'articles de toute sorte, fait le commerce ou le trafic de chaînes, lignes ou liens d'estacades ou autres, ou les a en sa possession, destinés à servir au flottage en train, à l'emmagasinage, à l'attache ou au remorquage de bois de construction ou de billes, qui achète ou fait le commerce ou le trafic de chaînes, lignes ou liens d'une estacade ou autres, portant une marque de commerce dûment enregistrée ou une autre marque ou nom d'une personne, sans le consentement par écrit de cette personne, ou qui, sans ce consentement, a en sa possession une chaîne d'estacade ou autre sorte de chaînes, lignes ou liens aux fins de vente ou de trafic. S.R., c. 146, art. 431; 1919, c. 46, art. 11.

Marques à  
employer  
sur les  
approvision-  
nements  
publics.

**432.** Les marques spécifiées au présent article peuvent être appliquées sur tous les approvisionnements publics pour indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.

*Marques apposées, à l'usage de Sa Majesté, sur les approvisionnements de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et sur les provisions de bouche.*

APPROVISIONNEMENTS.  
Cordage de chanvre et de fil métallique.  
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.  
Étamine.  
Chandelles.  
Bois de construction, métaux et autres approvisionnements non énumérés.

MARQUES.  
Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.  
Une ligne bleue allant en serpentant.  
Un double galon dans la chaîne.  
Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.  
Une flèche large avec ou sans les lettres W.D.

*Marques appropriées dont il est fait usage sur les approvisionnements appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada*

APPROVISIONNEMENTS.  
Approvisionnement publics.

Effets militaires.

Approvisionnement public à la garde ou sous le contrôle du ministère des Travaux publics ou distribués par ledit ministère ou par son entremise.

MARQUES.

Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada" soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

La flèche large à l'intérieur de la lettre C.

M. T. P.

Le gouverneur en son conseil peut aussi prescrire, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, quelles marques additionnelles ou autres sont appropriées, à l'usage de Sa Majesté, pour les approvisionnements ou biens navals, militaires, de milice, ou autres, soit que ces approvisionnements ou biens appartiennent à Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, ou pour tous autres dominions de Sa Majesté.

Marques sur les approvisionnements publics.

2. Il est permis à tout département public, ainsi qu'à ses entrepreneurs, fonctionnaires et ouvriers, d'appliquer ces marques ou l'une d'elles sur ces approvisionnements. S.R., c. 146, art. 432; 1907, c. 7, art. 1; 1913, c. 13, art. 17; 1921, c. 25, art. 6.

Application par un fonctionnaire.

**433.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

Appliquer illégalement des marques.

a) Sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique quelque'une de ces marques sur des approvisionnements publics;

b) Avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des approvisionnement publics, détruit ou efface, en totalité ou en partie, quelque'une de ces marques. S.R., c. 146, art. 433 et 434.

Les enlever.

**434.** Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics portant quelque'une des marques susdites, sachant qu'il les porte, est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an; et si la valeur de ces approvisionnements ne dépasse pas vingt-cinq dollars, il est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 435.

Garder ou vendre illégalement des approvisionnements publics.

Manquer de justifier de la légalité de la possession.

**435.** Quiconque, n'étant pas au service de Sa Majesté, ni un commerçant de gréements de marine, ni un revendeur de vieux métaux, et en la possession de qui sont trouvés des approvisionnements publics ainsi marqués, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne convainc pas ces juges de paix que ces approvisionnements sont légalement venus en sa possession, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars.

Assignation de possesseurs antérieurs.

2. Si cette personne convainc ces juges de paix qu'elle a obtenu légalement la possession de ces approvisionnements ainsi trouvés, les juges de paix peuvent, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigent, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces approvisionnements paraissent avoir passé.

Tout possesseur illégitime est responsable.

3. Quiconque en a eu la possession et ne démontre pas à ces juges de paix qu'ils sont légalement venus en sa possession, est censé, après déclaration sommaire de culpabilité, en avoir eu la possession, et passible d'une amende de vingt-cinq dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 436.

Fraude, etc., relativement à la vente, etc., d'approvisionnements militaires.

**436.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, sciemment, vend ou livre, ou fait vendre ou livrer, à Sa Majesté ou à quelque officier ou serviteur de Sa Majesté des approvisionnements militaires, de milice ou navals défectueux, de toute sorte ou description, que ces approvisionnements soient pour Sa Majesté, du chef de son gouvernement du Canada, ou du chef de tout autre des dominions de Sa Majesté, ou de quelque manière commet un acte de malhonnêteté, de fraude ou de duperie envers Sa Majesté ou envers quelques-uns des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, relativement à la vente, à la location, à l'achat, à la livraison ou à la fabrication de ces approvisionnements militaires, de milice ou navals.

Responsabilité des officiers d'une compagnie.

2. Si quelque infraction mentionnée dans le présent article est commise par un corps constitué en corporation, tout directeur, fonctionnaire, agent et employé de ce corps constitué qui a sciemment participé à ces fraudes, malhonnêteté ou duperie, ou qui sait ou avait raison de soupçonner que ces fraudes, malhonnêteté ou duperie seraient ou étaient commises, ou qui sait ou avait raison de soupçonner que ces fraudes, malhonnêteté ou duperie ont été commises, et n'en informe pas immédiatement Sa Majesté, est passible, de même que le corps constitué, des peines imposées par le présent article, à tous égards, comme si ladite infraction eût

été commise par ledit directeur ou autre personne, et ce corps constitué, directeur ou cette autre personne trouvés coupables de cette contravention seront par la suite incapables de passer des contrats avec Sa Majesté, ou avec l'un quelconque des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, ou d'avoir aucun contrat ou emploi avec Elle ou eux, d'Elle ou d'eux ou sous Elle ou eux, ni de retirer aucun avantage en vertu d'un contrat ainsi passé. 1915, c. 12, art. 3.

**437.** Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou par quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague, ou recherche de toute autre manière des approvisionnements dans la mer ou dans les eaux de marée ou intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout lieu de mouillage ou d'amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 437.

Chercher des gréments près des vaisseaux de S.M. près des quais ou jetées.

**438.** Toute personne qui, sans y être autorisée légalement,

a) porte un uniforme d'une des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté, ou un uniforme tellement semblable à l'uniforme d'une desdites forces qu'il soit de nature à être confondu avec ce dernier;

b) porte une marque distinctive relative à des blessures reçues ou à un service accompli à la guerre, ou quelque médaille militaire, ruban, insigne, chevron, décoration ou insigne d'ordre décerné en récompense de services de guerre, ou leur imitation, ou une marque ou devise ou chose de nature à être prise pour cette marque, médaille, ce ruban, cet insigne, ce chevron, cette décoration ou cet insigne d'ordre;

c) a en sa possession un certificat de libération ou un état de service d'une des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté, non émis et n'appartenant pas à cette personne; ou

d) a en sa possession une commission, un brevet, un certificat de libération ou un état de service émis à un officier ou à une personne qui fait partie, ou qui a fait partie, d'une des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté, si cette commission, ce brevet, ce certificat de libération ou cet état de service contient une

Port illégal de décorations ou d'uniforme ou possession illégale d'un certificat de libération ou altération illégale de ces certificats.

altération qui n'est pas attestée par le paraphe de l'officier qui en a fait l'émission, ou par le paraphe de quelque autre officier légalement autorisé à cet effet, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de trois cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Charge de la preuve. 2. Dans toute poursuite instituée en exécution du présent article, s'il est établi que l'accusé a porté un uniforme, une marque, une médaille, un ruban, un insigne, un chevron, une décoration ou un insigne d'ordre susdits, ou que, sans excuse légitime, il a en sa possession un certificat ou état susdit, il est censé l'avoir porté ou l'avoir eu en sa possession sans autorisation légitime, à moins qu'il ne prouve qu'il avait obtenu cette autorisation. 1920, c. 43, art. 10.

Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs. 439. Quiconque

a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou

En changer la couleur. b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

Recevoir des provisions d'un soldat. c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel appartient ce soldat ou ce milicien,

Infraction. est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise

Peine. en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Recevoir des équipements de la marine. 2. Est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains effets appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement réputés effets d'équipement, selon les usages de la marine. S.R., c. 146, art. 438 et 439.

**440.** Quiconque retient des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un qui agit pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre à échanger ou à mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que les effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il traite est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou par voie sommaire, et passible, après déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de cinq ans, et après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au plus cent dollars; et après déclaration sommaire de culpabilité, pour une seconde infraction, de la même amende, ou, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 440.

Recevoir des effets de matelots à moins que ce ne soit par ignorance ou sur vente par les autorités.

**441.** Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots, et qui ne convainc pas le juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars. S.R., c. 146, art. 441.

Manquer de justifier la légalité de la possession.

**442.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui

Tricher au jeu.

a) Dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat;

b) Fait jouer ou joue, ou offre de faire jouer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour faire jouer ou jouer, moyennant valable considération, dans un lieu public ou dans un endroit accessible au public, le jeu connu sous le nom de "bonneteau" ou de "jeu des trois cartes" ou un jeu analogue, joué soit au moyen de cartes ou d'autres instruments et quel que soit le nombre de cartes ou instruments employés, ou qui reçoit des paris, des gageures ou des dépôts de toute sorte sur le résultat de ces jeux, ou qui permet, dans cet endroit sous son contrôle, à quelqu'un de faire jouer ou de jouer un de ces jeux. S.R., c. 146, art. 442; 1921, c. 25, art. 7.

Défense de jouer au bonneteau, etc.

**443.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend, par son habileté ou par ses connaissances dans quelque

Prétendre pratiquer la magie, etc.

science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus. S.R., c. 146, art. 443.

Complot de fraude.

**444.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui complotte avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux, pour frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou pour porter atteinte à la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens frauduleux constituent ou non un faux prétexte, d'après la définition ci-dessus. S.R., c. 146, art. 444.

*Vol à main armée et extorsion.*

Définition du vol à main armée.

**445.** Le vol à main armée est celui qui est accompagné de violence ou de menaces de violence contre quelqu'un ou quelque chose, lesquelles violence ou menaces sont employées pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction. S.R., c. 146, art. 445.

Peine.

**446.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et de la peine du fouet, celui qui

Vol qualifié.

a) Vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette personne, ou se porte à des actes de violence contre elle; ou,

Vol en compagnie.

b) Etant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; ou,

Vol en armes.

c) Etant muni d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler. S.R., c. 146, art. 446.

Punition du vol à main armée.

**447.** Quiconque commet un vol à main armée, est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement et de la peine du fouet. S.R., c. 146, art. 447; 1921, c. 25, art. 8.

Attaque avec intention de vol.

**448.** Quiconque attaque une personne avec l'intention de la voler, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement et de la peine du fouet. S.R., c. 146, art. 448; 1921, c. 25, art. 8.

Arrêter la poste avec intention de vol.

**449.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, quiconque arrête la poste dans l'intention de la voler ou de la fouiller. S.R., c. 146, art. 449.

**450.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, dans l'intention de frauder ou de léser, par quelque violence ou contrainte illégale exercée sur autrui, ou par les menaces que le contrevenant ou quelque autre personne emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement quelqu'un à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire, en totalité ou en partie, quelque valeur ou à écrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite servir, ou être converti ou traité à titre de valeur. S.R., c. 146, art. 450.

Contraindre à la signature de documents.

**451.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par des menaces et sans cause raisonnable ni plausible, quelque bien, effet, argent, valeur ou autre chose de valeur. S.R., c. 146, art. 451.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.

**452.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec des menaces, soit pour lui-même soit pour un autre, une chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober. S.R., c. 146, art. 452.

Demander avec intention de voler.

**453.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un,

Peine. Intention d'extorquer.

a) accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non,

Accusation de crime.

i) d'un crime que la loi punit de la peine de mort ou d'emprisonnement pendant sept ans ou plus,

ii) d'une attaque avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur,

iii) d'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant, de manière à mériter les châtimens prescrits par la présente loi,

iv) de quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste,

v) d'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre l'un de ces crimes infamants; ou,

b) menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre; Menaces.

c) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu; ou, Document de menaces.

- Contrainte à l'exécution d'un document. par l'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire la totalité ou une partie de quelque valeur ou à écrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou être employé ou traité comme valeur. S.R., c. 146, art. 453.
- Peine. **454.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque,
- Intention d'extorquer. a) dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose d'une personne, accuse ou menace d'accuser cette personne ou une autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article qui précède, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime; ou,
- Accusation de crime.
- Menaces. b) dans la même intention, menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre; ou,
- Document de menaces. c) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, dont il connaît le contenu;
- Contrainte à l'exécution d'un document. ou qui, par l'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire, en totalité ou en partie, une valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou être employé ou traité comme telle. S.R., c. 146, art. 454.

#### Effractions.

- Effraction et infraction dans un lieu de culte. **455.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et s'introduit dans un lieu public de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction. S.R., c. 146, art. 455.
- Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte. **456.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu public de culte religieux, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 456.
- Peine. **457.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui
- Effraction de nuit dans une maison d'habitation. a) S'introduit, par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou
- Sortir par effraction d'une maison d'habitation. b) Sort, par effraction, d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

2. Celui qui est convaincu d'une infraction visée par le présent article, et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis l'infraction, avait sur lui une arme offensive, est passible, outre l'emprisonnement ci-dessus prescrit, de la peine du fouet. S.R., c. 146, art. 457.

Commission de l'infraction en armes.

**458.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque

Peine.

- a) S'introduit, par effraction, de jour, dans une maison d'habitation, et y commet un acte criminel; ou
- b) Sort, par effraction, d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel. S.R., c. 146, art. 458.

Effraction de jour dans une habitation. Sortie, par effraction, de jour.

**459.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 459.

Effraction avec intention d'infraction.

**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'Etat ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce. 1925, c. 38, art. 10.

Effraction de maison d'école, de boutique, entrepôt, bureau, théâtre, fabrique, gare de chemin de fer, etc., accompagnée d'un acte criminel.

**461.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices, ou quelque parc, tanière ou enclos mentionnés à l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 1913, c. 13, art. 18.

Effraction de magasin avec intention.

**462.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, illégalement s'introduit par effraction, ou est trouvé de nuit dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 462.

Etre trouvé dans une maison d'habitation, la nuit.

- Peine. **463.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé,
- Etre armé avec intention d'effraction de jour. a) Portant quelque arme dangereuse ou offensive, ou quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel; ou,
- Avec intention d'effraction de nuit. b) Armé, comme susdit, de nuit, avec l'intention de pénétrer avec effraction dans un bâtiment, et d'y commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 463.
- Peine. **464.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé
- Etre en possession, de nuit, d'instruments d'effraction. De jour. a) En possession, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions; ou
- Déguisé, de nuit. b) En possession, de jour, de quelque instrument de ce genre, avec l'intention de commettre un acte criminel; ou
- Déguisé, de jour. c) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe; ou
- d) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 464.
- Punition des récidives. **465.** Quiconque, après avoir été convaincu antérieurement d'un acte criminel, est convaincu d'un acte criminel mentionné dans la présente Partie pour lequel la punition, lors d'une première déclaration de culpabilité, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 465.

*Faux et préparation du faux.*

- Définition. **466.** Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit ailleurs.
- Faire un faux document. 2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, à y faire quelque addition essentielle ou à y ajouter quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou à y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.
- Quand le faux est consommé. 3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le contrevenant puisse n'avoir pas eu l'intention que personne

en particulier s'en servit ou agit d'après ce document comme étant authentique, ou fût induit, en le croyant authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit.

4. Le faux est consommé, bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas paraître être un document qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique. S.R., c. 146, art. 466.

Le document faux peut ne pas être complet.

**467.** Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir comme s'il était authentique, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, à l'utiliser ou à agir comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.

Emploi de faux documents.

2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué dans un endroit ou un autre. S.R., c. 146, art. 467.

En quelquelqu'endroit qu'ils soient fabriqués.

**468.** Quiconque commet le faux

Faux.

a) d'un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'un dominion, d'une possession ou colonie de Sa Majesté; ou

Sceau public.

b) d'un document portant la signature du gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du gouverneur, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou d'une personne qui, à quelque moment, administre le gouvernement d'une province du Canada; ou

Signature du gouverneur.

c) d'un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre; ou

Pièce documentaire.

d) d'une inscription sur un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, émis, tenu ou déposé en vertu d'une loi qui prescrit ou concerne l'enregistrement des actes ou autres documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque bien-fonds, ou l'inscription ou la déclaration des titres d'immeubles; ou

Inscription dans un registre.

e) d'un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou d'une pièce, ou l'inscription ou la déclaration d'un titre susdit; ou

Document d'enregistrement.

f) d'un document qui, sous l'empire d'une loi quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration de cet acte, de cette pièce ou de ce titre; ou

Document qui fait preuve de l'enregistrement.

Document qui atteint le titre.	g) d'un document qui, sous l'empire d'une loi quelconque, constitue la preuve que le titre d'immeuble est atteint; ou
Acte notarié.	h) d'un acte ou document notarié, ou de son expédition authentique, ou d'un procès-verbal d'un arpenteur, ou d'une expédition authentique d'un tel procès-verbal; ou
Registre d'état civil.	i) d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou d'une copie certifiée d'une inscription faite sur ce registre, ou d'un extrait de ce registre; ou
Copie de registre.	j) d'une copie de ce registre, que la loi prescrit de transmettre par ou à un régistrateur ou autre fonctionnaire; ou
Testament ou vérification du testament.	k) d'un testament, codicille ou autre document testamentaire d'une personne, soit défunte soit vivante, ou d'une vérification du testament, ou des lettres d'administration, que le testament y soit annexé ou non; ou,
Transfert ou cession d'effets publics.	l) d'un transfert ou d'une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelque une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dominion, possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un état ou pays étranger, ou d'un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou,
Transfert d'actions dans une compagnie.	m) d'un transfert ou d'une cession d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social de cette compagnie ou société, ou du récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou,
Transfert d'une concession de terres.	n) d'un transfert ou d'une cession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, ou à un certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terre; ou
Procuration.	o) d'une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnés, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet de quelque action ou intérêt; ou
Inscription qui fait preuve de capital social.	p) d'une inscription dans un livre ou registre, ou d'un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, à cet intérêt ou à cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard; ou
Bon du Trésor.	q) d'un bon du Trésor ou de son endossement, ou d'un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou

- r) d'un billet de banque ou d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque, ou de l'acceptation, de l'endossement, ou du transport de quelqu'un de ces effets; ou Billet de banque.
- s) d'un certificat tenant lieu de terre; ou Certificat de terres.
- t) d'un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'un dominion, d'une colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un état étranger, ou celle du transfert ou de la cession de cette valeur; ou Titre de créance contre un gouvernement.
- u) d'un acte, obligation, débenture, écrit portant obligation, ou d'un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou de leur endossement ou transport; ou Acte ou pièce qui est une valeur.
- v) d'un reçu comptable ou d'un récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou de leur endossement ou transport; ou Récépissé de dépôt en argent ou en effets.
- w) d'un connaissement, d'une charte-partie, d'une police d'assurance, ou d'un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou de leur endossement ou transport; ou Connaissement.
- x) d'un récépissé d'entrepôt, d'un connaissement de dock, d'un certificat de gardien de dock, d'un ordre de livraison ou d'un mandat pour la livraison de marchandises ou de quelque chose de valeur, ou de leur endossement ou cession; ou Récépissé d'entrepôt.
- y) de tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou à recevoir des marchandises, Pièce qui sert à établir un droit à des effets.

est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, si le document fabriqué est supposé être ou est destiné, dans l'intention du contrevenant, à être pris ou à servir comme étant authentique. S.R., c. 146, art. 468. Peine.

**469.** Quiconque commet le faux Faux.

- a) d'une inscription ou d'un document fait, émis, gardé, ou déposé en vertu d'une loi qui prescrit ou concerne l'enregistrement des pièces relatives au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque bien personnel; ou Enregistrement d'immeuble.
- b) d'un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou de toute inscription dans ce registre ou livre, Registre public.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si le document fabriqué est supposé être, ou est destiné, dans l'intention du contrevenant, à être pris ou à servir comme étant authentique. S.R., c. 146, art. 469. Peine.

Faux.	<b>470. Quiconque commet le faux</b>
Dossier d'une cour de justice.	a) d'un dossier ou d'une pièce d'archives d'une cour de justice ou d'un document quelconque qui appartient à une cour de justice, ou en émane, ou qui constitue une procédure judiciaire ou en fait partie; ou
Pièce documentaire.	b) d'un certificat, d'une copie de bureau, copie certifiée ou autre document qui, en vertu d'un statut alors en vigueur, est admissible comme preuve; ou
Pièce émise par une cour.	c) d'un document fait ou émis par un juge, fonctionnaire ou greffier d'une cour de justice, ou d'un document sur lequel, d'après la loi alors en vigueur ou l'usage alors suivi, une cour ou un officier de justice pourrait agir; ou
Pièce qui émane d'un magistrat.	d) d'un document qu'un magistrat est autorisé ou requis par la loi de faire ou d'émettre; ou
Inscription dans un registre.	e) d'une inscription sur un registre ou dans un livre, tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par une cour de justice ou par un magistrat agissant <i>ès qualité</i> , ou sous leur contrôle; ou
Lettres patentes.	f) d'une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou de l'enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant; ou
Permis de mariage.	g) d'un permis ou certificat de mariage; ou
Contrat.	h) d'un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat; ou
Procuration.	i) d'un plein pouvoir, d'une procuration ou d'un mandat; ou
Autorisation à retirer des deniers ou des marchandises.	j) d'une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur; ou
Quittance ou libération.	k) d'une quittance ou décharge, ou d'une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou d'une pièce qui constitue la preuve de cette réception; ou
Documents destinés à faire preuve.	l) d'un document destiné à servir de preuve dans une procédure judiciaire et qui est un document authentique; ou
Billet de transport.	m) d'un billet ou ordre de transport gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire; ou
Autres documents.	n) de tout document qui n'est pas mentionné dans le présent article ni dans les deux articles qui précèdent,
Peine.	est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, si le document fabriqué est supposé être authentique, ou est, dans l'intention du contrevenant, destiné à être pris ou à servir comme étant authentique. S.R., c. 146, art. 470.

**471.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

- a) Fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument ou des matériaux propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une firme ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque; ou Instrumente de faussaire pour fabriquer du papier de bons du Trésor.
- b) Grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque, quelque chose qui est supposée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque, ou qui paraît destinée à y ressembler; ou Gravure pour des bons ou billets.
- c) Emploie cette plaque ou matière pour imprimer quelque partie d'un bon du Trésor ou billet de banque; ou Emploi de ces plaques.
- d) A sciemment en sa possession une plaque ou matière susdite; ou Possession.
- e) Fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque firme, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque; ou Faire du papier de bons du Trésor ou autre
- f) Grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque quelque chose destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelques dominions, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un Etat étranger, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans soit hors les dominions de Sa Majesté; ou Gravure pour faire effets publics.
- g) Emploie cette plaque ou matière pour imprimer la totalité ou partie de cette obligation ou de cet engagement; ou Emploi de ces plaques.
- h) Sciemment offre, aliène, ou a en sa possession du papier sur lequel cette obligation ou cet engagement a été imprimé en totalité ou en partie. S.R., c. 146, art. 471. Possession.

*Infractions connexes au faux.*

**472.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contrefait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelque une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'un dominion, d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte de ce sceau, ou qui se sert de ce sceau ou de cette empreinte, les sachant illégalement faits ou contrefaits. S.R., c. 146, art. 472. Contrefaçon des sceaux.

Contrefaçon  
des sceaux  
des tribu-  
naux, des  
bureaux  
d'enregistre-  
ment ou de  
sépultures.

**473.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépulture ou leur appartenant, ou l'empreinte de ce sceau, ou se sert de ce sceau ou de cette empreinte, les sachant illégalement faits ou contrefaits. S.R., c. 146, art. 473.

Imprimer  
illégalement  
une procla-  
mation, etc.

**474.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé, soit par l'imprimeur du Roi au Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve un exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé comme susdit, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi. S.R., c. 146, art. 474.

Les offrir  
comme  
preuve.

Envoi de  
télégrammes  
sous un  
faux nom.

**475.** Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, dans le but de frauder, fait en sorte qu'un télégramme soit envoyé ou délivré comme si l'envoi en était autorisé par quelque personne, et avec l'intention que ce télégramme ait le même effet que s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne, alors que cet individu sait que cette autorisation n'est pas donnée; et le délinquant est passible, sur déclaration de culpabilité du fait, de la même peine que s'il eût fabriqué un document de même teneur que celle du télégramme. S.R., c. 146, art. 475.

Envoi de  
télégrammes  
faux.

**476.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou lui fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses. S.R., c. 146, art. 476.

Rédiger un  
document  
sans autori-  
sation.

**477.** Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder et sans autorisation ni excuse légitime, fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et il est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document. S.R., c. 146, art. 477.

Peine.

**478.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui

Obtenir quel-  
que chose à  
l'aide d'un  
document  
faux.

a) Demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'une pièce fausse, qu'il sait être contrefaite, ou au moyen d'une

vérification de testament ou de lettres d'administration, s'il sait que le testament, le codicille ou l'acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, est faux, ou s'il sait que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un faux serment, d'une affirmation ou d'une déclaration sous serment fausse; ou

- b) Tente de faire quelque une des choses susdites. S.R., Tentative.  
c. 146, art. 478.

**479.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui

- a) Frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit empreint ou gommé, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un Etat étranger; ou Contrefaçon de timbres.
- b) Sciemment a en sa possession, vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un timbre contrefait; ou, Vente de ces timbres.
- c) Sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou a sciemment en sa possession quelque matrice ou instrument capable d'empreindre un timbre ou une partie de timbre, comme susdit; ou Fabriquer une matrice.
- d) Frauduleusement coupe, déchire ou, de quelque manière, enlève d'une matière quelconque ce timbre, dans l'intention de l'utiliser, en totalité ou en partie; ou Enlèvement d'un timbre.
- e) Frauduleusement mutilé ce timbre avec l'intention d'en faire servir quelque partie; ou Mutiler un timbre.
- f) Frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un timbre susdit, un timbre ou une partie de timbre qui, frauduleusement ou non, a été coupé, déchiré ou, de quelque manière, enlevé d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre; ou Emploi frauduleux d'un timbre.
- g) Frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, en réalité ou en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se trouve sur cette matière; ou Effacer des marques sur une matière timbrée.
- h) Sciemment et sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont le nom, le chiffre, la date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité soit en apparence; ou, Possession d'un timbre mutilé ou effacé.

- Contrefaçon de marque du gouvernement.** i) Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou estampille employée par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par un département ou fonctionnaire de l'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de cette marque ou estampille; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon de cette marque ou estampille, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose cette marque ou estampille sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou d'estampiller, autres que les effets ou marchandises sur lesquels était d'abord apposée cette marque ou estampille. S.R., c. 146, art. 479; 1925, c. 38, art. 11.
- Peine.** **480.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui
- Falsifier un registre d'état civil.** a) Illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit ou autorise de tenir au Canada ou en quelque partie du Canada, ou une partie ou une copie de ce registre que la loi prescrit de transmettre à un registrateur ou autre fonctionnaire; ou
- Fausse inscription.** b) Illégalement insère dans ce registre ou dans une copie de ce registre, une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'une naissance d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface quelque partie essentielle de ce registre ou document. S.R., c. 146, art. 480.
- Peine.** **481.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui,
- Falsifier des extraits de registres.** a) Étant autorisé ou requis par la loi de donner une copie certifiée d'une inscription faite dans un registre mentionné à l'article qui précède, atteste qu'un écrit est une copie ou un extrait conforme, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet cette attestation; ou
- Cacher frauduleusement un registre.** b) Illégalement et dans un but frauduleux, enlève ce registre ou sa copie certifiée de l'endroit où il est déposé, ou le cache; ou
- Permettre qu'il soit caché.** c) Ayant la garde de ce registre ou de sa copie certifiée, tolère que l'un ou l'autre soit ainsi enlevé ou caché. S.R., c. 146, art. 481.

**482.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,

- a) Etant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans ce registre, donne un certificat, sachant que cette inscription n'y a pas été faite; ou Donner de faux certificats.
- b) Etant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans ce registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté; ou Particularités.
- c) Etant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut de ce fonctionnaire, émet sciemment un faux certificat ou une reproduction fautive d'une pièce d'archives; ou Donner une fausse copie des archives.
- d) N'étant pas ce fonctionnaire ou substitut, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archives, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire ou substitut. S.R., c. 146, art. 482. Fausse signature.

**483.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,

- a) Etant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou de délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste, de propos délibéré, comme copie conforme d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux, sous quelque rapport essentiel; ou, Contrefaire des certificats.
- b) N'étant pas un fonctionnaire, comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un document, comme s'il était ce fonctionnaire. S.R., c. 146, art. 483. Fausse signature.

**484.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,

- a) Fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de comptes tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics, alors transférables dans ce livre ou qui, de quelque manière, falsifie volontairement un de ces livres; ou Faux en écriture publique.
- b) Fait un transfert d'une action ou d'un intérêt dans des stocks, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une desdites banques, au nom d'une autre personne que le détenteur de cette action ou de cet intérêt. S.R., c. 146, art. 484. Transfert par un autre que le propriétaire.

Mandat de dividende faux.

**485.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une banque dans laquelle sont tenus des livres de comptes mentionnés à l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou délivre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme supérieure ou inférieure à celle à laquelle a droit le bénéficiaire de ce mandat. S.R., c. 146, art. 485.

*Contrefaçon de marque de commerce et marques frauduleuses des marchandises.*

Faux.

**486.** Est réputé avoir contrefait une marque de commerce, quiconque,

Contrefaçon d'une marque de commerce.

a) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

Falsification.

b) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, par addition ou par retranchement, soit autrement.

Marque de commerce contrefaite.

2. Toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme une marque de commerce contrefaite. S.R., c. 146, art. 486.

Apposition de marques de commerce.

**487.** Est réputé avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, quiconque

Sur les marchandises.  
Sur une enveloppe.

a) L'appose sur les marchandises mêmes; ou

b) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession, dans un but de vente, de commerce, ou de fabrication; ou

En plaçant les marchandises sous une enveloppe.

c) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique; ou

Emploi frauduleux d'une marque de commerce.

d) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, cette marque ou désignation de fabrique.

2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

Combinaison avec un autre article.

3. Est réputé avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises, quiconque, sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, y applique cette marque de commerce ou une marque qui y ressemble tellement qu'elle est de nature à tromper. S.R., c. 146, art. 487.

Fausse application.

**488.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

- a) Contrefait une marque de commerce; ou
- b) Appose frauduleusement sur des marchandises une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou
- c) Fait quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou
- d) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou
- e) Aliène ou a en sa possession, quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou
- f) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées.

2. Dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur. S.R., c. 146, art. 488.

Fardeau de la preuve.

**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve,

Vente de marchandises faussement marquées.

- a) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre cette infraction, il avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,

- b) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il ait donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,  
 c) Que d'ailleurs il avait agi innocemment. S.R., c. 146, art. 489.

Effacer une  
marque de  
commerce.

**490.** Est coupable d'un acte criminel quiconque,

- a) Volontairement efface, cache ou enlève la marque de commerce dûment enregistrée, ou le nom d'une autre personne, de quelque barrique, barillet, bouteille, siphon, vaisseau, vase, boîte de fer-blanc, caisse ou autre colis, sans le consentement de cette autre personne et avec l'intention de la frauder, à moins que les susdits n'aient été achetés de cette autre personne;  
 b) Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.

Employer la  
marque de  
commerce  
d'autrui dans  
le commerce  
des  
bouteilles.

Emploi des  
bouteilles.

2. L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, autre que cette personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvages, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente ou le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *primâ facie* de commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa b) du présent article. S.R., c. 146, art. 490.

Preuve  
*primâ facie*.

Peine  
quand il n'y  
en a pas de  
définies.

**491.** Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente Partie relativement aux marques de commerce ou aux noms, ou relativement aux désignations de fabrique ou aux fausses désignations de fabrique pour lesquelles il n'est pas autrement prévu d'amende en la présente Partie, est passible,

Sur acte  
d'accusation.

- a) Sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et,

Sur conviction  
par voie  
sommaire.

- b) Après déclaration sommaire de culpabilité, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus; et, en cas de

récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus.

2. Dans tous les cas, les effets mobiliers, articles, instruments ou choses, au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise, sont confisqués. S.R., c. 146, art. 491. Confiscation.

**492.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus, toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour un membre de la famille royale, ou pour un département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada. S.R., c. 146, art. 492. Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté.

**493.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, quiconque importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente Partie, ou des marchandises qui, ayant été fabriquées dans un Etat ou pays étranger, portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce d'un fabricant, commerçant ou négociant du Royaume-Uni ou du Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soit accompagné d'une indication précise de l'Etat ou du pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises sont confisquées. S.R., c. 146, art. 493. Importation illégale de marchandises sujettes à confiscation.

**494.** Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à induire en erreur, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelque une des choses mentionnées au présent article, et prouve Faire des instruments pour fabriquer des marques de commerce.

a) que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des poinçons, matrices, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que, dans le cas qui fait le sujet de l'accusation, il était ainsi employé par quelque personne résidant au Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt Défense.

térêt dans les marchandises, sous forme ni de profit ni de commission dépendant de la vente de ces marchandises; et

b) qu'il a pris des précautions raisonnables pour ne pas commettre l'infraction dont il est accusé; et

c) qu'il n'avait, lorsque la prétendue infraction a été commise, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

d) qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée,

Libération. peut être renvoyé des fins de la poursuite, mais est passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment averti qu'il entendait lui opposer la défense ci-dessus. S.R., c. 146, art. 494.

Serviteur non passible de poursuite.

**495.** Aucun serviteur d'un maître résidant au Canada, qui de bonne foi agit en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, déclare franchement quel est son maître, n'est passible de poursuite non plus que de la punition pour une infraction définie dans la présente Partie. S.R., c. 146, art. 495.

*Infractions se rattachant au commerce et à la violation de contrats.*

Complots pour restreindre le commerce.

**496.** Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce. S.R., c. 146, art. 496.

Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.

**497.** Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède. S.R., c. 146, art. 497.

Peine pour conspiration.

**498.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,

Pour limiter les facilités de transport.

a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou

- b) Pour restreindre l'industrie ou le commerce de cet article ou denrée, ou pour lui nuire; ou Restreindre le commerce.
- c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de cet article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou Restreindre la fabrication.
- d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes ou les biens. Diminuer la concurrence.

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection. S.R., c. 146, art. 498. Réserve.

**499.** Est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque, Peine.

- a) De propos délibéré, viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit s'il agit seul, soit s'il se coalise avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des biens de valeur, soit réels, soit personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages; ou, Violation intentionnée d'un contrat avec danger pour la vie ou pour les biens.
- b) Etant obligé, ayant consenti ou s'étant chargé, en vertu d'un contrat qu'il a passé, avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie, d'approvisionner une cité ou localité ou une partie de cité ou localité, de lumière ou d'énergie électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré, viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit s'il agit seul, soit s'il se coalise avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou de cette partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau; ou, Violation intentionnée d'un contrat qui a trait à la fourniture de la force, de la lumière, du gaz ou de l'eau.
- c) Etant obligé, ayant consenti ou s'étant chargé, en vertu d'un contrat qu'il a passé avec une compagnie de chemin de fer ou avec Sa Majesté, ou avec toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés, de transporter la poste de Sa Majesté, ou Violation intentionnée d'un contrat avec un chemin de fer, sur convention de transporter la poste.

des voyageurs ou des marchandises, de propos délibéré, viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit s'il agit seul, soit s'il se coalise avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

Municipalité ou compagnie qui fournit la lumière, la force, le gaz ou l'eau, qui, de propos délibéré, viole son contrat.

2. Est passible d'une amende de mille dollars au plus, toute corporation ou autorité municipale ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou une partie de cité ou de localité, de lumière ou d'énergie électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré, viole un contrat qu'elle a passé, sachant ou ayant raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou de cette partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou d'énergie électrique, de gaz ou d'eau.

Compagnie de chemin de fer qui viole son contrat.

3. Est passible d'une amende de cent dollars au plus, toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré, viole un contrat qu'elle a passé, sachant ou ayant raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

La malice n'est pas essentielle.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, la corporation, l'autorité ou la compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif. S.R., c. 146, art. 499; 1908, c. 18, art. 7.

Affichage du présent article et du précédent.

**500.** Chacune de ces corporations municipales, autorités, ou compagnies doit faire afficher aux usines électriques ou à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations de chemin de fer, suivant le cas, qui lui appartiennent, un exemplaire imprimé du présent article et de celui qui précède, dans quelque endroit bien en vue, où le public peut commodément le lire; et chaque fois que cet exemplaire est effacé, déchiré ou détruit, elle doit le faire remplacer par un autre, avec toute diligence raisonnable.

Amende au cas de défaut.

2. Toute corporation municipale, autorité ou compagnie, qui néglige d'accomplir ce devoir, est passible d'une amende d'au plus vingt dollars par jour, tant que dure cette négligence.

3. Toute personne qui, illégalement, déchire, efface ou recouvre un exemplaire ainsi affiché, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus. S.R., c. 146, art. 500.

Déchirer  
cette affiche.  
Peine.

**501.** Est coupable d'une infraction punissable, ~~au choix~~ de l'accusé, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,

Intimida-  
tion.

a) Use de violence envers cet autre individu, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens; ou

Violence.

b) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par des menaces de violence envers lui, envers elle ou envers eux, ou de dommages à ses biens; ou

Menaces.

c) Suit avec persistance cet autre individu de place en place; ou

Poursuite.

d) Cache des outils, vêtements ou autres effets, possédés ou employés par cet individu, ou lui enlève les moyens d'en faire usage, ou l'empêche d'en faire usage; ou

En cachant  
des objets.

e) Suit désordonnément cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, dans une rue ou sur un chemin; ou

Poursuite  
désordonnée.

f) Epie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille, ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve. S.R., c. 146, art. 501.

En épiant la  
demeure de  
l'individu.

**502.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaille illégalement quelqu'un, ou, à la suite de cette coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de l'empêcher de travailler ou de s'employer à ce métier, négoce ou industrie.

Intimider  
quelqu'un  
pour l'em-  
pêcher de  
travailler.

2. Est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et passible, s'il est trouvé coupable, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque

Peine.

Intimider  
quelqu'un  
pour l'em-  
pêcher de  
faire le  
commerce  
de grains,  
etc.

Pour en em-  
pêcher le  
transport.

Par violence  
empêcher un  
matelot, etc.,  
de se livrer  
à une occupa-  
tion légi-  
time.

Violence  
avec l'inten-  
tion d'en-  
traver.

Empêcher  
des enchères  
sur des  
terres  
publiques.

Définitions.

"Agent."

- a) Se porte à des voies de fait ou à des actes de violence sur quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, de vendre ou de disposer, par ailleurs, de blé ou d'autre grain, de fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou d'autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit; ou
- b) Se porte à des voies de fait sur quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un qui a la charge ou la garde de blé ou autre grain, de fleur, farine, malt ou pommes de terre, à destination ou en provenance de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport; ou
- c) Par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne, ou tente d'empêcher ou de détourner, un matelot, arrimeur, charpentier de navire, manoeuvre de navire ou autre individu qui travaille à bord d'un navire ou vaisseau, ou qui fait des travaux se rattachant au chargement ou au déchargement de ce navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou dans l'intention de l'empêcher ou de le détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, ce vaisseau ou ce travailleur; ou
- d) Se porte à des voies de fait ou à des actes de violence sur cette personne, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou de l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercée. S.R., c. 146, art. 502 et 503.

**503.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant l'époque ou au moment de la vente publique de terres des Indiens, ou de terres publiques du Canada, ou d'une province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou d'empêcher quelqu'un de mettre l'enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter. S.R., c. 146, art. 504.

*Commissions secrètes.*

**504.** Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) "agent" signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou d'une corporation municipale ou autre;

b) "commettant" comprend un patron;

c) "rémunération" signifie valeur de toute sorte.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus, ou des deux peines à la fois,

a) L'agent qui, vénalement, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou une rémunération à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir fait ou omis de faire un acte qui se rapporte aux affaires ou au commerce de son commettant, ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

b) Quiconque, vénalement, donne ou convient de donner ou offre un don ou une rémunération à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou rémunération pour avoir fait ou omis de faire un acte qui se rapporte aux affaires ou au commerce de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à quelque personne relativement aux affaires ou au commerce de son commettant; ou

c) Quiconque sciemment donne à un agent ou, étant un agent, sciemment emploie, dans l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant, et qui contient quelque déclaration ou énoncé faux ou erroné ou fautif sous quelque rapport essentiel, et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le commettant.

3. Quiconque est partie à toute infraction visée par le présent article ou en est sciemment complice, est coupable de cette infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine ci-dessus établie par le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes passibles des châtimens visés au deuxième paragraphe de l'article quatre cent douze de la présente loi. 1909, c. 33, art. 2 et 3; 1920, c. 43, art. 9.

#### Timbres de commerce

505. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars au plus, quiconque, en personne, ou par son employé ou agent, directement ou indirectement, émet, donne, vend ou autrement

"Commettant."

"Rémunération."

Peines.

Agent qui accepte des dons ou des récompenses.

Offre de récompense, etc., à un agent.

Fausse déclaration, etc., donnée à un agent ou employée par un agent.

Responsabilité des parties aux infractions.

Emission de timbres de commerce.

ment aliène ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner des timbres de commerce à un marchand ou à un commerçant en marchandises pour servir dans son commerce.

En donner à un acheteur.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cents dollars au plus, tout marchand ou commerçant en marchandises, qui, en personne ou par son employé ou par son agent, directement ou indirectement, donne ou aliène, de quelque manière, ou offre de donner ou d'aliéner, de quelque manière, des timbres de commerce à un client qui achète de lui quelques-unes de ces marchandises.

Les fonctionnaires exécutifs d'une compagnie en contravention sont responsables.

3. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie coupable d'une infraction prévue aux paragraphes un et deux du présent article, qui, de quelque manière, aide ou pousse à commettre cette infraction, ou en conseille la perpétration ou s'en fait la cause, est coupable d'un acte criminel et encourt, s'il est déclaré coupable, les peines prévues par lesdits paragraphes respectivement.

Recevoir des timbres de commerce.

4. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, quiconque, en achetant quelque marchandise d'un marchand ou commerçant, directement ou indirectement reçoit ou accepte des timbres de commerce du vendeur de la marchandise ou de son employé ou agent. S.R., c. 146. art. 505, 506, 507 et 508.

#### *Droit d'auteur.*

Exécution ou représentation d'œuvres dramatiques et autres protégées, sans le consentement de l'auteur.

**506.** Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un bénéfice personnel, la totalité ou une partie quelconque d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, et ce, constituant une violation du droit d'auteur, est coupable d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.

Altération non autorisée du titre, etc., d'œuvres dramatiques et autres protégées.

2.- Quiconque fait ou fait faire un changement ou une suppression dans le titre ou dans la signature de l'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, ou qui fait ou fait faire quelque changement dans le texte même d'une pareille œuvre ou composition, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, afin que cette œuvre ou composition puisse être exécutée ou représentée en public, dans sa totalité ou en partie, pour un bénéfice personnel, est cou-

pable d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. 1915, c. 12, art. 4.

*Infractions relatives aux assurances.*

**507.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque, au Canada, sauf pour le compte d'une compagnie ou en qualité d'agent d'une compagnie dûment autorisée à ces fins par le ministre des Finances, ou au nom ou en qualité d'agent ou à titre de membre d'une association de particuliers constitués sur le plan connu comme étant celui de Lloyd, ou d'une association de personnes constituées pour des fins d'inter-assurance et dûment autorisées comme susdit, sollicite ou accepte un risque quelconque d'assurance, ou émet ou délivre un reçu intérimaire ou une police d'assurance ou accorde en considération de tout paiement ou prime une annuité sur une vie ou des vies, ou perçoit ou reçoit une prime pour assurance, ou fait des opérations d'assurance, ou examine un risque, ou ajuste une perte, ou tente ou maintient une poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation en matière de faillite se rapportant à ces opérations, ou reçoit directement ou indirectement une rémunération pour l'exécution des actes susdits.

Interdiction de sollicitation ou de conduite d'affaires d'assurance, sauf suivant autorisation en vertu de clause conditionnelle.

2. Quiconque est reconnu coupable de cette infraction est passible, pour une première contravention, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'au moins vingt dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus trois mois ou au moins un mois, et, pour toute récidive, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'au moins cinquante dollars et, en outre, d'emprisonnement avec travaux forcés pendant au plus six mois ou au moins trois mois.

Amende et emprisonnement.

3. Tout renseignement fourni ou toute plainte faite se rattachant à l'une quelconque des contraventions susdites, doit l'être dans l'intervalle d'un an après que la contravention a été commise.

Limitation.

4. La moitié de toute amende mentionnée dans le présent article doit, sur recouvrement, appartenir à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

Disposition de l'amende.

5. Rien dans le présent article ne doit être considéré comme interdisant, ou affectant ou imposant une amende pour l'exécution d'un des actes décrits dans le présent article

Clause conditionnelle.

a) Par une compagnie ou au nom d'une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada pour faire des opérations d'assurance;

- b) Par toute société ou association de personnes spécialement autorisées à ces fins par le ministre des Finances ou le Conseil du trésor, ou pour leur compte;
- c) A l'égard de toute police ou de tout risque d'assurance sur la vie émis ou assumé le ou avant le trentième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, par toute compagnie ou au nom de toute compagnie qui depuis la date en dernier lieu mentionnée n'a pas reçu de permis du ministre des Finances;
- d) A l'égard de toute police d'assurance sur la vie émise par une compagnie non autorisée par permis à une personne qui ne réside pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;
- e) A l'égard de l'assurance de biens situés au Canada par toute compagnie d'assurance britannique ou étrangère non autorisée par permis, ou par des assureurs ou des personnes qui assurent réciproquement pour protection et non pour profit, ou l'inspection de biens ainsi assurés, ou l'ajustement de toute perte soufferte à l'égard desdits biens, si l'assurance est effectuée en dehors du Canada sans aucune sollicitation que ce soit, directement ou indirectement de la part de la compagnie, des assureurs ou des personnes par lesquelles l'assurance est effectuée;
- f) Uniquement à l'égard d'assurance maritime ou d'assurance relative à la navigation dans les eaux intérieures;
- g) A l'égard de tout contrat passé ou de tout certificat de sociétaire ou de toute police d'assurance délivrée avant le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq par une compagnie d'assurance sur la vie d'après le système de cotisations. 1917, c. 26, art. 1.

**508.** Toute compagnie d'assurance, ou tout officier, agent ou représentant de cette compagnie, qui

- a) établit ou permet une distinction ou une disparité en faveur d'individus parmi les assurés de la même classe et de la même perspective de durée de la vie dans le montant des primes exigées ou dans les dividendes payables sur toute police d'assurance sur la vie émise par la compagnie ou de sa part; ou
- b) fait ou se charge de faire une stipulation ou une convention destinée à fonctionner comme partie d'un contrat d'assurance auquel la compagnie est ou doit devenir partie, soit au sujet du montant, des termes ou conditions de l'assurance, de la prime à payer, soit d'autre manière, sauf ce qui est explicitement exprimé dans la police émise dans ce cas; ou

c) paye, accorde ou donne, ou offre de payer, d'accorder ou de donner, directement ou indirectement, pour encourager à s'assurer une diminution de la prime stipulée payable par la police, ou une faveur spéciale ou un avantage dans les dividendes ou autres bénéfices à naître de cette police, ou un avantage par voie de directorat consultatif ou local, à moins que ce ne soit pour service réel accompli de bonne foi, ou un emploi ou contrat payé pour service de toute nature ou un encouragement quelconque destiné à être sous forme d'une diminution de prime; ou

Rabais, faveur spéciale ou autres avantages.

d) donne, vend ou achète, à titre de pareil encouragement ou relativement à ladite assurance, des actions, obligations, ou autres valeurs d'une compagnie d'assurance, ou autre corporation, association ou société; et toute personne qui sciemment reçoit, à titre d'encouragement pour s'assurer, une diminution de prime ou une pareille faveur spéciale, un avantage ou encouragement comme susdit,

Offres d'actions, obligations, etc., à titre d'encouragement.

Accepte rabais, etc.

est, pour une première infraction, passible d'une amende du double du montant de la prime annuelle exigible lors de la demande ou police au sujet de laquelle l'infraction a été commise, cette amende ne devant pas être de moins de cent dollars, et pour une deuxième ou subséquente infraction, d'une amende du double du montant de cette prime annuelle, cette dernière amende ne devant pas être de moins de deux cent cinquante dollars.

Amende.

2. En outre, tout directeur, gérant ou autre officier d'une compagnie d'assurance qui, sciemment, consent à la violation de l'une quelconque des dispositions du présent article ou la permet par tout agent, officier, employé ou serviteur de la compagnie, est passible d'une amende de cinq cents dollars.

Directeurs et officiers qui consentent.

3. Les amendes prescrites dans le présent article peuvent être recouvrées, soit sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la Partie XV de la présente loi, soit devant toute cour de juridiction civile compétente, à l'instance de toute personne qui intente une poursuite à ce sujet, tant pour Sa Majesté que pour elle-même; la moitié de cette amende une fois recouvrée doit être versée au fonds du revenu consolidé, et l'autre moitié revient au dénonciateur ou à la personne à l'instance de laquelle l'amende a été recouvrée.

Recouvrement des amendes.

4. Nul directeur, gérant, agent, officier ou serviteur d'une compagnie d'assurance ne doit être indemnisé, soit en tout, soit en partie, à même les fonds de la compagnie, d'une amende ou de frais qu'il peut être condamné à payer par suite d'une infraction au présent article. 1917, c. 26. art. 1.

Pas d'indemnité.